



CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE COMPTES

**PRODUITS ET SERVICES APPLICABLES
AUX ENTREPRISES ET AUX
INSTITUTIONNELS**

**DATE DE PARUTION 1ER SEPTEMBRE 2023
APPLICABLES AU 1ER OCTOBRE 2023**



PLACE À DE NOUVELLES PERSPECTIVES

Conditions générales de fonctionnement des comptes, produits & services applicables aux entreprises et aux Institutionnels

En vigueur au 01.10.2023

Table Des Matières

1.	DÉNOMINATION DES PARTIES	4	I.22	OPPOSITION ET BLOCAGE	14
2.	LES CONVENTIONS ANNEXES	4	I.23	ABSENCE DE PROVISION SUR CHEQUES.....	15
SECTION I -LA CONVENTION DE COMPTE-COURANT EN EUROS..6			I.24	DATES DE VALEUR.....	15
I.1	FORME & OBJET DE LA CONVENTION.....	6	I.25	RELEVES DE COMPTE & ACCEPTATION DES OPERATIONS PASSEES AU COMPTE-COURANT.....	15
I.2	DEFINITION DU COMPTE-COURANT	6		REGLES DIVERSES	15
I.3	OUVERTURE DU COMPTE- COURANT	6	I.26	AUTORISATION PERMANENTE DE PAIEMENT D'EFFETS DE COMMERCE DOMICILIÉS.....	15
I.4	DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATIONS.....	7	I.27	REGLES RELATIVES AUX COMPTES JOINTS OU INDIVIS...	16
	FONCTIONNEMENT DU.....	7	I.28	PROCURATIONS & MANDATS	16
	COMPTE-COURANT.....	7	I.29	DENONCIATION DES CONCOURS BANCAIRES	17
I.5	UNICITE DE COMPTE & FUSION DE COMPTES	7	I.30	CLOTURE & RESILIATION DU COMPTE-COURANT.....	18
I.6	CONSEQUENCES D'UNE POSITION DEBITRICE NON AUTORISEE.....	8	I.31	CONVENTION DE COMPENSATION	18
I.7	DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPERATIONS DE PAIEMENT EFFECTUEES PAR CARTE, VIREMENTS OU PRELEVEMENTS, TIP, TEP	8	I.32	REMISE NON CONTRADICTOIRE DE FONDS & TITRES DE CREANCES	19
I.8	CONSENTEMENT & REVOCATION	8	I.33	CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DONNEES.....	19
I.9	RECEPTION DE L'ORDRE.....	8	I.34	CONVENTION DE PREUVE	19
I.10	REFUS D'EXECUTER L'ORDRE	8	I.35	COMPTES INACTIFS ET COMPTES EN DESHERENCE	20
I.11	FRAIS AU TITRE D'UNE OPERATION BENEFICIAIRE	9	I.36	GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	20
I.12	CONTESTATION.....	9	I.37	LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	20
I.13	EN CAS DE MAUVAISE EXECUTION DE L'ORDRE	9	I.38	TRANSFERT DE COMPTE- COURANT & AUTRES COMPTES22	
I.14	EN CAS D'OPERATION NON AUTORISEE	9	I.39	MISE SOUS SAUVEGARDE, SAUVEGARDE ACCELEREE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DU CLIENT	22
I.15	PRODUITS & SERVICES DONT LE CLIENT PEUT BENEFICIER DANS LE CADRE DE LA GESTION DU COMPTE-COURANT 10		I.40	LOI APPLICABLE & LITIGES.....	22
I.16	DELIVRANCE DES MOYENS & INSTRUMENTS DE PAIEMENT	10	I.41	DEMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER	23
I.17	TRAITEMENT DES OPERATIONS DEBITRICES.....	13	I.42	LANGUE UTILISEE	23
I.18	AUTORISATIONS DE DECOUVERT.....	13	I.43	LIMITATION DE RESPONSABILITE.....	23
I.19	ENCAISSEMENT DES VALEURS & CHEQUES	13	I.44	CONFIDENTIALITE.....	23
I.20	ENCAISSEMENT & PAIEMENT DES EFFETS DE COMMERCE14		I.45	INTERETS & TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)	24
I.21	INSCRIPTION EN COMPTE- COURANT DES OPERATIONS 14		I.46	CESSION OU NANTISSEMENT DU COMPTE- COURANT ...	24
			I.47	NON UTILISATION DE CONCOURS BANCAIRES A DUREE	

INDETERMINEE	24	III.6	MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE DE PAIEMENT: REGLEMENT DE BIENS & DE PRESTATIONS DE SERVICES	31
I.48 HISTORIQUE DU CLIENT	24	III.7	DEBIT IMMEDIAT OU DIFFERE.....	32
I.49 REGLEMENTATION FATCA ET CRS.....	24	III.8	CARTE COMMERCIALE	32
SECTION II - LA CONVENTION DE COMPTE-COURANT EN DEVISES	25	III.9	DEBIT « PORTEUR ».....	32
II.1 RAPPEL DES CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU COMPTE-COURANT EN DEVISES	25	III.10	RELEVES.....	32
II.2 REGLES DE FONCTIONNEMENT du COMPTE-COURANT EN DEVISES.....	26	III.11	RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE DE PAIEMENT	32
II.3 ORDRES & INSTRUCTIONS DU TITULAIRE	26	III.12	REGLEMENT DES OPERATIONS EFFECTUEES HORS DU SYSTEME « CB ».....	32
II.4 PREUVE	26	III.13	RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR.....	32
II.5 DEVISE D'EXECUTION.....	26	III.14	RESPONSABILITE DU CLIENT TITULAIRE DU COMPTE- COURANT – REVOCATION D'UN PORTEUR	33
II.6 ENCAISSEMENT, ESCOMPTE, REMISES & DEBITS.....	26	III.15	TRANSFERT DE FONDS	33
II.7 DECOUVERTS ET AVANCES EN DEVISES (« AED »)	27	III.16	RESPONSABILITE DU CLIENT AU TITRE DE L'UTILISATION DE LA CARTE DE PAIEMENT	33
II.8 INTERETS & TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG).....	27	III.17	OPERATIONS NON AUTORISEES EFFECTUEES AVANT LA DEMANDE D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE	34
II.9 AUTORISATION, NON UTILISATION & DENONCIATION DE DECOUVERT	28	III.18	OPERATIONS NON AUTORISEES EFFECTUEES APRES LA DEMANDE D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE	34
II.10 SURETES ET GARANTIES.....	28	III.19	BLOCAGE & OPPOSITION	34
II.11 RESERVE DES SURETES.....	28	III.20	DUREE DU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION & D'UTILISATION DE LA CARTE DE PAIEMENT, RESILIATION	34
II.12 REMUNERATION	28	III.21	DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE, RENOUELEMENT, RETRAIT & RESTITUTION	34
II.13 VARIABILITE	28	III.22	CONTESTATIONS APRES PAIEMENT	34
II.14 VERSEMENT & CAPITALISATION, PERIODICITE	28	III.23	REMBOURSEMENT.....	35
II.15 CHEQUIERS & CARTES.....	29	III.24	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS ..	35
II.16 PROCURATIONS	29	III.25	CONDITIONS FINANCIERES.....	35
II.17 EXTRAIT DE COMPTE-COURANT	29	III.26	SANCTIONS.....	35
II.18 FRAIS & CHARGES, FISCALITE.....	29	III.27	MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT	35
II.19 DECLARATIONS & INFORMATIONS A COMMUNIQUER ..	29	III.28	MODALITES DE DELIVRANCE DES CARTES DE PAIEMENT À CHAQUE PORTEUR.....	35
II.20 CLOTURE DU COMPTE- COURANT EN DEVISES & DES SOUS- COMPTES	29	III.29	DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES	36
II.21 LOI APPLICABLE & ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	30	III.30	REGLEMENTS SUR INTERNET « SERVICE VIRTUALIS » :...	36
SECTION III - CARTES BANCAIRES	30	III.31	REGLEMENTS SUR INTERNET « SERVICE BLOCAGE INTERNET »	36
III.1 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES CARTES BANCAIRES ADOSEES A UN COMPTE-COURANT EN EUROS	30	III.32	REGLEMENTS VIA LES PROCEDES DE COMMUNICATION A DISTANCE AUTRES QUE INTERNET.....	36
III.2 DÉFINITION DE LA NOTION D'UTILISATION HORS DU SYSTEME « CB »	30	III.33	INFORMATION AUX PORTEURS.....	36
III.3 DELIVRANCE DE LA CARTE DE PAIEMENT ADOSSÉE A UN COMPTE-COURANT.....	30	III.34	MODALITES DE DEMANDE	36
III.4 FORME DU CONSENTEMENT & IRREVOCABILITE.....	30	III.35	INFORMATIQUE & LIBERTES – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	37
III.5 MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE DE PAIEMENT : RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRES DES GUICHETS.....	31			

SECTION IV - LES SERVICES DE BANQUE A DISTANCE (« BAD ») 37	
IV.1 BÉNÉFICIAIRES & PROFILS D'ACCES	37
IV.2 SERVICES & SUPPORTS MATÉRIELS.....	37
IV.3 OBJET	38
IV.4 RESPONSABILITE DE LA BANQUE	38
IV.5 FORCE MAJEURE	38
IV.6 RESILIATION	38
IV.7 ASSISTANCE TELEPHONIQUE & VIA INTERNET.....	39
IV.8 MOYENS D'ACCES AUX SERVICES & VALIDATION DES OPERATIONS	39
IV.9 OPPOSITION À L'ACCÈS AUX SERVICES & OPPOSITION A LA VALIDATION DES OPERATIONS	39
IV.10 RETRAIT DE CODE OU DE MOYEN D'ACCÈS	39
IV.11 CONDITIONS TARIFAIRES	40
IV.12 DISPONIBILITÉ DES SERVICES BAD	40
IV.13 PREUVE	40
IV.14 OBLIGATION DE MOYENS & RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE	40
IV.15 MODIFICATIONS & RENONCIATION.....	40
IV.16 RECEPTION ET CONSULTATION DE DOCUMENTS EN LIGNE	40
SECTION V - L'ÉPARGNE BANCAIRE ET FINANCIERE	41
SECTION VI - LES OPERATIONS A L'INTERNATIONAL.....	41
SECTION VII -LES OPERATIONS SUR LES MARCHES FINANCIERS	41
SECTION VIII - LE FINANCEMENT DE LA PROMOTION IMMOBILIERE	41
SECTION IX - LES COMPTES SUR LIVRET.....	42
DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX COMPTES SUR LIVRET	42
SECTION X - LES CONDITIONS TARIFAIRES.....	42
X.1 PRINCIPES DE TARIFICATION.....	42
X.2 MODIFICATIONS DES CONDITIONS TARIFAIRES.....	43
SECTION XI - DROIT AU COMPTE.....	43
SECTION XII -RECLAMATIONS.....	43
SECTION XIII - FONDS DE DEPOTS ET GARANTIES	44
INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS.....	44
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	44
SECTION XIV - INFORMATIQUE ET LIBERTES	45
XIV.1 Les données personnelles traitées par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels	45
XIV.2 Les finalités des traitements	46
XIV.3 Les mesures de sécurité d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels	46
XIV.4 Les droits.....	46
XIV.5 Personnalisation de la relation bancaire.....	47
XIV.6 Prospection commerciale	47
XIV.7 Traitements particuliers mis en œuvre par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels	47
SECTION XV -EMISSION D'ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE (« EPS ») 47	
XV.1 Caractéristiques communes à toutes Garanties	48
XV.2 Absence de responsabilité	48
XV.3 Demandes d'Emission	48
XV.4 Demande d'Emission ponctuelle.....	48
XV.5 Faculté de réserver une Demande d'Emission.....	49
XV.6 Conditions suspensives à l'émission de Garanties	49
XV.7 Paiement et remboursement.....	49
XV.8 Rémunération – Tarification	50
XV.9 Sûretés et garanties	50
XV.10 Déclarations – Engagements et garanties du Client.....	50
XV.11 Analyse du risque	50
XV.12 Nature et portée des Garanties émises	50
XV.13 Appel d'une Garantie émise.....	51
XV.14 Durée de la Convention d'Emission d'EPS.....	51
XV.15 Stipulations diverses	51
SECTION XVI - SEPAMAIL DIAMOND	51
XVI.1 Présentation de SEPAMail Diamond	52
XVI.2 Cas d'usage	52
XVI.3 Déclarations du Client	52
XVI.4 Tarification – Contractualisation.....	52
SECTION XVII - GLOSSAIRE.....	52

Les présentes sont établies en conformité avec les dispositions concernant les services et opérations de paiement mentionnés aux articles L.133-1 et suivant et L.314-1 et suivant du Code Monétaire et Financier, issus des ordonnances n° 2009-866 du 15 juillet 2009 et n°2017-1252 du 09 août 2017 et de leurs textes d'application. Le Client et la Banque conviennent expressément de soumettre les présentes aux régimes dérogatoires prévus notamment aux articles L.133-2, L.133-24, L.314-5 et L.314-12 du Code monétaire et financier (« CMF »).

1. DÉNOMINATION DES PARTIES

Les présentes conditions de fonctionnement de comptes, produits et services applicables aux entreprises et aux institutionnels (les « Conditions Générales Cadre ») engageant, d'une part :

- Le Client, qui peut être également identifié sous les termes de « Titulaire » du compte-courant ou, le cas échéant, son (ses) mandataire(s), son (ses) préposé(s) ainsi que le(s) salarié(s) du Client habilité(s) à faire fonctionner le compte-courant. Les références du Client (raison sociale, adresse du siège social, SIREN, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, indication de son capital social ainsi que de sa forme sociale) sont détaillées dans les « Conditions particulières » régularisées lors de l'ouverture du compte-courant et mentionnées ci-après. Si le Client est qualifié de « non résident », il indique lors de l'ouverture du compte-courant le pays de fiscalité principal dont il relève, y compris si le Client est domicilié à Monaco ou dans un TOM- Territoire d'Outre-Mer.

Et, d'autre part :

- ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance dont le siège social est sis : Allée Louis Lichou, Le Relecq-Kerhuon, 29808 Brest Cedex 9 et dont le siège administratif (adresse postale) est sis : Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis 35760 SAINT GREGOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le n°378 398 911. Elle est ci-après désignée la «Banque». ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels a reçu agrément en tant que Prestataire de Services d'Investissement (PSI) par l'ACPR Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (article L.511-10 Code Monétaire et Financier), la liste des agréments étant consultable sur le site de la Banque de France. Elle est soumise au contrôle de l'ACPR – Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 61 rue Taitbout – 75436 PARIS CEDEX 09 en ce qui concerne le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables en tant qu'Établissement de crédit et entreprise d'investissement, ainsi qu'en tant qu'intermédiaire en assurances. ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels a également obtenu de l'Autorité des Marchés Financiers, l'agrément pour exercer le service de tenue de compte-conservation en France (AMF : 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02). ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est soumise, en sa qualité de courtier, aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances concernant la garantie financière et la responsabilité civile professionnelle.

- N° ORIAS : 07 026 594
- N° TVA intracommunautaire : FR 223 783 98 911
- www.arka-banque-ei.com

2. LES CONVENTIONS ANNEXES

Divers contrats et conventions peuvent compléter les Conditions Générales Cadre et/ou toute convention de compte-courant (en euros ou en devises). Il peut s'agir :

- Soit de conventions marquant octroi de crédit(s) par la Banque,
- Soit de conventions précisant les modalités d'utilisation de divers comptes, services et produits spécifiques proposés par la Banque.

Le cas échéant, elles comportent leurs propres conditions générales complétant les conditions particulières qui leur sont spécifiques. Les présentes Conditions Générales Cadre s'appliquent également à ces conventions dès lors que celles-ci n'y dérogent pas expressément. Ces conventions sont énumérées dans la liste ci-après, laquelle n'est pas limitative :

- La convention de paiement d'effets domiciliés.
- La convention de cession de créances professionnelles.
- La convention de compte-courant en devises étrangères.
- La convention d'émission de crédits documentaires.
- La convention d'émission de garanties internationales.
- La convention de mobilisation de virements commerciaux.
- La convention de fusion d'échelles d'intérêts.
- La convention d'émission de cautions par Internet « E-caution».
- La convention d'utilisation du réseau SWIFT.
- Les diverses conventions relatives à l'utilisation d'Internet pour la consultation des comptes.
- Les autorisations de prélèvement.
- Les diverses conventions relatives aux services monétiques et aux cartes bancaires (Ebics, Banque à Distance, Domipass, adhésion au système de paiement « CB », etc.).
- Les diverses conventions, leurs annexes et additifs techniques relatifs aux opérations sur marchés financiers.
- Les conventions de retenue de garantie pour opérations d'escompte ou de cession de créances professionnelles.
- La convention d'adhésion au système « image-chèque ».
- La convention d'adhésion au système de paiement Monéo.

Sans préjudice de qui précède et notamment de l'application des présentes Conditions Générales Cadre à défaut de dérogation expresse, diverses conventions et/ou opérations demeurent exclusives de tout compte-courant (en euros ou en devises), sauf application par la Banque des articles I.2, I.5 et I.31 ci-après :

- Les conventions de centralisation de trésorerie.
- Les conventions de gestion de trésorerie centralisée.
- La convention d'ouverture de compte-titres.
- La convention d'ouverture de compte à terme.
- La convention d'ouverture de compte-séquestre.

- Toute convention relative à un compte de syndic, de copropriété, d'agent immobilier, ou assimilé
- La convention d'ouverture de compte à une société en formation.
- La réception de fonds matérialisant une augmentation de capital d'une société existante.
- La convention d'ouverture de compte de groupement d'entreprises.
- Les diverses conventions de prêts à moyen ou à long terme.
- Les diverses conventions de crédit par billets financiers.
- Toute convention de compte, les comptes affectés à la prestation de services de paiement, ouverts par la Banque à des Prestataires de Services de Paiement

SECTION I - LA CONVENTION DE COMPTE-COURANT EN EUROS

I.1 FORME & OBJET DE LA CONVENTION

La convention de compte courant en euros (la « Convention ») se compose des documents suivants:

- Les Conditions Générales Cadre, faisant l'objet de mises à jour régulières afin de tenir compte des évolutions législatives (législation communautaire européenne transposée en droit français, législation française), réglementaires et jurisprudentielles. Ces mises à jour sont mises en ligne sur le site Internet de la Banque en temps réel, et annuellement sur un support papier et sont réputées acceptées sans réserve par le Client selon l'article I.4 ci-après.
- Les « Conditions Particulières », figurant dans le document intitulé « Ouverture de compte-courant » régularisé lors de l'entrée en relation. Ces Conditions Particulières indiquent notamment les signatures autorisées à faire fonctionner le compte-courant ainsi qu'un spécimen de chacune des dites signatures, les références du centre d'affaires ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels auprès de laquelle est domicilié ledit compte-courant, le RIB (relevé d'identité bancaire et IBAN-BIC) de celui-ci.
- Les avenants éventuels, régularisés à la suite de la Convention, modifiant les conditions et modalités de fonctionnement et/ou la gestion du compte-courant : changement de mandataire social, fusion-absorption dont ferait l'objet le Titulaire, etc.
- Les diverses conventions annexées à la Convention, par exemple et à titre indicatif : la convention de paiement d'effets domiciliés, etc.
- Les Conditions Tarifaires définies en section X ci-après et applicables à la Convention. Ces Conditions Tarifaires sont actualisées régulièrement moyennant un préavis de un (1) mois. L'ensemble des actes constituant la Convention détermine le cadre contractuel global régissant les relations entre le Client et la Banque, ainsi que les conditions d'utilisation du compte-courant et les engagements réciproques de la Banque et du Client. Elle précise les conditions générales applicables au Client, sous réserve de convention(s) particulière(s) conclue(s) entre les parties et dérogeant, le cas échéant, aux Conditions Générales. En conséquence, toutes les opérations se rattachant à l'utilisation du compte-courant sont et seront régies par la Convention.

I.2 DEFINITION DU COMPTE-COURANT

Le compte-courant se caractérise par le principe de fusion de tous les comptes (ou sous-comptes ou catégories de compte) ouverts au nom du Client dans les livres de la Banque, qui ne forment en réalité qu'un seul compte indivisible générant un solde unique. Au sens de la présente Convention, le compte-courant est le compte sur lequel s'opèrent :

- Les paiements et remises initiés par le Client.

- Les crédits octroyés par la Banque au Client, y compris les crédits par signature, ainsi que les débits correspondant au remboursement de ces crédits.
- Les moyens de paiement mis à disposition du Client par la Banque y sont domiciliés, et il peut alors être dénommé « compte de paiement » sans perdre sa qualification première de compte-courant. Le fonctionnement du compte-courant est défini à l'article I.5 ci-après, sous réserve de l'application de l'article I.31 de la présente Convention.

Sans préjudice des stipulations des présentes, sont exclus de tout compte-courant, sans que cette liste ne soit limitative:

- Les fonds faisant l'objet de saisies ou d'opposition de la part de tiers et provisoirement isolés sous l'intitulé d'un sous-compte du compte-courant.
- Les fonds représentatifs de la libération du capital social d'une société en formation et non encore immatriculée.
- Les fonds représentatifs de l'augmentation du capital social non encore terminée, d'une société déjà immatriculée.
- Les fonds appartenant à des tiers (honoraires, réservations, etc.) en instance d'affectation.
- Les fonds résultant de remises affectées opérées par le Client, sous réserve de l'accord préalable de la Banque, qui sont alors isolées par celle-ci, car destinés à payer des valeurs précédemment rejetées par celle-ci pour défaut de provision et en cours de nouvelle présentation par leur porteur et/ou bénéficiaire, ou destinés à des opérations spécifiques dont la Banque est informée préalablement.
- Les effets de commerce et titres de paiement de toute nature domiciliés sur le compte-courant et dont la Banque serait tiers-porteur et/ou bénéficiaire, dont la position du compte n'a pas permis le règlement à l'échéance et isolés par la Banque sur un ou des comptes dédiés ne produisant pas les effets juridiques du compte-courant en vue de préserver ses recours et garanties.
- Les comptes dits « techniques » dédiés à la gestion de flux spécifiques.

I.3 OUVERTURE DU COMPTE-COURANT

L'ouverture d'un compte à toute personne morale est subordonnée à la justification préalable à la Banque, par le Client, de l'ensemble des documents requis par la Banque aux fins de satisfaire à ses obligations en matière de connaissance de ses clients (« KYC »), et notamment (sans que cette liste ne soit exhaustive) les documents suivant :

- Constitution et immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K-bis à jour et datant de moins de 3 mois, statuts à jour certifiés conformes par un mandataire social).
- Récépissé du dépôt des statuts en préfecture et copie de la publication au Journal Officiel de la déclaration fait en préfecture, s'il s'agit d'une association, fondation d'entreprise, fond de dotation,

- Justification du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique pour les fondations/associations d'utilité publique.
- Justification de la (des) domiciliation(s) fiscale(s) du Client et de son/ses Bénéficiaire(s) Effectif(s) et numéros d'identification fiscale (NIF) correspondant (notamment par un formulaire d'auto certification fiscale, tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires) ;
- Copie de la déclaration au registre national des bénéficiaires effectifs (RNBE).

Sans préjudice de toute autre stipulation des présentes, le Client autorise expressément la Banque à communiquer toutes informations le concernant et tout justificatif y afférent (en ce compris tous éléments relatif aux « KYC » du Client) aux Affiliés du groupe de la Banque (filiales, société-mères et filiale de ses sociétés-mères).

De même, il sera demandé la justification écrite des pouvoirs en cours de validité de toutes personnes physiques ou morales demandant l'ouverture du compte-courant au nom du Client (extraits de procès-verbaux certifiés conformes des assemblées générales ou de toute autre instance sociale ayant nommé le(s) mandataire(s)). Ces justificatifs seront complétés du dépôt des signatures autorisées (mandataires sociaux et toutes personnes physiques ou morales habilitées par ceux-ci) sous lesquelles le compte-courant pourra fonctionner durant toute la durée de la relation d'affaires avec la Banque.

Le Client s'engage à informer la Banque sans délai et par écrit, avec à l'appui tous justificatifs nécessaires, de toute modification des éléments ci-dessus et notamment à signaler tout fait de nature à entraîner une modification de l'immatriculation de la personne morale ou de sa qualité de société « in bonis » et/ou des conditions de fonctionnement du compte-courant : changement de forme sociale, fusion-absorption, scission, dissolution sans liquidation mais avec transmission universelle de patrimoine, liquidation amiable, cessation d'activité, modification de l'objet social, ouverture d'une procédure de prévention ou d'une procédure collective à son égard au sens du livre VI du Code de commerce, etc. Le Client doit également signaler tout changement de mandataire social ainsi que tout transfert de siège social, étant entendu que tous relevés, notifications et courriers adressés par la Banque sont valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client. Celui-ci doit veiller à mettre scrupuleusement à jour les procurations, les délégations de signature et de pouvoirs ainsi que toutes les subdélégations délivrées à ses mandataires et/ ou ses préposés habilités à faire fonctionner le compte-courant. Par ailleurs, le Client s'engage à produire à la Banque ses documents comptables, sous la forme communément requise par l'administration fiscale. Ces documents au complet (liasse fiscale et annexes rapports des Commissaires aux Comptes le cas échéant) doivent être remis à la Banque au minimum dès la fin de chaque exercice social et, au plus tard, en même temps que ces mêmes documents sont remis à l'administration fiscale.

L'ouverture du compte-courant par la Banque est subordonnée à l'acceptation, par le Client, de l'ensemble des dispositions de la Convention.

I.4 DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATIONS

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie peut y mettre fin dans les conditions prévues à l'article I.30 ci-après.

A tout moment de la relation contractuelle, à la demande du Client, la Banque lui fournira les Conditions Générales sur support papier ou sur un autre support durable.

La Convention est susceptible d'évolutions, entre autres en matière tarifaire : tout projet de modification, qu'il s'agisse de modifications tarifaires ou de modifications des Conditions Générales, sera communiqué au Client sur support papier ou sur un autre support durable, notamment via le site Internet de la Banque, au plus tard un (1) mois avant la date d'application envisagée. Le Client est réputé accepter lesdites modifications à défaut de notification de son refus avant l'entrée en vigueur des modifications concernées. Si le Client refuse ces modifications, il peut résilier la Convention sans frais, avant la date de leur entrée en vigueur.

Toute résiliation de la Convention impliquera la clôture du compte-courant ouvert au nom du Client dans les livres de la Banque, et l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues à la Banque à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable conformément à l'article 1344 du Code civil.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE-COURANT

I.5 UNICITE DE COMPTE & FUSION DE COMPTES

Sauf convention contraire ou réglementation spéciale, le compte que la Banque ouvre à son Client est un compte-courant qui produit les effets juridiques et usuels attachés à un tel compte, transformant toutes les opérations en simples articles de crédit et de débit générateurs d'un solde unique, sous réserve des stipulations des Conditions Générales Cadre, et notamment de l'article I.21 ci-après. Par ailleurs, la Banque peut recourir, sans formalité préalable, à la compensation dans les conditions exposées à l'article I.31 ci-après entre les comptes de toute nature, ouverts dans ses livres au nom du Client. En conséquence, le Client doit surveiller en permanence la situation de chacun de ses divers comptes précités et demeure seul responsable des débits, impayés et rejets éventuels de chèques et autres valeurs présentées au paiement, pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provision du compte domiciliaire, alors même qu'un ou plusieurs autres comptes présenteraient un solde créditeur.

Pour la clarté de ses écritures, il peut être nécessaire pour le Client d'ouvrir dans les livres de la Banque plusieurs sous-comptes sous des rubriques ou qualifications distinctes, voire même en monnaies différentes. En application de la Convention, ces différents comptes et/ou sous-comptes ne forment en réalité qu'un seul compte-courant unique, indivisibles et global, ne présentant qu'un solde unique débiteur ou créditeur. La Banque peut donc à tout moment et sans préavis, faire passer les écritures d'un compte (ou sous-compte) à un autre et/ou réunir les divers comptes (ou sous-

comptes) ouverts en ses livres au nom du Client, afin de les balancer en un seul.

La Banque et le Client conviennent librement à ce titre d'éteindre toute obligation réciproque présente ou future, par compensation (cf. article I.31 ci-après) ; celle-ci prend effet à la date de leur accord, ou s'agissant d'obligations futures à celle de leur coexistence, conformément à l'article 1348-2 du Code civil.

I.6 CONSEQUENCES D'UNE POSITION DEBITRICE NON AUTORISEE

Sauf autorisation contraire dûment accordée par la Banque, le compte-courant ne peut fonctionner que sur une base créditrice. Le Client s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de toutes sommes par le Client dues à la Banque ou à tout tiers. Si le compte-courant devenait débiteur pour quelque cause que ce soit et ce, sans autorisation écrite préalable de la Banque, ou en cas de dépassement d'un découvert autorisé ou d'une ouverture de crédit acceptée par la Banque, le Client devra procéder sans délai au remboursement de la quote-part non autorisée du solde débiteur, la Banque n'étant en aucun cas tenue d'accorder, proroger ou renouveler un tel découvert/crédit par nature occasionnel.

Tout découvert occasionnel, s'il est toléré par la Banque au titre d'une opération occasionnelle, par exemple d'un crédit de courrier ou en cas d'escompte de chèques avant encaissement, demeure révocable à tout moment et ce, sans préavis.

Tout solde débiteur n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de la Banque est productif d'intérêts au taux indiqué aux Conditions Tarifaires en vigueur, sans préjudice du prélèvement des frais et commissions divers visés aux mêmes Conditions Tarifaires. Ces intérêts sont calculés et portés au débit du compte-courant lors de chaque arrêté trimestriel. Selon l'usage bancaire, ces intérêts sont eux-mêmes productifs d'intérêts si la position du compte-courant était débitrice en date de passation de l'écriture correspondante.

La Banque peut, sans formalité préalable et sans avoir à clôturer préalablement le compte-courant, agir en remboursement du solde débiteur en cas de position débitrice non-autorisée.

I.7 DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPERATIONS DE PAIEMENT EFFECTUEES PAR CARTE, VIREMENTS OU PRELEVEMENTS, TIP, TEP

Sauf dispositions particulières, les dispositions ci-après s'appliquent aux opérations de paiement effectuées au sein de l'Espace Economique Européen (EEE), en euros ou dans les devises des Etats membres, lorsque les deux (2) prestataires de services de paiement se situent dans l'EEE.

I.8 CONSENTEMENT & REVOCATION

Le Client doit donner son consentement à toute opération de paiement. Ce consentement se matérialise selon la forme convenue au titre des présentes en fonction du service de paiement utilisé. Le

Client peut retirer son consentement selon la forme et dans les délais convenus dans la Convention. Le consentement peut être donné par l'intermédiaire du bénéficiaire ou d'un prestataire de service de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Les opérations exécutées par la Banque sont présumées autorisées, sous réserve de preuve contraire. L'administration de cette preuve incombe au Client, en cas de contestation des dites opérations.

Le Client ne peut révoquer son ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par la Banque, sauf exceptions prévues aux présentes. Lorsqu'il s'agit d'un ordre de paiement permanent, la révocation faite par le Client vaut pour toutes les opérations à venir concernant cet ordre permanent, sauf indication contraire du Client.

Sans préjudice de ce qui précède, lorsque l'opération de paiement est initiée :

- par le bénéficiaire : le payeur ne peut révoquer l'ordre de paiement après l'avoir transmis au bénéficiaire ou donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire
- par un prestataire de service de paiement fournissant un service d'initiation de paiement: le payeur ne peut révoquer l'ordre de paiement après avoir donné son consentement à ce que ledit prestataire initie l'opération de paiement, et le payeur devra prendre toute mesure à cet effet auprès du bénéficiaire ou du prestataire de service de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

I.9 RECEPTION DE L'ORDRE

Le moment de réception de l'ordre de paiement est le moment où cet ordre, est reçu par la Banque. Le délai dans lequel la Banque doit exécuter l'ordre court à compter du moment de cette réception.

Lorsque la Banque reçoit l'ordre après l'heure limite prévue aux Conditions Tarifaires ou si le moment de la réception n'est pas un jour ouvrable, l'ordre de paiement est réputé reçu le jour ouvrable suivant.

I.10 REFUS D'EXECUTER L'ORDRE

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter l'ordre de paiement ou d'initier une opération de paiement donné(e) par le Client. Dans ce cas, la Banque informe son Client de ce refus, par tous moyens. Sauf impossibilité ou interdiction en vertu du droit de l'Union ou de droit national pertinente, le motif du refus sera précisé ainsi que, si possible, la procédure à suivre pour corriger l'erreur en cas d'erreur matérielle.

En cas de refus objectivement justifié (par ex : absence de provision, blocage du compte, insuffisance des informations données pour exécuter l'ordre de paiement, non-respect de la procédure d'identification en cas d'ordre de paiement donné à distance), la notification sera soumise à tarification conformément aux Conditions Tarifaires.

Tout ordre de paiement refusé par la Banque est réputé non reçu.

I.11 FRAIS AU TITRE D'UNE OPERATION BENEFICIAIRE

La Banque et son Client bénéficiaire d'une opération de paiement conviennent que les frais qui seront dus à la Banque au titre de cette opération, seront prélevés sur le montant transféré au moment où celui-ci est crédité sur le compte du Client. Le montant total de l'opération de paiement et les frais seront mentionnés séparément dans le relevé de compte.

I.12 CONTESTATION

Si, à réception de son relevé, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée (dans son principe ou son montant) ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, ou l'absence d'une opération demandée, il doit la signaler immédiatement à la Banque, et à peine de forclusion, au plus tard dans un délai de un (1) mois suivant la Date de Délivrance du relevé, telle que convenue à l'article I.25 (le « Délai de Contestation »).

Les dispositions sur les responsabilités du Client ou de la Banque en matière de carte bancaire sont également précisées dans la section III de la Convention, réservée aux cartes bancaires. La Banque est dégagée de toute responsabilité envers le Client et/ou tous ayants droit de celui-ci, en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

Toute contestation ne sera recevable que sous réserve d'être adressée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf accord dérogatoire de la Banque, précisant les motifs de la contestation.

I.13 EN CAS DE MAUVAISE EXECUTION DE L'ORDRE

La Banque est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur, ou à partir, du compte de paiement de son Client. Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue si la Banque est en mesure de justifier:

- **Au débit** : Pour les virements émis et les avis de prélèvement reçus : qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de service de paiement du bénéficiaire, dans les délais spécifiés.
- **Au crédit** : Pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.
- **Au crédit** : Pour les avis de prélèvement émis : qu'elle a bien transmis l'ordre de paiement au prestataire de service de paiement du payeur (débité) pour la date de prélèvement spécifiée par le Client, et qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

La responsabilité de la Banque ne pourra pas davantage être retenue si, du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB, code BIC, numéro IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un autre bénéficiaire ou avec retard, la Banque n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le Client.

Sous réserve que la Banque soit déclarée responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération et sauf

instruction contraire du Client, la Banque, selon le cas :

- Reconstituera le compte du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération mal exécutée n'avait pas eu lieu (virements émis ou avis de prélèvement reçus).
- Créditera le compte du montant de l'opération (virements reçus ou avis de prélèvement émis).
- Transmettra l'ordre de paiement du prestataire de services de paiement du payeur (débité) pour ce qui est des avis de prélèvement émis (en cas de défaut de transmission).

Dans la situation où la Banque serait responsable, le Client pourra obtenir le remboursement des frais et des intérêts débiteurs directement imputables à cette inexécution ou mauvaise exécution de l'opération.

Qu'elle en soit responsable ou non, sur demande de son Client, la Banque fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées, ou mal exécutées, et notifiera le résultat de ses recherches au Client. En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées, elle s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés.

Si le Client est responsable, des frais de recouvrement pourront être imputés selon les Conditions Tarifaires en vigueur.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, la Banque peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable de retards ou de la non-exécution des opérations de paiement.

I.14 EN CAS D'OPERATION NON AUTORISEE

La Banque remboursera le client, immédiatement et au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation conforme aux stipulations de l'article I.12 ci-dessus, sauf si la Banque a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Porteur, auquel cas l'Emetteur en informe la Banque de France, ou si la Banque est en mesure de prouver le consentement du Client.

Nonobstant ce qui précède en cas d'opération réalisée par un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées, le Client supportera les pertes occasionnées avant d'avoir notifié à la Banque ses instructions aux fins de blocage de l'instrument de paiement (selon les dispositions de l'article L133-17 du CMF) et ce, sans limitation de montant, et sa responsabilité restera engagée dans les cas suivants :

- Vol ou perte de l'instrument de paiement ne pouvant pas être détecté par le payeur avant le paiement, y compris en cas de perte due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale d'un prestataire de services de paiement ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.
- Opération de paiement effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées.
- Détournement à l'insu du payeur, de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées.
- Contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de

l'opération, le payeur était en possession de son instrument.

Le Client supportera en tout état de cause toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement, ou par négligence grave, à ses obligations décrites dans les présentes notamment dans les sections III et IV des Conditions Générales Cadre, consacrées respectivement aux cartes bancaires et aux services de Banque à Distance, ou encore si ces opérations non autorisées n'ont pas été signalées/contestées à la Banque dans le Délai de Contestation selon l'article I.12.

En cas d'opération autorisée, ordonnée par le bénéficiaire (prélèvement) ou par le payeur par l'intermédiaire du bénéficiaire (carte), si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant de l'opération dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre : le Client doit formuler toute réclamation conformément aux stipulations de l'article I.12 dans le Délai de Contestation pour demander le remboursement de l'opération. La Banque n'est pas juge du bien-fondé de la demande de remboursement. Sous réserve de la restitution des fonds par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, la Banque restituera les fonds correspondant à son Client., qui en assumera seul les conséquences.

I.15 PRODUITS & SERVICES DONT LE CLIENT PEUT BÉNÉFICIER DANS LE CADRE DE LA GESTION DU COMPTE-COURANT

Pour assurer la gestion de son compte-courant, le Client peut bénéficier des principaux services, instruments et moyens de paiement ci-après décrits dans la Convention et plus particulièrement à l'article I.16 ci-après, sans préjudice d'autres produits et services faisant l'objet de conventions particulières. Le Client ne peut utiliser les services, moyens et instruments de paiement mis à sa disposition que conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation.

I.16 DELIVRANCE DES MOYENS & INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Sauf convention particulière, le Client ne peut utiliser que les moyens et instruments de paiement ainsi que les formulaires mis à disposition par la Banque, lesquels doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires et ce, sous la responsabilité du Client. Le Client prend notamment toute mesure raisonnable pour préserver l'utilisation de ses données personnalisées de sécurité. Ces obligations s'appliquent notamment aux chéquiers, cartes, mots de passe, codes et à toutes procédures d'identification convenues entre le Client et la Banque. En cas de perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée des moyens ou instruments de paiement, le Client doit en informer sans tarder la Banque, ou l'entité désignée par celle-ci, dans les conditions prévues au contrat régissant l'instrument de paiement concerné, aux fins de blocage de l'instrument de

paiement et ce conformément aux stipulations de l'article L133-17 du CMF.

La Banque se réserve le droit de procéder au blocage d'un instrument de paiement ou à son non renouvellement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, sur la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement, ou au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans ce cas, la Banque informera le Client, sur support durable, de ce blocage.

1) Chèques

a) Formules de chèques

Des formules de chèques peuvent être délivrées par la Banque au Client ne faisant pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire d'émettre des chèques, étant toutefois précisé que la loi autorise la Banque à ne pas délivrer de formules de chèques autres que des formules de chèques de banque ou de chèques certifiés.

En conséquence, la Convention n'emporte pas automatiquement mise à disposition de formules de chèques, celle-ci devant faire l'objet d'un accord particulier de la Banque. Lorsqu'il ne lui a pas été remis de formules de chèques, le Client peut demander à la Banque de réexaminer périodiquement sa situation au vu du fonctionnement du compte et des informations qu'il lui a fournies.

Au choix du Client, les formules de chèques sont mises à sa disposition à son agence, ou lui sont adressées par pli postal à ses frais. Elles doivent être conservées avec le plus grand soin et tous cas de perte, vol ou usage frauduleux doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par une opposition écrite. A défaut, le Client supporte seul les conséquences de la perte, du vol, de l'usage frauduleux ou de la falsification des chèques. La Banque peut à tout moment réclamer la restitution des chèques non utilisés. Lors de la cessation des relations, les formules de chèques doivent être impérativement et spontanément restituées par le Client.

b) Paiement des chèques

La Banque se réserve le droit de ne pas honorer les chèques émis sur d'autres formules que celles qu'elle délivre habituellement. La Banque procède au règlement des chèques régulièrement tirés sur ses caisses et provisionnés. Le consentement du Client se matérialise par sa signature. Le Client est responsable de toute erreur commise lors de l'émission du chèque et s'expose dans le cas de défaut de provision à un refus de paiement déclaré auprès de la Banque de France, générant une interdiction d'émettre des chèques. Pour la détermination de l'existence de la provision préalable à toute émission de chèques, le Client doit tenir compte des chèques préalablement émis et qui n'auraient pas encore été présentés au paiement et donc non encore débités, étant rappelé qu'un chèque émis en France est valable pendant un (1) an et huit (8) jours. En cas de rejet de chèque pour défaut ou insuffisance de provision, le traitement de l'incident donne lieu à perception de frais par la Banque, tels que visés aux Conditions Tarifaires. Ces frais sont débités automatiquement du compte du Client.

2) Chèques de Banque

Des formules de chèques de banque établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés, pourront être établies au tarif en vigueur

sur demande du Client et ce, sous réserve de la provision correspondante et disponible, laquelle sera affectée au paiement du chèque et isolée du compte-courant à cette fin.

3) Carte

Une carte bancaire permettant les retraits ou les retraits et paiements, peut être délivrée au Client après accord particulier de la Banque. Ses conditions de fonctionnement, d'utilisation et de retrait sont précisées ci-après en section III de la Convention, ainsi que par les conditions particulières relatives à ladite carte bancaire signées par le Client préalablement à la délivrance de cette dernière.

4) Espèces

Les dépôts d'espèces peuvent être effectués, selon les cas :

- Auprès des guichets de banques correspondantes de la Banque et agissant selon mandat délivré par elle. Les dépôts s'effectuent contre délivrance par celles-ci d'un reçu qui vaut preuve du versement.
- Auprès de sociétés spécialisées en transport de fonds et agréées par la Banque. Les opérations de transport de fonds sont effectuées aux frais du Client.
- Si le Client dispose d'une carte bancaire, les dépôts d'espèces peuvent être effectués via les guichets automatiques.

Les retraits peuvent être effectués :

- Si le Client dispose d'une carte bancaire : auprès des guichets et distributeurs automatiques de billets portant le logo de la carte.
- Si le Client ne dispose pas d'une carte bancaire : à l'agence où est tenu le compte du Client, avec ou sans chéquier.
- A l'étranger : avec une carte bancaire internationale, et/ou, selon les cas, via un chéquier.

5) Virements

Le Client peut émettre ou recevoir des virements. Le virement émis est un ordre de paiement donné par le Client à sa banque, de débiter son compte et transférer les fonds sur le compte d'un bénéficiaire. Cet ordre de paiement doit comporter tous les éléments nécessaires pour identifier le compte bénéficiaire afin de pouvoir être exécuté. Il peut s'agir d'un virement occasionnel, d'un virement permanent ou d'un virement à échéance.

Les ordres de virement sont exécutés dans des délais compatibles avec leurs contraintes techniques de réalisation. Le Client peut modifier ses instructions, les résilier ou en suspendre l'exécution à condition de le demander par écrit à la Banque ou via les services de Banque à Distance ainsi que par les guichets automatiques au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds. Passé cette échéance, la Banque ne peut, pour des raisons techniques, garantir la prise en compte de ces instructions.

Les tarifs applicables sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires. Postérieurement à l'exécution d'un ordre, le relevé de compte (support papier ou électronique) fait apparaître une information détaillée, opération par opération, comportant le montant de l'opération et des frais s'y rapportant et, selon le cas, la date à laquelle le compte aura été débité ou crédité.

Le Client pourra révoquer son ordre de paiement jusqu'à la réception par la Banque de cet ordre. Pour les virements qui doivent être exécutés à une date convenue entre la Banque et son

Client, ce dernier pourra révoquer son ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date d'exécution de l'ordre par sa banque.

Lorsqu'il s'agit d'un ordre de virement permanent, la révocation faite par le Client vaut pour toutes les opérations à venir concernant cet ordre permanent, sauf indication contraire du Client.

Virements SEPA (SCT) : le virement SEPA doit être libellé en euros entre deux (2) comptes de la zone SEPA, le client émetteur d'un virement devant fournir un IBAN (n° de compte international) et un code BIC (code SWIFT de la banque) à la Banque. De plus, le virement SEPA doit être émis en mode SHARE (frais). Si le client est bénéficiaire d'une opération de paiement relevant du régime SEPA, contestée par le payeur ou l'émetteur dans les délais de rigueur impartis aux motifs de virements SEPA en double, ou de virements SEPA erronés suite à un problème technique, ou encore en cas d'opération créditée à tort sur le compte, le Client autorise d'ores et déjà la Banque à débiter d'office le compte-courant du montant de cette opération. La Banque en informera le Client par tout moyen. Le délai maximal d'exécution entre le moment de réception de l'ordre par la banque émettrice et la réception par la banque destinataire expire à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement tel que prévu à l'article 1.9 (ce délai est majoré de un (1) jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement ordonnées sur support papier), sous réserve que les éléments fournis par le Client à la Banque soient corrects après validation par le gestionnaire du compte-courant.

Le Client bénéficiaire d'un virement, s'engage sur demande de l'émetteur à transmettre à ce dernier ses coordonnées IBAN-BIC. Le client émetteur de virements s'engage à obtenir auprès de ses bénéficiaires leurs coordonnées IBAN-BIC, éventuellement en convertissant les RIB dont il dispose, et à transmettre à la Banque ses ordres de virement au format SEPA.

6) Prélèvements SEPA (SDD)

Le prélèvement SEPA est une opération en euros entre 2 (deux) comptes situés dans la zone SEPA. Le prélèvement SEPA remplace le prélèvement national.

a) Le Client débiteur

Le prélèvement SEPA repose sur le mandat donné par le Client à son créancier sur un formulaire unique l'autorisant à envoyer des instructions à la Banque du Client pour débiter son compte et autorisant la Banque à débiter le compte-courant du Client conformément aux instructions données par le créancier. Le Client complète et signe ce formulaire et le remet à son créancier avec un relevé d'identité bancaire contenant un BIC et un IBAN. Le Client débiteur de prélèvements, s'engage à transmettre à son créancier bénéficiaire du paiement, ses coordonnées IBAN-BIC sur demande de ce dernier. Le mandat est conservé par le créancier. Ce dernier doit adresser à son client une notification au moins 14 (quatorze) jours avant la date d'exécution du prélèvement. Le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements émis par un bénéficiaire et pour lesquels le Client aura donné à ce dernier son consentement, via un mandat tel que précité.

Les stipulations des présentes, notamment relatives à la révocation de l'ordre de paiement, au refus de la Banque d'exécuter l'ordre de paiement et aux délais de contestation, sont applicables au prélèvement SEPA. Le retrait définitif du consentement du Client

débiteur se fera par une révocation du mandat précité notifiée au créancier concerné, dont copie sera adressée à la Banque ; aucune révocation du mandat faite uniquement auprès de la Banque ne sera recevable, la Banque n'ayant aucune obligation d'en tenir compte pour les futurs prélèvements effectués par le créancier concerné, ni d'en informer ledit créancier, et sa responsabilité ne pourra pas être engagée à ce titre.

Dès lors qu'aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 (trente-six) mois, le mandat concerné devient caduc. Le créancier devra dès lors faire signer un nouveau mandat au Client.

b) Le Client émetteur de prélèvements

Le Client émetteur de prélèvements s'engage à :

- se doter d'un identifiant créancier SEPA (ICS) en vue de l'utilisation du prélèvement SEPA. A cette fin, il doit transmettre à la Banque qui effectue la demande d'ICS l'ensemble des informations nécessaires,
- utiliser l'ICS qui lui a été attribué et à ne jamais utiliser l'ICS d'une autre entité.
- obtenir auprès de ses débiteurs leurs coordonnées IBAN-BIC, éventuellement en convertissant les RIB dont il dispose,
- doter chaque mandat d'une Référence Unique pour un Mandat donné ou RUM
- reproduire sur son formulaire de recueil de consentement (mandat) les données et mentions obligatoires établies par l'EPC (Conseil Européen des Paiements). Il est rappelé au Client qu'il ne peut mentionner sur ledit mandat d'informations erronées, notamment sur l'impossibilité pour son débiteur de révoquer le mandat de prélèvement, ni prendre des engagements pour le compte de la Banque ou la banque du débiteur, sauf accord de ces dernières,
- faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat de prélèvement SEPA par son débiteur,
- n'émettre des prélèvements SEPA qu'après avoir reçu de son débiteur un mandat signé l'autorisant à en émettre au débit de son compte bancaire et après lui avoir communiqué la RUM correspondant à ce mandat,
- notifier tout prélèvement SEPA à son débiteur au moins 14 (quatorze) jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance et par tout moyen : facture, avis, échéancier, etc.
- respecter les délais de remise convenus avec la Banque afin qu'elle puisse prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date,
- mettre à la disposition de ses débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA existant,
- mettre à la disposition de ses débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de faire une réclamation relative à ce moyen de paiement,
- indiquer dans le mandat son nom ou sa dénomination commerciale qui apparaîtra dans les ordres de prélèvement SEPA et figurera dans l'information restituée à son débiteur,

- conserver le mandat sous forme papier ou électronique selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage en vigueur dans le pays du créancier,
- traiter tout différend directement avec le débiteur,
- surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA sur demande du débiteur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial,
- cesser d'émettre tout prélèvement SEPA en cas de révocation du mandat de prélèvement par son débiteur,
- après révocation du mandat, conserver celui-ci durant la période de contestation de l'opération au motif « opération non autorisée » (délai de 13 (treize) mois après le débit du compte du débiteur) à laquelle s'ajoute un délai de 30 (trente) jours calendaires pendant lequel la banque du débiteur recherche la preuve du consentement,
- considérer comme révoqué tout mandat n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 (trente-six) mois,
- n'émettre qu'un seul prélèvement SEPA en cas de mandat ponctuel,
- insérer dans les ordres de prélèvements SEPA toute modification des données du mandat, reçue du débiteur ou provenant du fait du Client, par exemple du fait d'évolution de sa dénomination sociale ou de son nom ou sa dénomination commerciale ; dans ce cas, le Client doit impérativement contacter la Banque pour examiner avec elle les conséquences de ce changement,
- conserver les modifications apportées au mandat
- ne pas remettre à la Banque d'ordres de prélèvement SEPA tant que les obligations ci-dessus ne sont pas satisfaites,
- respecter les délais de présentation du prélèvement SEPA en fonction du type d'opération,
- accepter, pour les prélèvements SEPA, les rejets présentés à la Banque par la banque du débiteur avant le règlement,
- accepter, pour les prélèvements SEPA, les retours présentés à la Banque par la banque du débiteur durant un délai de 5 (cinq) jours ouvrés bancaires après le règlement et leur contre-passation sur son compte,
- accepter, pour les prélèvements SEPA, les retours présentés à la Banque par la banque du débiteur sur demande de remboursement du débiteur durant un délai de 8 (huit) semaines (+ 2 (deux) jours ouvrés bancaires) après le débit et leur contre-passation sur son compte,
- mettre le mandat ou toute preuve d'existence du mandat à disposition de la Banque si la Banque le lui demande,
- accepter tout retour de prélèvements SEPA, au-delà du délai de 8 (huit) semaines et durant un délai de 13 (treize) mois après le débit du compte du débiteur (+ 30 (trente) jours calendaires de durée maximum de la procédure de contestation + 4 (quatre) jours interbancaires), au motif « opération non autorisée ».
- effectuer une demande de radiation de l'ICS auprès de la Banque, en cas de cessation d'activité.

Le non-respect par le Client de ces règles de fonctionnement des prélèvements au format SEPA peut entraîner diverses conséquences

pouvant aller du refus par la Banque de présenter l'ordre au paiement, jusqu'à l'interdiction faite par la Banque au créancier d'utiliser ce moyen de paiement, voire l'ouverture d'une procédure de retrait.

Le Client qui s'engage à respecter les normes de prélèvements SEPA, assume l'entière responsabilité du contenu des fichiers de prélèvements SEPA. Il s'engage donc à supporter les conséquences des retards de traitement dus aux difficultés d'exploitation des données transmises.

Il s'engage également à assurer la protection des données afférentes aux télétransmissions initiant, ou destinées à initier, tout paiement par prélèvement SEPA et veillera à la confidentialité des codes et procédures d'accès que lui communiquera la Banque, de façon à interdire toute utilisation desdits codes et procédures par des tiers, ou par ses mandataires / prestataires non autorisés ou encore par ses salariés non autorisés.

7) TIP

La Banque règle les Titres Interbancaires de Paiement (TIP) domiciliés sur le compte-courant, en vertu d'un mandat conservé sous la responsabilité du Centre Bancaire dont la réalité est garantie par la banque du créancier, dans les mêmes conditions que tout autre paiement (provision préalable et disponible). Les dispositions prévues pour le prélèvement, en cas de contestation du client débiteur, s'appliquent également sur le bien-fondé de l'imputation d'un TIP. La banque du créancier doit accepter les impayés et rejets présentés par la banque du débiteur et, en particulier, ceux émis durant un délai de huit (8) semaines avec le motif « contestation débiteur » portant sur des transactions autorisées par le client débiteur, ainsi que ceux émis durant un délai de treize (13) mois avec le motif « pas d'autorisation » pour les transactions non autorisées résultant de l'absence de consentement du débiteur (demande de photocopie de TIP à laquelle le Centre Bancaire a répondu qu'il n'en trouvait pas trace).

8) Télérèglement

La Banque règle les Télérèglements domiciliés sur le compte-courant en vertu d'un contrat d'adhésion signé par le débiteur et remis à sa banque, dans les mêmes conditions que tout autre paiement (provision préalable et disponible). Le Télérèglement permet un accord explicite du débiteur, préalablement à l'émission par le créancier du Télérèglement. Les dispositions prévues pour le prélèvement en cas de contestation du client débiteur, s'appliquent également sur le bien-fondé de l'imputation d'un Télérèglement. La Banque du créancier doit accepter les impayés et rejets présentés par la banque du débiteur, et en particulier ceux émis durant un délai de huit (8) semaines avec le motif « contestation débiteur » portant sur des transactions autorisées par le client débiteur, ainsi que ceux émis durant un délai de treize (13) mois avec le motif « pas d'autorisation » pour les transactions non autorisées résultant de l'absence de consentement du débiteur (absence de l'adhésion au Télérèglement).

I.17 TRAITEMENT DES OPERATIONS DEBITRICES

Sauf convention contraire, les opérations débitrices présentées au compte sont exécutées sous réserve que:

- Le Client ne fasse pas l'objet d'une mesure d'interdiction.
- Le compte ne soit pas bloqué.

- L'existence d'une provision préalable, suffisante et disponible soit établie.

Cette provision résulte du solde du compte-courant arrêté à la fin de la journée précédant celle de l'opération présentée au débit du compte-courant.

Toutefois, la Banque se réserve la faculté d'arrêter le solde du compte-courant en cours de journée. Sauf accord entre les parties, les instructions de paiement sont données par écrit sur un support papier ou via les services de Banque à Distance et les guichets automatiques de banque, selon les conditions décrites dans les présentes à la section qui leur est consacrée. Pour les ordres donnés par écrit via un support papier, la Banque procédera à leur exécution dès lors que la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) par le Client dans les Conditions Particulières.

I.18 AUTORISATIONS DE DECOUVERT

La Banque, sous réserve d'acceptation de la demande formulée par le Client, peut faire bénéficier celui-ci d'un découvert. La mise à disposition de ce découvert peut être tacite selon les usages bancaires, et notamment dès lors que le compte-courant fonctionne de façon continue en position débitrice durant, au moins, trois (3) mois consécutifs sauf notification contraire de la Banque. Elle peut aussi résulter de la signature d'une convention spécifique, ou encore de la réception d'un courrier adressé par la Banque. En cas d'accord sur les conditions proposées et garanties éventuellement demandées par la Banque, le Client devra retourner à celle-ci un double du courrier valant proposition, revêtu de la formule « bon pour accord », signé par lui-même et complété de son cachet social.

I.19 ENCAISSEMENT DES VALEURS & CHEQUES

La Banque procède à l'encaissement des valeurs et chèques dans les conditions et délais usuels. Sauf décision contraire, la Banque crédite le compte-courant du montant de la remise sous réserve d'encaissement. En conséquence, la Banque pourra contre-passer et donc débiter du compte-courant, toutes opérations pour lesquelles elle n'aura pas obtenu l'encaissement effectif et ce, même si l'impayé est constaté tardivement.

Par ailleurs, la Banque pourra porter au débit du compte-courant tous effets et valeurs exigibles en sa possession, revêtus à un titre quelconque de la signature du Client et tous autres engagements du Client envers la Banque. A titre de garantie du solde débiteur éventuel du compte-courant, la Banque bénéficiera en outre d'un droit de rétention sur tous effets ou valeurs quelconques détenus au nom du Client. Ce droit est constitué par le seul effet de la Convention, à l'occasion de chaque mise en possession et sans préjudice de la constitution d'autres sûretés au profit de la Banque. Sauf cas prévu par la loi, aucune somme ou valeur confiée à la Banque ne peut être affectée par le Client à l'exécution ou à la garantie d'un paiement ou d'une opération quelconque sans l'accord préalable de la Banque. Celle-ci se réserve le droit de réviser les crédits ou les débits dont l'inscription en compte-courant, ou l'indication sur tout relevé de compte, résulterait d'une erreur.

I.20 ENCAISSEMENT & PAIEMENT DES EFFETS DE COMMERCE

La liste des effets tirés sur le Client comportant indication de son relevé d'identité bancaire, c'est-à-dire les lettres de change-relevés (L.C.R.) et les billets à ordre-relevés (B.O.R.), lui est transmise par la Banque au plus tard quatre (4) jours ouvrés avant l'échéance. Cette transmission peut être effectuée sur support papier, informatique ou télématique, selon ce qui a été convenu avec le Client. Si, exceptionnellement, le Client ne reçoit pas cette liste, il lui appartient de la réclamer immédiatement à la Banque et, en tout état de cause, avant la veille de l'échéance. Sauf contre-ordre exprès de la part du Client parvenu à temps à la Banque, les effets sont débités sur son compte-courant à l'échéance, sous réserve de la provision suffisante et disponible.

Les effets remis à l'encaissement ne sont portés au crédit du compte-courant qu'après encaissement effectif et ceux remis à l'escompte ne sont portés au crédit du compte-courant que sous réserve du tri par la banque et d'encaissement. En application du droit cambiaire, le Client demeure solidairement tenu avec le tiré du paiement à l'échéance de tous effets escomptés par la Banque.

Les effets litigieux (impayés, non acceptés, etc.) escomptés ou non et dont la Banque serait porteur, peuvent être passés pour ordre au débit du compte-courant sur seule décision de la Banque. Pour tous effets, même avec frais, le Client dispense la Banque de respecter les délais de présentation, de protêt, d'avis de non-paiement ou de non-acceptation et s'interdit de lui opposer une quelconque exception, déchéance ou responsabilité. Lorsque les effets escomptés par la Banque sont impayés, celle-ci peut les contrepasser du compte-courant en les isolant sur un compte d'impayé (cf. I.2). Elle peut, malgré la contre-passation, conserver les effets impayés et exercer en son nom tous les recours cambiaires qu'elle juge utiles. Le Client accepte que des effets, impayés ou non, puissent lui être restitués même s'ils portent la griffe, la signature ou le nom de la Banque.

Si, du fait du traitement automatique des effets impayés, les sous-comptes se retrouvent systématiquement débités du montant d'effets ou chèques impayés, cette opération ne pourra prouver l'intention de la Banque de renoncer à ses recours cambiaires, cette dernière ayant toujours la possibilité d'annuler l'écriture en la contrepassant et en recreditant les sous-comptes afin de recouvrer et réserver ainsi ses recours cambiaires. L'enregistrement des opérations comporte une date d'opération et une date de valeur, cette dernière étant le cas échéant le point de départ de l'arrêté du calcul des intérêts. La date de valeur est fixée pour chaque type d'opération conformément aux Conditions Tarifaires en vigueur.

I.21 INSCRIPTION EN COMPTE- COURANT DES OPERATIONS

Les inscriptions passées au débit ou au crédit du compte-courant ne sont pas considérées comme définitives ni valant acceptation immédiate par la Banque, des opérations correspondantes. Ces opérations sont susceptibles d'être rectifiées et/ou contrepassées par la Banque dans les délais d'usage. La Banque peut être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la cause, sans avoir à motiver sa décision mais sous réserve de dispositions légales ou

réglementaires spécifiques. De convention expresse, l'effet novatoire de la passation des écritures en compte-courant n'est pas automatique et ne s'appliquera qu'après les vérifications d'usage auxquelles la Banque serait amenée à procéder.

I.22 OPPOSITION ET BLOCAGE

a) Opposition

Toute opération de paiement par carte, prélèvement ou virement peut faire l'objet d'une opposition ponctuelle par le Client, sur une ou plusieurs échéances, adressée à la Banque par tout moyen et devant impérativement être confirmée par écrit avant la présentation au paiement de l'opération concernée.

Et ce, sous réserve de toute stipulation spécifique, notamment relative à l'opposition d'un paiement effectué par une Carte de Paiement (cf. section III des présentes).

La Banque ne sera pas responsable de la vérification du bien-fondé du ou des motifs d'opposition.

Sans préjudice de qui précède, pour les chèques, le Client ne peut valablement faire opposition au paiement qu'en cas de perte, de vol, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou d'utilisation frauduleuse. Toute opposition fondée sur un motif autre que légalement prévu peut entraîner des sanctions pénales à l'encontre du Client. L'opposition doit préciser s'il s'agit de formules de chèques non encore remplies, ou de chèques émis au profit d'une personne désignée. Cette opposition devra, dans la mesure du possible, indiquer les numéros de chèques concernés, les montants et les noms des bénéficiaires. La Banque se réserve le droit de bloquer la provision correspondante.

Les modalités d'opposition au paiement par carte bancaire sont précisées à la section III de la Convention.

b) Blocage de l'instrument de paiement

Lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, le Client doit en informer sans tarder, aux fins de blocage de l'instrument, la Banque ou l'entité désignée par celui-ci.

A cet effet, un numéro de téléphone est communiqué au Client, disponible 24h24.

Les frais de toute nature résultant de l'opposition et/ou du blocage sont à la charge du Client, selon les Conditions Tarifaires en vigueur.

Si l'opposition et/ou le blocage est fondée sur le vol ou l'utilisation frauduleuse de l'instrument de paiement ou des données personnalisées y afférent, le Client devra déposer une plainte auprès des services de police compétents et en justifier à la Banque à première demande, ceci n'ayant aucune incidence sur la prise en compte par la Banque de l'opposition et/ou du blocage formulé conformément aux dispositions précédentes.

I.23 ABSENCE DE PROVISION SUR CHEQUES

Il est rappelé au Client émetteur de chèques qu'il s'expose, en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, à un refus de paiement ainsi qu'à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, y compris sur ses comptes-courants et ce, pendant une durée de cinq (5) ans. Il en ira de même en cas d'émission d'un chèque sur un compte clôturé.

Le Client ne peut alors recouvrer ce droit qu'en régularisant l'incident ou les incidents et en acquittant, le cas échéant, les frais bancaires d'usage.

Il est également rappelé au Client que, en cas d'émission de chèque sans provision par un mandataire ou un préposé, l'interdiction frappe le Titulaire du compte sur lequel est tiré le chèque.

La Banque qui reçoit au paiement un chèque émis sans provision par le Client, informe ce dernier des conséquences de ce défaut de provision avant d'en refuser le paiement, s'il y a lieu (article L 131-73 du CMF).

Il est convenu avec le Client que cette information est réalisée par l'envoi d'un courrier simple à la dernière adresse de correspondance communiquée à la Banque. Le Client est invité à communiquer à la Banque toute modification affectant son adresse de correspondance.

Toute réclamation relative à cette information devra parvenir à la Banque dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la présentation du chèque concerné. D'une manière générale, la Banque ne pourra être tenue pour responsable lorsque l'information, adressée conformément aux indications données par le Client, n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non-indication de modifications des coordonnées, etc.). Les frais liés tant au traitement des incidents qu'à l'information préalable, sont précisés dans les Conditions Tarifaires en vigueur.

I.24 DATES DE VALEUR

L'inscription en compte de certaines opérations peut être assortie d'une date de valeur, variable selon la nature de l'opération et selon les modalités prévues aux Conditions Tarifaires en vigueur.

I.25 RELEVES DE COMPTE & ACCEPTATION DES OPERATIONS PASSEES AU COMPTE-COURANT

Le Client se doit de surveiller les opérations enregistrées sur son compte-courant. Un relevé des opérations imputées sur le compte-courant est adressé au Client ou mis à sa disposition selon la périodicité convenue avec la Banque, sous réserve que, le cas échéant, au moins une (1) opération ait été enregistrée depuis la date d'arrêt du précédent relevé et/ou que le Client n'ait pas obtenu communication du relevé de sa propre initiative, au moyen des appareils automatiques accessibles en libre-service ou des autres dispositifs, notamment télématiques, mis à sa disposition par la Banque ou encore au moyen des Services BAD proposés par la Banque.

L'envoi ou la mise à disposition de ce relevé peut donner lieu à

facturation, selon la périodicité choisie par le Client. Ces relevés tiendront lieu d'information après l'exécution d'opérations de paiement.

Toute demande de modification de la périodicité d'établissement d'un relevé de compte doit être formalisée auprès des agences de la Banque. De façon générale, il appartient au Client d'assurer par ses propres moyens la conservation de ses relevés au-delà de la période de conservation minimale à laquelle est astreinte la Banque.

Toutefois, le Client peut toujours s'adresser aux agences de la Banque pour obtenir un duplicata d'un relevé de compte, ce service pouvant donner lieu à facturation. Le Client s'engage à signaler à la Banque tout manquement ou difficulté rencontrés dans la délivrance de ses relevés d'opérations, quelles qu'en soient les modalités de délivrance et ce, afin d'envisager si nécessaire un mode de mise à disposition alternatif.

Le Client pourra contester tout relevé, pour un motif autre que portant sur une opération de paiement (régie par les stipulations des articles I.12 à I.14), dans un délai maximum de un (1) mois suivant la Date de Délivrance (telle que définie ci-dessous) du relevé concerné. A l'expiration de ce délai, à défaut de contestation notifiée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception (« LRAR »), le Client sera réputé avoir consulté et accepté l'ensemble des opérations mentionnées sur le relevé de son compte-courant, ainsi que le solde en résultant. Le Client demeure toutefois libre de contester lesdites opérations, même au-delà du délai susvisé, en apportant à la Banque la preuve contraire par tous moyens.

Les parties conviennent, pour le calcul du délai susvisé, de retenir comme « Date de délivrance » de tout relevé, la date d'émission figurant sur le relevé (correspondant à la date de mise à disposition dudit relevé dans l'espace « BAD » du Client) ou à défaut, pour les relevés adressés par voie postale, celle d'envoi de chaque relevé. Le Client s'engage à vérifier la régularité des opérations enregistrées sur son compte-courant, et à signaler à la Banque tout manquement ou anomalie dans les délais les plus proches. La Banque décline toute responsabilité quant aux conséquences d'une réclamation tardive du Client.

La Banque s'interdit, pour sa part, de s'immiscer dans la gestion du compte-courant et, de façon générale, dans les affaires du Client.

REGLES DIVERSES

I.26 AUTORISATION PERMANENTE DE PAIEMENT D'EFFETS DE COMMERCE DOMICILIÉS

Le Client, souscripteur du service d'Autorisation Permanente de Paiement d'Effets de Commerce Domiciliés, s'engage, outre les stipulations propres audit service, à respecter les conditions générales suivantes d'utilisation du service:

1. Le Client autorise la Banque à régler sans autre avis tous les effets de commerce domiciliés sur son compte-courant, sauf opposition de sa part sur tout ou partie des effets présentés.
2. Les oppositions doivent être notifiées à la Banque au plus tard la veille du jour de l'échéance. Les relevés des effets susvisés sont

adressés au Client.

3. Le Client s'engage à signaler à la Banque toute omission ou anomalie que pourraient comporter les relevés, ainsi que leur non réception à bonne date, et à donner à la Banque toutes instructions nécessaires à ce sujet.

4. La présente autorisation porte sur l'ensemble des effets présentés, qu'il s'agisse de lettres de change acceptées ou non acceptées, classiques ou « relevés » (LCR) ou de billets à ordre, classiques ou « relevés » (BOR) et vaut pour tous les comptes dont est titulaire le Client dans les livres de la Banque. Elle restera en vigueur jusqu'à révocation expressément notifiée par le Client, pour chaque compte dont il est, ou sera, Titulaire auprès de la Banque. Une réitération signée par le Client de cette autorisation permanente, est annexée à chaque convention d'ouverture de compte-courant.

I.27 REGLES RELATIVES AUX COMPTES JOINTS OU INDIVIS

La Banque propose l'ouverture de comptes joints ou indivis dans les situations suivantes :

1. Compte de groupement provisoire, ouvert au nom d'entreprises co-titulaires de marchés de travaux qu'elles ont décidé de réaliser en commun, et pour lesquels les maîtres d'ouvrage ayant passé lesdits marchés requièrent un compte indivis par lequel devront transiter les paiements dus aux entreprises co-titulaires des marchés.

2. Compte ouvert par des entreprises distinctes pour encaissement de créances indivises ou relevant d'un recouvrement commun.

Faisant l'objet d'une convention distincte des présentes, ces comptes ne donnent pas lieu à délivrance de moyens de paiement et ne relèvent pas du fonctionnement en compte-courant. Les co-titulaires du compte joint ou indivis, doivent désigner un mandataire commun chargé de les représenter envers la Banque afin d'effectuer l'ensemble des opérations à passer en compte (encaissements, répartitions des paiements, endossement des valeurs à recouvrer, réception des relevés et extraits du compte, etc.).

I.28 PROCURATIONS & MANDATS

Le Client peut déléguer ses pouvoirs et/ou sa signature à une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales afin de faire fonctionner le compte-courant et ce, via un mandat écrit intégré dans les conditions particulières afférentes audit compte, autres comptes d'IVers, produits ou services qu'il souscrit auprès de la Banque, ou encore sur un document séparé.

La Banque ne sera pas tenue d'accepter le mandat si elle n'y a pas convenance et/ou si elle n'est pas en mesure d'effectuer les vérifications qui lui incombent, notamment en terme de connaissance du client (KYC), sans que la Banque ait à justifier sa position. De même, la Banque pourra à tout moment, et sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours ouvrés, notifier au Client et au(x) mandataire(s) concerné(s) ne plus avoir convenance à accepter le(s)dit(s) mandataires.

Le Client peut ainsi donner à chaque mandataire une procuration

(ou pouvoirs ou délégation de signature), avec ou sans faculté de subdéléguer, l'habilitant à effectuer toutes ou certaines opérations et à utiliser les comptes de toute nature, les produits ou services ainsi que les moyens et instruments de paiements liés au compte-courant (formules de chèques, cartes bancaires ou tout autre moyen de paiement) ou, éventuellement, à d'autres comptes étant entendu que toute procuration avec ou sans subdélégation doit être notifiée préalablement à la Banque. La Banque se réserve la possibilité de demander confirmation de toute opération sollicitée par un mandataire via un contre-appel auprès du Client.

A défaut de précisions figurant dans le mandat initial et/ou dans tout autre acte ultérieur signé du Client et sous réserve de dispositions légales et/ou réglementaires, le Titulaire et chaque mandataire peuvent effectuer toutes opérations entrant dans le cadre du compte-courant ou autres comptes, produit ou service sur lequel porte le mandat, et ce quel que soit le moyen utilisé (écrit, télématique, informatique, téléphonique, etc.). En cas d'instructions verbales, la Banque peut exiger un écrit de confirmation.

Par une procuration ou un mandat, le Titulaire confère au mandataire/délégué considéré la faculté d'effectuer, au nom et pour le compte du Titulaire, toutes les opérations (i) de la ou des catégories ci-dessous telles que sélectionnée(s) dans la procuration ou le mandat correspondant, et (ii) se rattachant à l'usage normal du compte-courant, autres comptes d'IVers, produits ou services avec la Banque (et signer tout contrat nécessaire).

- La catégorie « **Consultation** » inclut notamment la faculté de :
 - Consulter et demander tout relevé de compte (compte courant ou autre) et tout document y afférent (avis d'opérés ou autres);
 - Consulter et demander toute extraction d'encours de carte bancaire
 - Editer ou demander un RIB/IBAN de tout compte
 - Consulter et télécharger tout document dématérialisé mis à disposition du Client sur son Espace E-Documents ;
 - Consulter l'encours de tout crédit souscrit par le Titulaire auprès de la Banque ;
 - Et toutes opérations similaires ;
- La catégorie « Contrat de comptes/produits/services (hors opérations de crédits et EPS) » inclut la faculté de :
 - Souscrire, modifier tous contrats de comptes / produits / services (en ce compris leurs avenants éventuels)
 - Résilier tous contrats de comptes / produits / services sous réserve de l'accord exprès du mandant ;
 - Arrêter tous les comptes, les solder, en donner quittance, en recevoir le solde, en donner décharge ;
 - Et toutes opérations similaires ;
- La catégorie « Fonctionnement des comptes » inclut la faculté de :
 - Faire tous dépôts ou retraits de sommes, titres de créances ou valeurs quelconques, en donner ou retirer quittances et décharges ;
 - Exiger et recevoir toutes sommes ;
 - Emettre et signer tous chèques, reçus, virements, prélèvements et généralement tous ordres de paiement ou de débit ;
 - Faire tous emplois de fonds ;
 - Créer, modifier ou supprimer des bénéficiaires de virements

- via les Services BAD ;
- Et toutes opérations similaires ;
- La catégorie « Moyens de paiement » inclut la faculté de :
 - Se faire délivrer tous carnets de chèques dans le respect des dispositions du Code Monétaire et Financier ;
 - Se faire délivrer ou résilier toute carte de paiement, de crédit ou de retrait liée au fonctionnement du compte, modifier toutes caractéristiques de telles cartes (notamment les plafonds) ;
 - Et toutes opérations similaires ;
- La catégorie « **Escompte et effets de commerce** » inclut la faculté de :
 - Accepter, souscrire, endosser et acquitter toutes lettres de change, tous billets, chèques, warrants et autres effets de commerce, les présenter à l'escompte ou à l'encaissement, en toucher le montant ;
 - Régulariser tous actes de cession de créances professionnelles, exclusivement à titre d'escompte ;
 - Et toutes opérations similaires ;
- La catégorie « Engagements par signature (EPS) » inclut la faculté de :
 - Demander à la Banque d'émettre (ou de faire émettre sur son ordre) tous engagements par signature tels que cautionnements, avals, garanties à première demande, crédit documentaire, lettre de crédit standby en ce compris sous forme de contre-garantie euros ou en devises (en France ou à l'international) ;
 - Constituer au profit de la Banque toutes sûretés en garantie des sommes dues par le Client à la Banque au titre de tout engagement par signature émis d'ordre du Client, en ce compris sous forme de contre-garantie euros ou en devises (en France ou à l'international) ;
 - En demander la prorogation, la reconduction ou le renouvellement selon le cas, en ce compris confirmer un accord de paiement le cas échéant (si applicable) ;
 - Et toutes opérations similaires ;
- La catégorie « Crédit (hors EPS) » inclut la faculté de :
 - Souscrire tout crédit (court, moyen ou long terme – hors EPS), négocier et signer tout acte à cet effet, le renégocier le cas échéant, signer tous avenants y afférant, faire toute déclaration, prendre tous engagements, procéder au remboursement anticipé et/ou renonciation, etc. ;
 - Demander et utiliser toutes avances et crédits en toutes monnaies sous toutes formes et même à moyen terme ou à long terme ;
 - Régulariser tous actes de cession de créances à titre de garantie (professionnelles ou non) et/ou auquel serait adossé un crédit ;
 - Constituer au profit de la Banque toutes sûretés personnelles ou réelles, mobilières, immobilières ou toutes cessions de sommes d'argent à titre de garantie (en application des articles 2374 et suivant du Code civil) sen garantie de tous crédits (hors EPS) souscrits par le Client ;
 - Et toutes opérations similaires ;

La Banque peut toutefois demander la confirmation expresse du mandant si elle le juge opportun. La signature de l'un ou l'autre des mandataires engage le Client vis à vis de la Banque, et celui-ci est donc responsable de toutes les opérations effectuées par son ou ses mandataire(s), étant rappelé que chaque mandataire peut agir

séparément lorsqu'il existe une pluralité de mandataires. Les opérations sur les marchés financiers, de même que la passation d'ordres de bourse, font l'objet de conventions spécifiques.

Sauf stipulation contraire, toute procuration/mandat/délégation est valable jusqu'à révocation expresse par le mandant/délégrant ou renonciation par le mandataire/délegataire, dans les deux hypothèses, notifiée à la Banque par tout support durable (courrier, courriel, Services BAD, remise d'un écrit à la Banque contre récépissé). En cas de révocation de tout mandat/délégation, le Client doit en informer le mandataire sans délai, et inversement en cas de renonciation par le mandataire à son mandat / sa délégation, la Banque n'étant tenue d'aucune obligation à ce titre. Dès réception par la Banque de la révocation/renonciation, le mandataire/délegataire ne peut alors plus effectuer aucune opération sur le ou les comptes de toutes natures du Client (y compris opérations par Carte de Paiement, par un Service BAD, ou tout autre moyen), ni obtenir de renseignements sur lesdits comptes, fût-ce au titre de la période antérieure à la révocation/renonciation.

En cas de révocation/renonciation du mandat / de la délégation, le Titulaire reste tenu vis à vis de la Banque pour toutes opérations initiées et/ou ordonnées par le mandataire/délegataire avant réception par la Banque de ladite révocation/renonciation.

Lorsque certaines cartes bancaires mises à disposition du Client et domiciliées sur son compte-courant, dites « cartes à mandat restreint », sont remises par le Client à ses salariés ou préposés, le Client accepte sans réserve les débits correspondant à l'utilisation de ces cartes conformément aux stipulations de la section III ci-après.

1.29 DENONCIATION DES CONCOURS BANCAIRES

Si le Client bénéficie de concours bancaires à durée indéterminée autres qu'occasionnels, ces concours ne peuvent être réduits ou interrompus qu'à l'expiration d'un délai de préavis de soixante (60) jours. Cependant et en application de l'article L313-12 du Code Monétaire et Financier, ces concours deviennent immédiatement exigibles en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise du Client, tel que, sans que cela ne soit exhaustif, fourniture d'informations inexactes, refus de communication des documents comptables annuels, ou encore en cas de perte ou de diminution importante de la valeur d'une garantie contractuelle fournie par le Client à l'occasion de tous concours mis à disposition par la Banque et ce, en application des conditions générales des garanties régularisées en complément des conventions spécifiques aux concours concernés.

A l'expiration du délai de préavis précité et, selon les termes de la dénonciation par la Banque, le compte-courant fera l'objet :

- Soit d'un fonctionnement en ligne strictement créditrice.
- Soit d'une clôture, le solde créditeur éventuel étant restitué au Titulaire sous réserve des opérations en cours et des stipulations de l'article 1.30 ci-après.

A la date d'effet de la réduction ou dénonciation d'un concours

bancaire (avec ou sans préavis), tout solde débiteur éventuel sera immédiatement exigible et mis en recouvrement par la Banque, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable conformément à l'article 1344 du Code civil. La créance correspondante pourra être isolée par la Banque sur un compte dédié d'impayé qui ne produira pas les effets juridiques d'un compte-courant, ouvert au nom du Titulaire dans les livres de la Banque. La créance considérée continuera de produire intérêts au taux initialement appliqué au concours dénoncé, majoré de 5% en cas de retard de paiement.

La clôture du compte-courant pour quelque motif que ce soit (y compris, mais sans que cela ne soit exhaustif, en cas de liquidation judiciaire du Titulaire) emportera exigibilité immédiate de tout concours bancaire et/ou solde débiteur éventuel.

I.30 CLOTURE & RESILIATION DU COMPTE-COURANT

a) Principe

Le compte-courant peut être clôturé à tout moment par accord entre la Banque et le Client. En outre, la Convention peut être dénoncée à tout moment par chaque partie, sans que cette décision doive être motivée mais en respectant un préavis de trente (30) jours, que la clôture soit à l'initiative du Client ou de la Banque.

Toutefois, la Banque est dispensée de respecter ce préavis en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise au sens de l'article L313-12 du CMF, et notamment (sans que cela ne soit exhaustif) en cas de position débitrice non autorisée, de fonctionnement anormal du compte-courant, d'émission de chèques sans provision, d'incidents de paiement constatés ou portés à la connaissance de la Banque, disparition d'une sûreté ou d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Client dans le cadre du compte-courant ou si une sûreté ne venait pas au rang convenu, refus de communication des documents comptables annuels, et, plus généralement, pour tout autre motif légitime.

Toute décision de clôture à l'initiative de la Banque d'un compte-courant ouvert par elle dans les conditions exposées à l'article L312-1 du Code Monétaire et Financier relatif au droit au compte (cf. Section XI ci-après) doit faire l'objet de sa part d'une notification écrite et motivée adressée au Client et à la Banque de France pour information. Dans ce cas, un délai de préavis minimum de quarante-cinq (45) jours est appliqué.

b) Conséquence d'une clôture de compte-courant

A la date d'effectivité de la clôture du compte-courant, le Client doit restituer à la Banque l'ensemble des moyens et services de paiement en sa possession ou en celle de ses mandataires/délégués (formules de chèques, cartes bancaires, TPE, etc.). Le Client s'oblige à modifier, le cas échéant, ses domiciliations et à faire toute démarche utile à cet effet immédiatement. Le Client s'engage à communiquer à la Banque ses nouvelles références bancaires notamment à l'effet de positionner les échéances de tout paiement et remboursement de tous concours accordés par la Banque.

S'il demeure des opérations en cours (et notamment des effets escomptés non échus, cautionnements, avals, acceptations en cours, et d'une manière générale, tous risques dont la Banque a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte), la Banque est autorisée à retenir le solde créditeur du

compte-courant à titre de garantie conformément à l'alinéa 2 de l'article 2341 du Code civil, à l'effet de couvrir la bonne fin desdites opérations, sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité, et ce jusqu'à liquidation définitive de ces dernières.

Toutes sommes dues à la Banque au titre du compte-courant postérieurement à la clôture de ce dernier produiront intérêts de retard aux mêmes périodes et conditions, lesquels seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil (sauf disposition particulière indiquée dans les Conditions Tarifaires) et ce jusqu'à parfait règlement. Il en sera de même en cas de recouvrement par voie judiciaire. En outre, le Client demeure redevable envers la Banque de toutes sommes dues en honoraires d'avocats, d'huissiers et d'experts ainsi que des frais, taxes et coûts de procédure de toute nature que la Banque aurait dû engager.

La clôture du compte-courant peut entraîner la perception, par la Banque, des frais prévus aux Conditions Tarifaires en vigueur. Toutefois, transfert ou clôture du compte-courant ne donnent lieu à aucun prélèvement de frais s'ils interviennent à la demande du Client notamment par suite du refus d'une modification de la Convention.

c) Conséquence d'une liquidation amiable

En cas de liquidation amiable du Client, la Banque aura la possibilité de clôturer les comptes du Client conformément aux stipulations des Conditions Générales Cadre, et notamment du présent article I.30 en ce qui concerne le Compte-Courant.

Toute notification à cette fin sera valablement adressée par la Banque au liquidateur amiable es qualité.

Au surplus, toute décision de clôture de la liquidation amiable entraînera immédiatement et de plein droit, et sans que la Banque ait à respecter une quelconque formalité supplémentaire ni délai de préavis, la clôture de tous les comptes du Client ouverts dans les livres de la Banque et l'exigibilité de tous concours existant à ladite date de clôture de la liquidation amiable.

En ce cas, la Banque conservera dans ses livres tout solde créditeur éventuel. Seul un mandataire commun des associés du Client à la date de clôture de la liquidation amiable pourra valablement solliciter et recevoir de la Banque les fonds concernés, pour compte desdits associés, et devra à cette fin justifier à la Banque des pouvoirs qui lui ont été donnés à cet effet par chacun desdits associés et lui donner quittance.

A défaut, pour la Banque, d'obtenir une telle demande d'un mandataire habilité, les stipulations de l'article I.35 s'appliqueront.

I.31 CONVENTION DE COMPENSATION

En application des dispositions afférentes au régime des comptes-courants ainsi que des usages bancaires, le Client :

- Autorise la Banque, pour le cas où l'un ou l'autre de ses comptes ouverts ou à ouvrir dans ses livres présenterait une position débitrice, qu'il s'agisse de comptes-courants ou d'épargne, de comptes à vue ou à terme, de comptes productifs d'intérêts ou non, à opérer une compensation entre le(s) solde(s) créditeur(s) et le(s) solde(s) débiteur(s) de ces comptes.

- Reconnaît que le droit dont bénéficie ainsi la Banque n'est pour elle générateur, en contrepartie, d'aucune obligation et notamment qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée si elle n'opère pas ladite compensation.
- Accepte que cette compensation soit en particulier opérée par virement de l'un quelconque de ses comptes présentant un solde créditeur vers celui (ou ceux) présentant un solde débiteur et ce, selon les conditions suivantes : la Banque opère le virement pour le montant exact du débit constaté par ailleurs, sauf si la réglementation applicable au compte à partir duquel il est opéré justifie un virement par tranches entières (dizaine, centaine d'euros, etc.). Dans ce cas, le virement est opéré pour le montant supérieur le plus proche du montant exact du débit constaté.
- La Banque n'a pas à aviser le Client de ce virement compensateur, sauf si des chèques sont domiciliés sur le compte débiteur.
- La compensation ne met pas fin au compte crédité, ni au compte débité sauf si la réglementation applicable requiert la clôture de l'un et/ou de l'autre compte concerné par une telle hypothèse, auquel cas le Client reconnaît être informé de toutes conséquences, y compris fiscales, de la clôture d'un tel compte et en faire son affaire personnelle, la Banque ne pouvant encourir à ce titre aucune responsabilité.

Ceci, nonobstant le fait que certaines écritures peuvent être provisoirement isolées afin de tenir compte des dispositions juridiques applicables ou de l'exclusion de certaines opérations du mécanisme du compte-courant (cf. articles 0.2 et 1.2).

Au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque peut exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par le Client auprès de la Banque, jusqu'à l'apurement complet du solde débiteur.

I.32 REMISE NON CONTRADICTOIRE DE FONDS & TITRES DE CREANCES

Tout dépôt d'espèces ou autre remise de titres de créances (chèques, effets, etc.) réalisé de façon non contradictoire au moyen des services proposés par la Banque, n'est validé et porté au crédit du compte-courant qu'après avoir été vérifié par la Banque ou un prestataire de son choix. Les constatations alors faites par la Banque ou son prestataire sont considérées comme exactes, sauf preuve contraire, même si elles diffèrent des indications du bordereau ou du ticket. Par ailleurs, cette remise ne donne pas lieu systématiquement à délivrance d'un reçu par la Banque.

I.33 CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DONNEES

Le Client reconnaît avoir été informé de l'intérêt de conserver les documents qui lui ont été remis, dont ceux établissant la passation ou la réalisation d'opérations de toutes sortes sur son compte-courant. La Banque procède à la conservation de tout ou partie des documents et données résultant de sa relation avec le Client en les

archivant dans des conditions et selon des modalités propres à en garantir l'intégrité.

En ce qui concerne les documents papier : il relève du choix de la Banque de les archiver sous cette forme ou d'en conserver une copie dématérialisée sur tout support durable (notamment électronique, magnétique, optique ou informatique...) permettant d'en garantir l'intégrité, cette copie dématérialisée faisant foi entre les parties sauf preuve contraire.

Le Client autorise expressément la Banque à procéder à l'enregistrement de ses conversations téléphoniques et accepte la production de ces enregistrements comme moyen de preuve entre les parties. La Banque n'est cependant pas tenue de procéder systématiquement à ces enregistrements. Les enregistrements des communications téléphoniques sont conservés au maximum pendant deux (2) ans au-delà de l'année en cours.

La clause Confidentialité figurant à l'article 1.44 ci-après, s'applique à l'ensemble des données conservées.

I.34 CONVENTION DE PREUVE

1) Confirmation des ordres

Nonobstant les autres stipulations des présentes, la Banque accepte les ordres du Client ou de son(ses) mandataire/délégué(s) transmis sur écrits originaux ou validés par la composition d'un code confidentiel. La Banque accepte également d'exécuter les ordres reçus par courriels (messages électroniques par Internet, etc...), ou téléphone qui devront être confirmés par écrits originaux dès que possible.

La confirmation écrite des ordres transmis par téléphone ou par courriel doit indiquer clairement la mention "Confirmation". A défaut la Banque considère qu'il s'agit d'une nouvelle opération ou d'un nouvel ordre, le Client en supportant seul toutes les conséquences.

Qu'il y ait confirmation écrite ou non, ou encore si l'ordre exécuté et les termes de la confirmation diffèrent, la Banque est toujours présumée avoir exécuté correctement les ordres reçus, le Client en supportant entièrement les risques et notamment le risque de fraude et de change. En tout état de cause, passé un délai de un (1) mois suivant la Date de Délivrance du relevé concerné calendaires ou du relevé d'opération sur lequel est relatée l'exécution de l'ordre transmis, le Client sera réputé avoir accepté l'opération (cf. article 1.25). Le Client accepte expressément que la preuve des opérations ordonnées et/ou réalisées par lui ou par la Banque dans le cadre de sa relation de compte-courant avec cette dernière, puisse résulter de la présentation des documents écrits conservés par la Banque et/ou des enregistrements de communications téléphoniques, télématiques ou électroniques. Cette preuve pourra également résulter de la présentation d'une copie, constituant la reproduction fidèle et durable du document, de l'enregistrement ou des données conservées par la Banque conformément aux dispositions de l'article 1.33 ci-dessus.

Outre les ordres reçus sur écrits originaux ou validés par la composition d'un code confidentiel qui font preuve entre les parties, tout ordre, opération ou information enregistré par la Banque est, sauf preuve contraire, réputé exact, et ce par dérogation aux dispositions de l'article L133-23 du CMF. Les parties conviennent que les informations et justificatifs délivrés par l'infrastructure informatique de la Banque font foi entre elles tant qu'aucun autre document ou élément fiable, ne vient les contredire.

2) Signature électronique

Le Client et la Banque conviennent que certains documents pourront être signés au moyen d'un processus de signature électronique au sens de l'article 1367 alinéa 2 du Code civil, proposé par un prestataire de service de confiance habilité tel que DocuSign, Unisign, ou similaire (au sens du Règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 (dit « Règlement eIDAS »)). Le processus de signature électronique utilisé :

- Permettra la signature du document considéré au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre chaque signature avec le document considéré auquel elle s'attache (conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil) ;
- Permettra à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;
- Le document considéré signé électroniquement sera établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

En conséquence, dans un tel cas, le Client et la Banque :

- Reconnait d'ores et déjà :
 - que le document considéré sera conclu sous la forme d'un écrit électronique (conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil) ;
 - que le document considéré aura la même force probante qu'un écrit sur support papier (conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil) et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
 - à une telle signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite ;
 - L'exigence d'une pluralité d'originaux sera réputée satisfaite ;
- Confèrent date certaine à celle attribuée à la signature du document considéré par le processus de signature électronique utilisé ;
- S'entendent d'ores et déjà pour désigner la France comme lieu de signature du document considéré.

I.35 COMPTES INACTIFS ET COMPTES EN DESHERENCE

En application, des dispositions de la loi du 13 juin 2014 et de la loi

du 06 août 2015, les comptes inactifs depuis douze (12) mois feront l'objet d'une information adressée au Client (ou à ses ayants-droits connus de la Banque), relative au régime légal du transfert de tout solde créditeur éventuel afférent au(x) compte(s) concerné(s), à la CDC - Caisse des Dépôts & Consignations. Il est expressément précisé que, au cas où le client aurait d'autres comptes de toutes natures ouverts dans les livres de la Banque, le fait de mouvementer un seul de ces comptes rend de plein droit « actifs » l'ensemble de ses comptes. De même, ne relèvent pas des comptes dits inactifs les comptes « séquestre » (qu'il s'agisse de séquestre conventionnel ou judiciaire), ainsi que les comptes faisant l'objet de saisies diverses ou d'indisponibilité pour raison contractuelle (compte de société en formation ; compte ouvert afin de recevoir des fonds déposés à titre de gage ou de nantissement ; comptes techniques divers entre autres causes).

I.36 GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Les établissements de crédit sont tenus légalement d'adhérer à un dispositif de garantie destiné à assurer la sécurité des dépôts de la clientèle. A ce titre, la Banque adhère à un fonds de garantie des dépôts dont les conditions d'intervention prévoient un plafond d'indemnisation par déposant, dont le montant est fixé par décret du Ministre de l'Economie pour l'ensemble des dépôts effectués auprès du même établissement de crédit. Ces dispositions sont précisées par les articles L312-4 et suivant du Code Monétaire et Financier, ainsi que par le règlement du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière n° 99-05 du 9 juillet 1999.

I.37 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

1) Déclarations et engagements du Titulaire

Pour les besoins du présent article :

« **affilié** » désigne relativement à une personne donnée, toute société, groupement, entreprise ou autre entité qui, directement ou indirectement, (i) est contrôlé(e) par cette personne, ou (ii) la contrôle ou est placé(e) sous le même contrôle que cette personne.

« **filiale** » désigne toute société contrôlée directement ou indirectement par une autre société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, quelle que soit la nationalité respective de chaque société concernée.

« **Personne Sanctionnée** » désigne toute personne qui fait l'objet ou est la cible d'une quelconque Sanction.

« **Sanctions** » désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, le

Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment l'*Office of Foreign Assets Control* (ou OFAC) et le Département d'Etat américain (*U.S. Department of State*)) ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

« **Territoire sous Sanction** » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions interdisant ou restreignant les relations avec ledit pays, territoire ou gouvernement.

Pendant toute la durée de la Convention, le Titulaire déclare que :

- a) Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants, ni à sa connaissance, aucun affilié, ni aucun de ses agents ou employés, aucun des agents ou employés de ses filiales ou de ses affiliés, n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre de loi ou réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente.
- b) Lui et chacune de ses filiales ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mettent en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.
- c) Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, ni à sa connaissance, aucun affilié, ni aucun de ses agents ou employés ou ni aucun des agents ou employés de ses filiales ou de ses affiliés,
 - i) n'est une Personne Sanctionnée ;
 - ii) n'est une personne :
 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ; ou
 - située, constituée ou résidente d'un Territoire sous Sanction ; ou
 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ; ou
 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ; ou
 - engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résidente dans un Territoire sous Sanction.
- d) Il a institué et maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les produits du tout concours (crédit ou prêt sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme d'émission d'engagement(s) par signature) mis à sa disposition et à ne pas prêter, apporter ou rendre disponibles ces produits à tout affilié, joint-venture ou toute autre personne ou entité, ni demander l'émission d'un engagement par signature (a) dans le but de financer ou faciliter (i) les activités d'une Personne Sanctionnée, (II) d'une personne détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée, (III) d'une personne localisée, organisée ou résident d'un Territoire sous Sanction et/ou (IV) une activité soumise à Sanctions et/ou (b) d'une quelconque manière qui résulterait en une violation des Sanctions par toute personne (en ce inclus la Banque en qualité de prêteur au titre du concours considéré ou de banque émettrice d'un engagement par signature considéré).

Il s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant

d'une activité ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou une personne située dans un Territoire sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque à quelque titre que ce soit.

Le Titulaire s'engage à respecter (et faire en sorte que ses filiales respectent) les Sanctions et à maintenir en vigueur et mettre en œuvre les politiques adéquates destinées à assurer un tel respect.

De convention expresse, les Parties stipulent et reconnaissent que tout manquement du Titulaire aux engagements et déclarations qui précèdent :

- sera constitutif d'un comportement gravement répréhensible au sens de l'article L313-12 du Code monétaire et financier ;
- pourra entraîner, si bon semble à la Banque, l'exigibilité immédiate de tout concours octroyé en bilatéral par la Banque au Titulaire ;
- sera constitutif d'un « cas d'illégalité » de la participation de la Banque à tout concours accordé au Titulaire par un ensemble d'établissements financiers et assimilés. En conséquence le Titulaire reconnaît et accepte que la Banque sera fondée à exiger le remboursement total et immédiat de sa participation dans un tel concours, dit « syndiqué ».

Les stipulations du présent article ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des relations de la Banque avec le Titulaire, nonobstant toute stipulation ayant un objet similaire qui pourrait figurer dans tout contrat conclu en parallèle entre (*inter alios*) le Titulaire et la Banque. En cas de contradictions, les stipulations du présent article s'appliqueront.

2) Demande de justifications par la Banque

Sans préjudice des autres stipulations des présentes Conditions Générales, il est rappelé que la Banque est également tenue :

- de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives notamment à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ;
- d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients ;
- et plus généralement d'agir conformément aux Sanctions.

En conséquence, la Banque pourra demander au Client de lui fournir toutes informations et justificatifs concernant les circonstances et le contexte de toute opération (au débit ou au crédit du Compte-Courant) et notamment (sans que cela ne soit limitatif) la nature, la destination, le ou les bénéficiaires, la provenance des flux, l'adéquation par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte.

L'opération considérée pourra, sans que la Banque ne soit tenue de motiver sa position, être suspendue dans l'attente de la remise des justificatifs du Client, qui ne pourra pas refuser une telle demande de la Banque et sera tenu de communiquer sans délai les éléments et informations sollicités.

En l'absence des justificatifs requis par la Banque et/ou si les éléments et informations communiqués par le Client sont jugés insuffisants ou non satisfaisants, la Banque pourra être amenée (i) à maintenir la suspension ou rejeter l'opération, qui, selon l'analyse de la Banque, est ou serait susceptible de contrevenir à toute loi ou réglementation applicable et/ou d'être sanctionné au titre de toute Sanction et/ou (II) à bloquer les avoirs (comptes et fonds de toute nature) du Client.

Dans les cas considérés au présent article, le Client déclare avoir parfaitement connaissance que la Banque n'a pas à lui justifier du motif d'une suspension, d'un refus, ou d'un blocage, d'une opération, tel que visé ci-dessus, ce qu'il accepte.

I.38 TRANSFERT DE COMPTE- COURANT & AUTRES COMPTES

En cas de transfert par le Client d'un ou de ses comptes-courants, comptes divers autres que comptes-courants, produit(s) et/ou service(s) dans une autre agence de la Banque, les dispositions de la (des) convention(s) initialement signée(s) demeurent applicables. Il sera en ce cas procédé à la régularisation d'avenants aux conventions d'origine, si la Banque l'estime utile ou nécessaire. Le transfert de compte-courant entraîne la perception, par la Banque, des frais prévus aux Conditions Tarifaires. Le transfert de comptes-courants et tous autres comptes peut aussi intervenir, sous réserve de l'accord de la Banque, lorsque le Titulaire disparaît, par exemple par suite de fusion-absorption ou de transmission universelle de patrimoine (et plus généralement toute procédure produisant des effets similaires). La Banque se réserve, le cas échéant, la possibilité de procéder alors à la clôture de tous comptes-courants ou autres comptes, et d'en recouvrer le(s) solde(s) débiteur(s) majoré(s) de tous intérêts, frais et accessoires. Si la Banque accepte de maintenir la relation d'affaires avec la personne morale ainsi substituée au précédent Titulaire du compte-courant ou de tous autres comptes concernés, il sera procédé par voie d'avenant(s) à l'actualisation des conventions existantes. De même, en tant que de besoin, la Banque procédera aux frais du nouveau Titulaire et/ou tiers garant à toutes nouvelles publications de sûretés, à toutes mentions en marge, inscriptions rectificatives, etc. afin de maintenir ses droits à l'encontre du nouveau Titulaire, pour ce qui concerne les garanties dont la Banque bénéficie au titre des conventions de toute nature conclues avec le précédent Titulaire.

De façon générale, le transfert de comptes de toutes natures, débiteurs aussi bien que créditeurs, à un nouveau Titulaire ne constitue pas une novation aux conventions en vigueur conclues entre la Banque et le précédent Titulaire.

L'absence de novation ainsi établie s'applique aux conditions contractuelles telles que le taux d'intérêts, les échéances contractuelles de paiement des intérêts et d'amortissement du capital des créances détenues par la Banque, aux sûretés et garanties de toute nature profitant à la Banque et, de façon générale, à l'ensemble des dispositions contractuelles résultant des contrats et usages en vigueur.

I.39 MISE SOUS SAUVEGARDE, SAUVEGARDE ACCELEREE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DU CLIENT

En cas de survenance d'une procédure collective de sauvegarde, sauvegarde accélérée ou de redressement judiciaire du Client au sens du Livre VI du Code de commerce (en ce compris d'une procédure ou action produisant des effets similaires ou assimilables à ceux visés aux procédures ci-dessus, y compris devant toute

juridiction autre que la France), l'ensemble des conventions de compte-courant précédemment conclues entre la Banque et le Client demeurent valides. Toutefois, sauf stipulation contraire et sans préjudice de la relation de compte-courant qui demeure, pour les besoins du suivi des opérations bancaires, il est convenu que :

- la Banque procédera à un arrêté de compte provisoire à la date du jugement déclaratif de la procédure collective (sous réserve des opérations antérieures en cours) et isolera le solde ainsi déterminé sur un compte spécifique, et
- en cas de demande de l'administrateur judiciaire de maintien de la relation de compte-courant, la Banque attribuera alors un nouveau numéro de compte-courant au Client, destiné à enregistrer exclusivement les opérations postérieures à l'ouverture de la procédure collective.

Aux termes de l'article L622-13 du Code de commerce, l'administrateur judiciaire a seul qualité pour exiger le maintien des concours bancaires octroyés au Client en date du prononcé du jugement déclaratif.

En cas de poursuite de la relation bancaire sur ces bases, la Banque demeure libre de n'escompter, ou de n'accepter en cession de créances professionnelles, que des effets de commerce et/ou des créances à sa convenance. De même, les encours déjà utilisés avant le prononcé du jugement déclaratif sur les montants de concours précédemment autorisés, ne seront remis à disposition de la procédure collective du Client qu'après tombées et règlement définitif des effets et créances précédemment mobilisés par la Banque.

En tout état de cause et nonobstant les dispositions de l'article L622-13 précité du Code de commerce, la Banque conservera la faculté de faire application de l'article L313-12 du CMF à l'égard du Client durant la période d'observation, en fonction des circonstances, les stipulations de la présente convention continuant à s'appliquer.

En cas de plan de cession total ou de liquidation judiciaire du Client, le compte-courant sera clôturé sans préavis et l'ensemble des concours octroyés par la Banque deviendra de plein droit immédiatement exigible, sauf disposition particulière contraire du livre VI du Code de commerce.

I.40 LOI APPLICABLE & LITIGES

Les comptes-courants régis par la présente Convention sont soumis au droit français. Toute contestation relative aux présentes, à leur interprétation ou à leur exécution ainsi que leurs suites, sera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel dans lequel se situe le siège de la Banque.

Dans le cas où une procédure serait engagée par tout tiers devant une autre juridiction (notamment par un Bénéficiaire d'une Garantie – tels que ces termes sont définis à la Section XV des présentes), le Client s'engage à se soumettre à cette juridiction et à participer à ses frais aux côtés de la Banque, à toute procédure à laquelle elle considérerait que sa présence serait nécessaire ou utile.

En cas de survenance d'une procédure collective au sens du Livre VI du Code de commerce au bénéfice du Client, toute notification électronique qui serait éventuellement effectuée, notamment au visa des dispositions des articles R.626-55 et 626-58 du Code de commerce, prendra effet à compter du premier jour qui suit la réception de ladite notification électronique par la Banque.

I.41 DEMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER

Constitue un acte de démarchage bancaire ou financier de la part de la Banque :

1. Toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou morale déterminée en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur :

- La réalisation d'une opération sur instruments financiers.
- La réalisation d'une opération de banque ou connexe.
- La fourniture d'un service d'investissement ou connexe.

2. Le fait, pour un démarcheur de la Banque, de se rendre physiquement en vue des mêmes fins au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche.

Les règles concernant le démarchage bancaire ou financier ne s'appliquent pas :

- Aux prises de contact intervenant dans les locaux de la Banque.
- Au client de la personne pour le compte de laquelle la prise de contact a lieu, dès lors que l'opération proposée correspond, à raison de ses caractéristiques, des risques ou des montants en cause, à des opérations habituellement réalisées par ce client.
- Aux démarches effectuées pour le compte de la Banque, en vue de proposer tout contrat de crédit affecté au financement de biens ou de prestations de services lorsque ces contrats sont destinés aux besoins d'une activité professionnelle.
- Aux démarches dans les locaux professionnels d'une personne morale à la demande de cette dernière.
- Aux prises de contact avec des personnes morales, lorsqu'elles portent exclusivement sur certains services de conseil aux entreprises (structure de capital, stratégie industrielle, questions connexes, fusions et rachat d'entreprises).
- Aux prises de contact avec les investisseurs qualifiés et les personnes morales dont le total du bilan, le chiffre d'affaire, le montant des actifs gérés, les recettes sont supérieures à cinq (5) millions d'euros ou les effectifs sont supérieurs à cinquante (50) salariés.

I.42 LANGUE UTILISEE

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre la Banque et le Client est la langue française, sauf accord dérogatoire de la Banque.

I.43 LIMITATION DE RESPONSABILITE

De façon générale, la Banque exécute les ordres du Client avec la diligence attendue d'un professionnel assumant une obligation de moyens et, en aucun cas, une obligation de résultat. A ce titre, elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant directement imputable. Elle n'est, notamment, pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée d'une opération, ou du défaut d'exécution, sous réserve des stipulations des

présentes, du fait des moyens de communication utilisés de même que par suite de la défaillance d'un tiers ou en cas de survenance d'un cas de force majeure. Aucune sanction financière ou contractuelle ne pourra être appliquée au Client en cas d'erreur ou de faute imputable à la Banque.

I.44 CONFIDENTIALITE

La Banque est tenue au secret professionnel notamment concernant les informations confidentielles relatives au Client. Toutefois, le Client libère expressément la Banque du secret bancaire auquel elle est tenue et l'autorise à partager ses données personnelles, en vue des finalités telles que définies dans la Section XIV des présentes Conditions Générales Cadre.

Dès lors que le Client transmet à la Banque des informations personnelles relatives à un tiers, notamment tout préposé, salarié, mandataire par exemple dans le cadre de la délivrance d'une Carte de Paiement et/ou d'une habilitation aux Services BAD, et plus généralement à l'occasion de leur relation de compte-courant, le Client s'oblige à se faire préalablement autorisé par le tiers considéré à transmettre ces informations personnelles à la Banque, et à informer ledit tiers de son droit d'accès, de rectification. La Banque n'aura aucune obligation de vérification des informations personnelles transmises ni de cette autorisation préalable, et ne pourra encourir aucune responsabilité à ce titre.

Le Titulaire relève expressément la Banque de toute obligation de confidentialité et l'autorise ainsi à communiquer toutes informations et documents le concernant, en ce compris l'existence de toutes procédures de nature confidentielle qui pourraient le concerner, notamment en cas d'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation au sens du Livre VI du Code de commerce (et toutes procédures assimilées produisant des effets similaires), en faveur :

- (i) des personnes qui, dans le cours ordinaire des activités de la Banque, de par la loi ou toute réglementation ou règles internes applicable, peuvent avoir accès à ses dossiers (telles que des affiliés de son groupe bancaire, commissaires aux comptes, auditeurs, conseils juridiques, ou autorités compétentes y compris de tutelle ou de surveillance) ;
- (ii) aux opérateurs de communication et/ou prestataires intervenant dans l'exécution de services de paiement ;
- (iii) de la Banque de France, de la Banque Centrale Européenne ;
- (iv) de toute entité qui serait sollicitée par la Banque en vue de prendre, quel qu'en soit la forme ou les modalités, une participation dans un concours, en ce compris en faveur de tout cessionnaire potentiel (tels que tout sous-participant, tiers-garant, cessionnaire, organisme de titrisation ou de refinancement) auxquels la Banque ferait appel à l'occasion d'un crédit, y compris sous forme d'engagement par signature,

sous réserve, en ce qui concerne les personnes visées au point (iv) ci-dessus, de la signature par celles-ci,

d'un engagement de confidentialité portant sur les informations, documents et procédure susvisés (un tel engagement n'étant toutefois pas requis si la personne considérée est déjà tenue

statutairement, contractuellement ou d'une quelconque autre façon à des obligations générales de confidentialité).

I.45 INTERETS & TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)

Quelle que soit la nature du découvert concerné (autorisé, tacite ou non autorisé), il produit immédiatement intérêts au profit de la Banque et ce, jusqu'à son complet remboursement outre toutes éventuelles commissions lui étant applicables. Les taux d'intérêts pratiqués par la Banque sont déterminés par les Conditions Tarifaires en vigueur ou par tout autre document porté à la connaissance du Client. Ils sont, en outre, rappelés sur les relevés de compte-courant et/ou les avis d'opéré et/ou les tickets d'agios établis en date de perception et adressés au Client. En outre, le Titulaire pourra être informé du taux d'intérêts applicable à tout moment en utilisant, à ses frais, les Services BAD mis à sa disposition. Les intérêts dus sont perçus trimestriellement à terme échu, sauf mention contraire figurant aux conditions particulières applicables ou sur tout autre document porté à la connaissance du Client. Les intérêts passés au débit du compte-courant deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Le Titulaire accepte que le taux d'intérêts lui soit rendu opposable, à défaut de contestation de ses relevés dans un délai de un (1) mois suivant la Date de Délivrance du relevé considéré (cf. article I.25). En cas de dépassement de l'autorisation de découvert, le taux d'intérêts alors en vigueur sera majoré jusqu'à parfait paiement pour le montant en dépassement et ce, du nombre de points indiqués aux Conditions Tarifaires applicables.

Le Client reconnaît que le TEG est calculé sur la base des intérêts débiteurs et, le cas échéant des frais et commissions prévues dans les Conditions Tarifaires, lors de chaque arrêté de compte au terme de la période contractuelle définie. Les mentions relatives au TEG mentionnées correspondent à celles qui ont été calculées au terme de la période écoulée relative au relevé considéré, et valent information à titre purement indicatif pour la période suivante.

Les frais et commissions applicables sont prévus aux Conditions Tarifaires en vigueur, et sont donc susceptibles de variations quant à leur nature et leur montant durant toute la durée de la relation de compte-courant.

I.46 CESSION OU NANTISSEMENT DU COMPTE- COURANT

Sauf dérogation préalable et écrite de la Banque, le Client n'est pas autorisé à conférer à des tiers tout nantissement, toute cession à titre de garantie ou toute autre forme de sûreté réelle sur le compte-courant dont il est titulaire dans les livres de la Banque (en ce compris sur tout ou partie du solde(s) créditeur(s) correspondant(s)), afin de ne pas interférer avec les dispositions énoncées ci-avant, à savoir et entre autres les articles I.2, I.5, I.21 et I.31 sans que cette énumération soit limitative. En cas de droits conférés par le Client à des tiers sans accord préalable et écrit de la Banque sur le Compte-courant ou sur tout ou partie du solde(s) créditeur(s) correspondant, la Banque se réserve la possibilité de faire application immédiate des articles I.5, I.21 et I.31 afin de préserver ses propres droits de créancier et de teneur de compte,

tels que résultant de la Convention (et notamment toute faculté de compensation). Il en serait de même en cas de nantissement judiciaire sur le compte-courant, inscrit à l'encontre du Client par tout tiers.

En cas de nantissement ou de cession à titre de garantie du compte-courant ou de tout ou partie du solde(s) créditeur(s) correspondant, sans l'accord préalable de la Banque, toute notification (i) du nantissement, (II) de la cession, (III) du blocage du compte-courant et/ou (IV) de réalisation de ladite sûreté à l'initiative du créancier bénéficiaire pourra entraîner, si bon semble à la Banque, la clôture immédiate du compte-courant, la Banque faisant expressément réserve de l'ensemble de ses droits résultant de la Convention.

I.47 NON UTILISATION DE CONCOURS BANCAIRES A DUREE INDETERMINEE

Tout accord de concours bancaire à durée indéterminée, qu'il s'agisse de crédits par caisse ou par signature et notifié par la Banque au Client, est soumis à une durée de validité. Cette durée de validité est fixée par défaut à 2 (deux) mois à compter de la date d'envoi de la notification, sauf durée différente stipulée dans la notification d'accord de crédit. Tout concours à durée indéterminée, accepté par le Client mais non utilisé durant ce délai, deviendra automatiquement et de plein droit caduc, sauf accord dérogatoire de la Banque.

Cette disposition ne s'applique pas aux lignes dites « de précaution » notifiées comme telles, ni aux concours à durée déterminée visés par des conditions particulières distinctes.

Sans préjudice de ce qui précède, tout concours à durée indéterminée non utilisé par le Client pendant une période de six (6) mois consécutifs deviendra automatiquement et de plein droit caduc à l'expiration de ce délai, sauf accord dérogatoire de la Banque, et ce sans qu'il soit requis d'information préalable de la Banque au profit du Client. Il est expressément convenu que cette non utilisation vaudra renonciation expresse de la part du Client au(x) concours considéré(s).

I.48 HISTORIQUE DU CLIENT

A titre de condition essentielle et déterminante de leurs relations contractuelles et de l'ensemble des opérations postérieures y afférentes, le Client déclare et certifie à la Banque qu'il ne fait pas ou n'a pas fait l'objet dans les dix (10) dernières années, de l'une quelconque des procédures de prévention amiable des difficultés ou d'une procédure collective telles que ces procédures sont définies au Livre VI du Code de commerce ou de procédures équivalentes produisant des effets similaires. De convention expresse, il est stipulé que toute absence ou fausse déclaration du Client sur ce point serait constitutive d'un cas de comportement gravement répréhensible au sens notamment de l'article L313-12 du Code Monétaire et Financier. La Banque serait alors en droit de mettre un terme à toute relation contractuelle et de résilier de plein droit, sans mise en demeure préalable, tout projet ou toute opération régularisée par ailleurs avec le Client, sans préjudice de la résiliation à effet immédiat du compte-courant.

I.49 REGLEMENTATION FATCA ET CRS

SECTION II - LA CONVENTION DE COMPTE-COURANT EN DEVICES

II.1 RAPPEL DES CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU COMPTE-COURANT EN DEVICES

a) **Forme & objet de la convention de compte-courant en devises**

La convention de compte courant en devises (la « Convention Devises ») se compose des documents suivant :

- Les Conditions Générales Cadre, faisant l'objet de mises à jour régulières afin de tenir compte des évolutions législatives (législation communautaire européenne transposée en droit français, législation française), réglementaires et jurisprudentielles. Ces mises à jour sont mises en ligne sur le site Internet de la Banque en temps réel, et annuellement sur un support papier et sont réputées acceptées sans réserve par le Client selon l'article I.4 ci-avant.
- Les « Conditions Particulières Devises », figurant dans le document intitulé « Ouverture de compte-courant en devises » régularisé lors de l'ouverture dudit compte. Ces conditions particulières indiquent les signatures autorisées à faire fonctionner le compte-courant en devises ainsi qu'un spécimen de chacune des dites signatures, les références du centre d'affaires ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels auprès de laquelle est domicilié ledit compte-courant, le RIB (relevé d'identité bancaire et IBAN-BIC) de celui-ci.
- Les avenants éventuels, régularisés à la suite de la Convention Devises, modifiant le fonctionnement et/ou la gestion du compte-courant en devises : changement de mandataire social, fusion-absorption dont ferait l'objet le Titulaire, etc.
- Les diverses conventions annexées à la Convention Devises, par exemple et entre autres : la convention de paiement d'effets domiciliés, etc.
- Les Conditions Tarifaires définies en section X ci-après et applicables à la Convention Devises. Ces Conditions Tarifaires sont actualisées régulièrement moyennant un préavis de un (1) mois.

L'ensemble des actes constituant la Convention Devises détermine le cadre contractuel global régissant les relations entre le Client et la Banque, ainsi que les conditions d'utilisation du compte-courant en devise et les engagements réciproques de la Banque et du Client à ce titre. Elle précise les conditions générales applicables au Client, sous réserve de convention(s) particulière(s) conclue(s) entre les parties et dérogeant, le cas échéant, aux Conditions Générales Devises. En conséquence, toutes les opérations se rattachant à l'utilisation du compte-courant en devises sont et seront régies par la Convention Devises.

La Banque est tenue au respect d'obligations d'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et notamment au titre de la réglementation fiscale sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dite « Norme commune de déclaration (CRS) » et de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Afin de se conformer à ses obligations de déclaration aux autorités fiscales compétentes, la Banque sera amenée à demander au Client des informations et justificatifs relatifs à sa situation fiscale et à celle de ses bénéficiaires effectifs.

Le Client s'engage et s'oblige à communiquer à la Banque le lieu de sa ou ses résidence(s) fiscale(s), celle(s) de son/ses Bénéficiaire(s) Effectif(s), ainsi que le/leur(s) numéro(s) d'identification fiscale et ce pour chaque juridiction donnant lieu à transmission d'informations, lorsqu'il en existe.

Pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à signaler tout changement de résidence fiscale et/ou toute nouvelle résidence fiscale le concernant, ou concernant son/ses Bénéficiaire(s) effectif(s) et à fournir, à première demande de la Banque, les justificatifs nécessaires.

Si la résidence fiscale du Client ou de son/ses bénéficiaire(s) effectif(s) se trouve hors de France, la Banque peut être amenée, en application de la législation applicable en vigueur, à transmettre un ensemble de données personnelles et financières concernant le Client et/ou son(ses) bénéficiaire(s) effectif(s) à l'Administration fiscale française qui les transmettra ensuite aux autorités fiscales des Etats dans lesquels le Client ou son(ses) bénéficiaire(s) effectif(s) est(sont) résident(s) fiscal(aux).

En l'absence de réception des informations sollicitées auprès du Client dans les délais impartis, la Banque en présence d'indice d'extraterritorialité sera contrainte de considérer le Client ou son (ses) bénéficiaire(s) effectif(s) comme résident(s) fiscal(aux) étranger(s) et d'en tirer toutes les conséquences, notamment fiscales, liées à ce statut, ce dont le Client déclare avoir parfaite connaissance et faire son affaire personnelle, la Banque n'ayant aucune responsabilité à ce titre. Le client fera son affaire personnelle d'informer son (ses) bénéficiaire(s) effectif(s) de la teneur du présent article.

La Banque ne saurait non plus être tenue responsable, à l'égard du Client (ou de son (ses) bénéficiaire(s) effectif(s)), des conséquences d'une éventuelle communication d'informations à l'administration fiscale au regard d'une réglementation applicable.

Par ailleurs, la Banque attire l'attention du Client qui serait (ou dont un bénéficiaire effectif serait) répertorié comme « US Person » au regard de la réglementation FATCA sur le fait que ce statut est susceptible de restreindre la commercialisation de certains services et instruments financiers à son égard.

b) Fonctionnement général du compte courant en devises

Le compte-courant en devises est soumis aux dispositions de la section I (Convention de compte-courant en euros) des Conditions Générales Cadre, sauf stipulation contraire indiquée à la présente section II, propre aux comptes-courants en devises. L'ouverture d'un compte-courant en euros ne constitue pas un préalable à l'ouverture d'un compte-courant en devises dans les livres de la Banque sous l'intitulé figurant aux Conditions Particulières Devises. La Convention Devises est conclue pour une durée indéterminée. Ce compte-courant pourra fonctionner pour toutes devises, (hors l'Euro : EUR) mentionnées aux Conditions Particulières Devises. Pour chaque devise, un ou plusieurs sous-compte(s) seront ouverts. L'ouverture de nouveaux sous-comptes est soumise à l'accord de la Banque et du Titulaire.

Le compte-courant en devises fait partie de la convention de compensation telle que détaillée à l'article I.31 des Conditions Générales Cadre, le Titulaire autorisant d'ores et déjà la Banque à compenser, à tout moment toute(s) somme(s) inscrite(s) (ou à inscrire) tant sur le compte courant en devises ou l'un quelconque de ses sous-comptes, que sur l'éventuel compte-courant en euros ouvert dans les livres de la Banque, après conversion selon les usages bancaires en vigueur.

II.2 REGLES DE FONCTIONNEMENT du COMPTE-COURANT EN DEVICES

Le fonctionnement du compte-courant en devises est régi par les règles juridiques exposées aux articles I.2, I.5 et I.31 ci-avant, ainsi que par les usages bancaires en France. Il est également soumis aux dispositions de la réglementation française des opérations avec l'étranger.

En conséquence, les opérations à intervenir sur les sous-comptes en devises entreront dans un compte-courant en devises comportant à tout moment un solde unique bien que les écritures relatives à ces opérations soient comptabilisées sous des rubriques distinctes. Ces distinctions n'affectent en aucune manière la connexité liant, de convention expresse, les diverses opérations créditrices ou débitrices passées en compte-courant en devises. Les sûretés constituées pour garantir le paiement des concours accordés sous forme d'un découvert autorisé sur le compte-courant en devises subsisteront, leur effet étant reporté sur le solde débiteur de ce compte-courant en devises lors de sa clôture ou de l'exigibilité (normale ou anticipée) du concours considéré.

Quelle que soit la devise dans laquelle les sous-comptes sont libellés, leurs soldes créditeurs ou débiteurs se compenseront automatiquement et à tout moment (après conversion éventuelle) pour ne faire ressortir qu'un solde unique en raison de la connexité liant les créances constituées par ces différents soldes, conformément aux articles I.5 et I.31. Cependant, si l'une ou plusieurs des devises s'avérait(ent) indisponible(s), inconvertible(s), ou intransférable(s) dans des conditions normales, l'application de la convention de compensation serait suspendue pour le ou les sous-comptes libellé(s) dans cette ou ces devise(s).

II.3 ORDRES & INSTRUCTIONS DU TITULAIRE

Les stipulations de la section I relative aux comptes-courants en euros sont applicables aux comptes-courants en devises s'il n'y est pas expressément dérogé aux termes de la présente section II des Conditions Générales Cadre.

II.4 PREUVE

Les stipulations des articles I.33 et I.34 des Conditions Générales Cadre sont applicables à tout compte-courant en devises.

II.5 DEVISE D'EXECUTION

Les ordres, y compris les chèques ou effets reçus, sont affectés sauf disposition contraire, au sous-compte en devises correspondant. A défaut d'un sous-compte correspondant à la devise dans laquelle l'ordre est libellé, l'opération est enregistrée sur le compte-courant en euros du Titulaire s'il en existe un, après conversion en EUR au taux de change en vigueur au jour du paiement et selon les Conditions Tarifaires habituelles applicables au jour de la réalisation de l'ordre.

La Banque se réserve le droit de rejeter un ordre de débit libellé dans une devise pour laquelle il n'existerait pas de sous-compte ni de compte-courant en euros, ou qui rendrait le sous-compte ou le compte-courant en euros le cas échéant, débiteur sans autorisation préalable.

En cas de saisie conservatoire, saisie attribution, saisie administrative à tiers détenteur ou toute autre mesure d'exécution, à l'encontre du Titulaire, et afin de faire droit à la mesure considérée, la Banque pourra procéder, de plein droit, à la conversion du solde du Compte Courant Devises dans la devise dans laquelle la mesure d'exécution considérée est pratiquée, et ce au taux de change en vigueur au jour de ladite mesure d'exécution. Le Titulaire saisissant ou (ii) restituera au Titulaire le montant en EUR tel que déclaré suite conversion selon les stipulations ci-dessus. accepte expressément ces modalités, le Titulaire reconnaissant que la Banque n'a pas à supporter le risque de change dans un tel contexte. Selon l'issue de la mesure d'exécution considérée, la Banque (i) versera au créancier

II.6 ENCAISSEMENT, ESCOMPTE, REMISES & DEBITS

Les chèques ou effets remis par le Titulaire et passés en compte le seront toujours sous réserve de parfait encaissement, à charge de contre-passation pour les impayés. Toutefois, l'inscription au crédit du compte-courant en devises des chèques ou effets remis pour encaissement n'est pas de droit, la Banque se réservant la faculté de n'y procéder qu'après encaissement définitif.

La responsabilité de la Banque est dégagée pour les omissions ou retards dans les avis de non-acceptation ou de non-paiement des effets et chèques qui ne relèveraient pas d'une faute lourde de sa part.

La responsabilité de la Banque est également dégagée dans le cas où la présentation d'un effet à l'acceptation ou au paiement ou

celle d'un chèque au paiement, ne pourrait être effectuée dans les délais. La durée de validité d'un chèque tiré sur une banque étrangère est différente en fonction du pays où est située la banque tirée.

Tous chèques ou effets revêtus de la signature du Titulaire ou de l'un de ses mandataires dont la Banque serait porteur ou qu'elle aurait payé par suite du recours d'un autre porteur, seront débités selon les modalités indiquées à l'article II.5.

En cas d'escompte, même réalisé dans le cadre d'une autorisation préalable, la Banque appréciera discrétionnairement la qualité des effets, cette appréciation pouvant conduire au rejet total ou partiel des remises.

Si, du fait du traitement automatique des effets impayés, les sous-comptes se retrouvent systématiquement débités du montant d'effets ou chèques impayés, cette opération ne pourra prouver l'intention de la Banque de renoncer à ses recours cambiaires, cette dernière ayant toujours la possibilité d'annuler l'écriture en la contrepassant et en recreditant les sous-comptes afin de recouvrer et réserver ainsi ses recours cambiaires. L'enregistrement des opérations comporte une date d'opération et une date de valeur, cette dernière étant le cas échéant le point de départ de l'arrêt du calcul des intérêts. La date de valeur est fixée pour chaque type d'opération conformément aux Conditions Tarifaires en vigueur.

L'encaissement et/ou l'escompte de chèques ou effets donneront lieu à perception des divers frais et commissions prévus aux Conditions Tarifaires. Le Titulaire est, de façon générale, tenu vis-à-vis de la Banque de tous frais occasionnés par le fonctionnement du compte-courant en devises et tels que prévus aux Conditions Tarifaires. La Banque se réserve le droit de réviser les crédits ou les débits dont l'inscription au compte-courant en devises, ou sur les relevés de compte-courant, résulteraient d'une erreur.

II.7 DECOUVERTS ET AVANCES EN DEVISES (« AED »)

Une opération ayant pour conséquence de rendre débiteur(s), sans autorisation préalable de la Banque, un ou plusieurs sous-comptes et/ou le compte-courant en devises, ne pourrait être qu'occasionnelle et ne saurait être considérée comme constitutive d'un crédit, qui ne peut ne peut résulter que d'un accord préalable et exprès de la Banque.

Les découverts éventuellement accordés sur le compte-courant en devises le seront pour leur contre-valeur correspondante en EUR. Ils pourront être utilisés, au choix du Titulaire et sous réserve de l'accord de la Banque, sur l'un quelconque des sous-comptes mentionnés aux Conditions Particulières Devises comme pouvant bénéficier d'un découvert. La Banque pourra, si bon lui semble, refuser toute utilisation du découvert dans une devise considérée, nonobstant l'existence d'un sous-compte dans ladite devise. Le découvert accordé sur un compte-courant en devises ne pourra pas être utilisé sur le compte-courant en euros, s'il en existe un.

L'atteinte de la limite du découvert autorisé sera appréciée par rapport au solde unique fusionné du compte-courant en devises, établi en EUR. Ainsi lorsque le Titulaire présentera à la Banque un ordre de débit, celle-ci appréciera l'existence de la provision suffisante sur la base de la contre-valeur en EUR de l'ordre de débit, applicable au jour de la réalisation de l'opération, conformément aux usages bancaires.

A la date d'exigibilité (normale ou anticipée) du découvert, le

Titulaire remboursera toutes les sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires et aura la possibilité d'effectuer ce remboursement pour leur contre-valeur en EUR, auquel cas le Titulaire supportera seul le risque de change. Dans ce cas, la conversion se fera d'après le cours en vigueur au jour du paiement. Les montants en EUR seront imputés selon les modalités ci-après et sans que l'existence de ces modalités d'imputation ne remette en cause le caractère de compte-courant de la présente Convention Devises.

Les remises en EUR seront affectées en priorité, sauf instruction contraire du Titulaire, au(x) sous-compte(s) produisant les intérêts les plus élevés sans considération de la nature des dettes du Client ainsi couvertes par l'imputation, ni de l'existence de garanties particulières liées à un article ou sous-compte du compte-courant en devises. Si le critère du taux d'intérêts le plus élevé ne permet pas de régler la question de l'imputation des remboursements, l'imputation se fera proportionnellement entre chacun des sous-comptes en devises. Les règles d'imputation prévues ci-avant, trouveront à s'appliquer pour les sommes dues par le Titulaire à la Banque, en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires quelle que soit la nature du concours (découvert autorisé, crédit d'escompte et de mobilisation de créances professionnelles ou autres crédits).

Les règles exposées ci-dessus pour le remboursement d'un découvert ne concernent que le cas où la dénonciation du concours ne s'accompagnerait pas de la clôture du compte-courant en devises.

II.8 INTERETS & TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)

Le taux d'intérêt applicable aux découverts de toutes natures est soumis aux dispositions de l'article I.45 ci-avant. Ce taux est, en outre, soumis à variation et sera, notamment, fonction du coût des ressources de la Banque pour chaque devise concernée. Ce taux pourra être révisé, selon la périodicité mentionnée aux Conditions Tarifaires. Les intérêts effectivement dus, le seront en fonction du montant du découvert et de la (les) devise(s) utilisée(s). Ils seront calculés séparément sur le solde au jour le jour, en date de valeur de chaque sous-compte. Quel que soit le sous-compte concerné, les intérêts sont calculés selon la périodicité mentionnée aux Conditions Tarifaires en vigueur, ou selon toute autre périodicité convenue entre le Titulaire et la Banque. Les intérêts sont calculés et payables dans la (les) devise(s) du découvert utilisé par débit du (des) sous-compte(s) correspondant(s). Ils sont perçus, en fonction de leur périodicité, à terme échu. Le Titulaire supporte les frais et charges éventuels résultant de ce prélèvement. Une fois débités, les intérêts se trouvent eux-mêmes productifs d'intérêts. Sauf mention constatée par écrit séparé porté à la connaissance du Titulaire, le TEG applicable sera mentionné sur le(s) relevé(s) de compte-courant en devises, le Titulaire acceptant que le TEG lui soit rendu opposable par ce procédé, de même que le taux pratiqué à défaut de contestation du relevé dans le délai prévu aux articles I.45 et II.17 des Conditions Générales Cadre.

II.9 AUTORISATION, NON UTILISATION & DENONCIATION DE DECOUVERT

Les stipulations de la section I relatives aux découverts en euros sont applicables, mutatis mutandis, aux découverts en devises, et notamment les articles I.18, I.29 et I.47.

Sans préjudice de ce qui précède, de convention expresse entre le Titulaire et la Banque, dans les hypothèses suivantes :

- Dès que le coût des ressources de la Banque (tel que constaté dans ses livres) pour tout ou partie des Eurodevises utilisées par le Titulaire excédera de plus de 20 % l'un des taux d'intérêt alors en vigueur pour la tarification du découvert, ou
- Modification de la réglementation des changes applicable tant en France qu'à l'étranger, rendant impossible le maintien de l'autorisation de découvert, la Banque devant en informer le Titulaire dans les meilleurs délais aux fins de trouver une solution acceptable pour les deux parties. A défaut d'accord dans un délai de 15 (quinze) jours suivant l'information au Titulaire, le concours considéré sera automatiquement et de plein droit résilié, toutes sommes dues à ce titre devenant immédiatement exigible.

II.10 SURETES ET GARANTIES

Les sûretés et garanties qui seraient éventuellement convenues et mentionnées à toutes conditions particulières devront être régularisées par acte(s) séparé(s) à première demande de la Banque. Jusqu'au paiement et remboursement intégral de toutes sommes dues à la Banque au titre du concours considéré, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque, selon la nature du bien, pour un capital jugé suffisant par la Banque et auprès d'une compagnie agréée par elle.

Le Titulaire devra remettre à la Banque un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. A défaut, la Banque pourra elle-même payer toutes primes et contacter toutes assurances, les sommes avancées par elle à ce titre étant immédiatement exigibles. En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité sera versée directement à la Banque jusqu'à concurrence de la créance résultant du solde débiteur compte-courant en devises d'après les comptes présentés par elle, et hors la présence du Titulaire.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais du Titulaire.

II.11 RESERVE DES SURETES

A titre de condition essentielle et déterminante, la Banque et le Titulaire conviennent que l'ensemble des sûretés et garanties qui sont (ou seront ultérieurement) conférées à la Banque en garantie de tout concours sur le compte-courant en devises viendront garantir, sans que cela n'emporte novation, le solde débiteur dudit compte qui sera constaté lors de sa clôture ou à la date d'échéance (normale ou anticipée) du concours considéré.

En application de l'article 1334 du Code civil, la Banque déclare réserver, ce que le Titulaire accepte expressément, dans les mêmes termes et conditions, les sûretés et garanties conférées et dont la

Banque continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues, en cas de renouvellement ou reconduction tacite du concours considéré et plus généralement en cas de novation de tout ou partie du concours considéré pour quelque motif que ce soit.

II.12 REMUNERATION

Dans le respect de la réglementation des changes en vigueur en France, les dépôts enregistrés sur chaque sous-compte peuvent faire l'objet, sur accord des parties, d'un versement d'intérêts dans les conditions définies ci-après. La rémunération ne concernera que les sous-comptes en devises expressément désignés aux Conditions Particulières Devises en fonction du montant du pied de compte et du taux d'intérêts applicables au cours de la période de rémunération, à chaque devise concernée. En dessous du pied de compte, aucune rémunération ne sera servie au Titulaire. Si le compte présente un solde suffisant en date de valeur, la rémunération sera calculée au jour le jour sur les sommes excédant la valeur du pied de compte et sera versée dans la devise de chaque sous-compte et, par crédit du (des) sous-compte(s) correspondant(s) à la (aux) devise(s) concernée(s).

La rémunération pourra être interrompue immédiatement et sans préavis si la réglementation des changes applicable, tant en France qu'à l'étranger, ou l'indisponibilité de(s) la devise(s) ou encore l'évolution du marché de la devise concernée, rendait la rémunération impossible dans les termes et conditions alors en vigueur et notamment en fonction du coût des ressources de la Banque.

II.13 VARIABILITE

Les valeurs de pied de compte et du taux d'intérêts mentionnées aux Conditions Particulières Devises sont soumises à variations. Le(s) pied(s) de compte applicable(s) à chaque sous-compte pourra(ont) être ajusté(s), notamment, en fonction de l'évolution prévisible, selon les usages bancaires, du cours de change de(des) la devise(s) concernée(s).

Les variations de(s) pied(s) de compte(s) pourront intervenir selon la périodicité indiquée aux Conditions Tarifaires en vigueur.

Le taux d'intérêts sera, notamment, fonction de l'évolution du coût des ressources de la Banque dans la devise concernée. Les variations du taux d'intérêts pourront intervenir selon la périodicité indiquée aux Conditions Tarifaires en vigueur. Le(s) pied(s) de compte(s) et les taux d'intérêts successivement applicables seront disponibles auprès de la Banque et de son réseau et mentionnés sur les relevés de compte.

En outre, le Titulaire pourra en être informé en utilisant, à ses frais, les Services BAD mis à sa disposition par la Banque.

II.14 VERSEMENT & CAPITALISATION, PERIODICITE

La rémunération sera versée et capitalisée (devenant ainsi elle-même productrice d'intérêts) selon la périodicité indiquée aux Conditions Tarifaires, si les conditions relatives au(x) pied(s) de compte(s) sont, par ailleurs, remplies.

II.15 CHEQUIERS & CARTES

Il ne sera pas délivré de chèque sur le compte-courant en devises, ni sur l'un quelconque de ses sous-comptes, sauf accord exceptionnel de la Banque. Le Titulaire ne pourra alors émettre de chèques qu'au moyen des formules délivrées par la Banque. Il s'engage à se conformer aux indications qui lui seront communiquées au moment de la délivrance des chèques. Les chèques seront soumis aux dispositions du Code Monétaire et Financier (cas d'oppositions admis, sanction pour émissions de chèques sans provision, etc.) et des stipulations de la section I applicables aux chèques.

Il ne sera pas délivré de cartes sur le compte-courant en devises, ni sur l'un quelconque de ses sous-comptes.

II.16 PROCURATIONS

Le compte-courant en devises fonctionnera sous la signature du Titulaire, ou de toutes personnes dûment autorisées pour ce faire, dans les mêmes termes et conditions que ceux prévus à l'article I.28 qui s'appliqueront mutatis mutandis à la Convention Devises.

II.17 EXTRAIT DE COMPTE-COURANT

Un extrait pour chacun des sous-comptes est communiqué au Titulaire selon une périodicité convenue entre la Banque et le Titulaire, sous réserve qu'au moins une opération ait été enregistrée depuis la date d'arrêt du précédent extrait.

Le solde fusionné en EUR du compte-courant en devises figurera sur les relevés et sera établi après conversion en EUR au jour de l'arrêt provisoire ou définitif et ce, aux conditions bancaires habituelles. Le Titulaire est réputé avoir accepté les opérations figurant sur le relevé de sous-compte à défaut de réclamation de sa part dans un délai de un (1) mois suivant la Date de Délivrance du relevé considéré.

II.18 FRAIS & CHARGES, FISCALITE

Le Titulaire supporte, aux Conditions Tarifaires en vigueur, les frais, charges et commissions relatifs à la tenue du compte-courant en devises, au découvert ou à toutes opérations qui y sont enregistrées ainsi que la fiscalité y afférente. Toutes les sommes dues à la Banque devront être remboursées nettes de toute retenue ou imposition. Le Titulaire autorise la Banque à débiter le compte-courant EUR ouvert dans ses livres au nom du Titulaire, s'il en existe un, du montant des divers frais, charges, impôts, taxes (ou autres) et pour lesquels il n'a pas été convenu entre les parties une règle d'imputation différente.

II.19 DECLARATIONS & INFORMATIONS A COMMUNIQUER

Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque de tout transfert de son domicile fiscal / siège social, en lui communiquant tous justificatifs nécessaires en vertu de la réglementation alors en vigueur.

En outre, le Titulaire déclare posséder le statut fiscal mentionné aux

Conditions Particulières Devises, et être informé que la présente déclaration est liée à la détermination du régime fiscal applicable aux intérêts versés ou perçus sur le compte-courant en devises (ou l'un quelconque des sous-comptes). Il s'engage à décharger en conséquence la Banque de toute responsabilité pouvant en résulter, acceptant d'indemniser cette dernière de toute somme qu'elle serait amenée à verser à l'une quelconque des administrations fiscales compétentes.

II.20 CLOTURE DU COMPTE- COURANT EN DEVICES & DES SOUS- COMPTES

Sous réserve des opérations en cours, le compte-courant en devises ou l'un quelconque des sous-comptes, pourra être clôturé à tout moment par le Titulaire ou par la Banque. Dans l'un ou l'autre cas, les motifs de la décision n'auront pas à être indiqués. Cette clôture sera signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours quelle que soit la partie à l'initiative de la dénonciation, sauf les cas où la clôture s'accompagne d'une dénonciation de concours en devises à durée indéterminée auquel cas la dénonciation de la Convention Devise à l'initiative de la Banque devra respecter un préavis minimum de 60 jours sous réserve des cas visés au II.9 ci-dessus.

La clôture du compte-courant devises ou de l'un des sous-comptes entraînera obligation de restitution immédiate par le(s) Titulaire(s) de toutes les éventuelles formules de chèques détenues par lui (eux)-même(s) et par son (ses) mandataire(s) sur le (sous-)compte concerné. Le Titulaire devra maintenir dans les livres de la Banque un solde suffisant pour assurer la bonne fin des opérations en cours, pendant le délai nécessaire à cet effet.

A la clôture du compte-courant en devises, le solde de tous les sous-comptes sera établi, sous réserve des opérations en cours, et converti en EUR, sur la base du cours de change en vigueur au jour de la date d'effet de la clôture. Le solde ainsi converti sera ensuite reporté (au débit ou au crédit selon le cas) sur le compte-courant EUR, s'il en existe un, avec lequel il fusionnera.

A défaut de compte-courant en euros ouvert dans les livres de la Banque, le solde ainsi converti du compte-courant en devises sera isolé sur un compte d'impayé s'il est débiteur, ou restitué au Titulaire sous réserve des opérations en cours, à première demande de ce dernier, par tout moyen s'il est créancier.

Le Titulaire donne à la Banque, pour ce faire, expressément et irrévocablement tous pouvoirs.

Tout solde débiteur du compte-courant EUR résultant de ce report portera intérêts selon les termes et conditions de la Convention applicable au compte-courant EUR concerné.

Toute opération se présentant au débit du compte-courant en devises postérieurement à sa clôture pourra faire l'objet d'un rejet par la Banque ou sera reportée pour sa contrevaletur en EUR sur le compte-courant EUR, s'il en existe un, le Titulaire supportant seul les risques de changes résultant de la clôture du compte-courant en devises.

Notamment après clôture du compte courant, la Banque aura la faculté de :

- Contre-passer sur le compte-courant EUR le montant des effets impayés, cette contre-passation étant une simple opération comptable et ne valant pas paiement si le compte présente une situation débitrice ou insuffisamment créditrice au moment où

elle est effectuée. La Banque conservera, en cas d'escompte, la pleine propriété de ces effets avec toutes conséquences de droit.

- Porter au débit du compte-courant EUR les sommes qu'elle serait amenée à payer postérieurement à la clôture, en exécution des engagements quelconques du Titulaire antérieurs à la clôture et, de même, toutes sommes susceptibles de lui être dues par le Titulaire à ce titre.

II.21 LOI APPLICABLE & ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La Convention Devises est régie par le droit français. Les tribunaux du ressort de la Cour d'appel dans lequel se situe le siège social de la Banque seront seuls compétents en cas de litige.

SECTION III - CARTES BANCAIRES

III.1 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES CARTES BANCAIRES ADOSSEES A UN COMPTE-COURANT EN EUROS

La Carte utilisée à des fins professionnelles (cobadgée des marques « CB » et de la marque d'un réseau mondial de paiement tel que « Mastercard » ou « Visa ») (ci-après désignée « Carte de Paiement ») est adossée au compte-courant en euros du Titulaire, sur lequel sont domiciliées les opérations effectuées au moyen de la Carte de Paiement ainsi que les frais et cotisations liés à son utilisation. La Carte de Paiement est émise par la Banque émettrice (ou « Emetteur ») dont elle demeure la propriété. La banque tierce acceptant les opérations conclues via la Carte de Paiement utilisée par le Porteur, est dite « Acquéreur ».

La Carte de Paiement est réservée aux personnes physiques nommément identifiées (préposées, salariés, mandataires) par le Titulaire du compte-courant en euros sur lequel la Carte de Paiement est adossée (ci-après le(s) « Porteur(s) »), pour le compte duquel le Porteur accomplit, sous la direction et/ou le contrôle dudit Titulaire, les opérations de paiement initiées par la Carte de Paiement selon les conditions définies expressément dans le contrat d'émission conclu entre le Titulaire et la Banque (le « Contrat Carte »).

La Carte de Paiement est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Porteur pour le compte du Titulaire, et qui lui permet, dans la limite des plafonds d'autorisation convenus entre le Titulaire et la Banque selon le type d'opération, de réaliser des opérations de paiement auprès des accepteurs, qu'ils soient commerçants ou prestataires de services, adhérents au(s) système(s) de paiement correspondant à l'un et/ou l'autre des logos figurant sur la Carte de Paiement (ci-après les « Accepteurs »), ayant pour finalité de :

- Régler des achats de biens ou des prestations de services, y compris à distance

- Retirer des espèces en euros (ou le cas échéant dans la devise du pays concerné si la Carte de Paiement le permet), auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après désignés « DAB » ou « GAB »), ou des guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.
- Régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les recevoir ou percevoir

Les Cartes de Paiement permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur et régis par des dispositions spécifiques.

Les Cartes de Paiement ne sont utilisées qu'à des fins professionnelles, le Titulaire s'étant assurée à cet effet auprès de chaque Porteur, qu'il aura effectivement pris connaissance de l'ensemble des caractéristiques techniques et des obligations contractuelles contenues dans les présentes dispositions.

Le(s) Porteur(s) de Carte de Paiement s'interdi(sen)t d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

Toutes dispositions contractuelles particulières (concernant par exemple les Conditions Tarifaires, de débit, l'adressage et le nombre d'exemplaires des relevés, les plafonds par Porteur, etc.) feront l'objet d'un accord écrit entre l'Emetteur et le Titulaire, dans le cadre des diverses conditions particulières complétant les présentes conditions générales ou, le cas échéant, dans celui de la Convention de compte-courant en euros auquel est adossée la Carte de Paiement.

III.2 DÉFINITION DE LA NOTION D'UTILISATION HORS DU SYSTEME « CB »

On entend par utilisation hors du système «CB» l'utilisation de la Carte de Paiement dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque « CB ».

III.3 DELIVRANCE DE LA CARTE DE PAIEMENT ADOSSÉE A UN COMPTE-COURANT

Toute(s) Carte(s) de Paiement est délivrée(s) par l'Emetteur à la demande de la personne morale Titulaire du compte-courant en euros ouvert auprès de la Banque et sous réserve de l'acceptation de cette demande par l'Emetteur. Cette demande est effectuée par l'intermédiaire des représentants dûment habilités du Titulaire. La (les) Carte(s) reste(nt) la propriété de l'Emetteur. Chaque Carte de Paiement fera l'objet d'un Contrat Carte propre, générant l'édition d'un avenant à la Convention.

III.4 FORME DU CONSENTEMENT & IRREVOCABILITE

Le Titulaire et l'Emetteur conviennent que tout Porteur donne son consentement, pour le compte du Titulaire, pour réaliser une opération de paiement :

- par la frappe de son code sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un équipement électronique, en vérifiant la présence de

la (de l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte de Paiement,

- par l'introduction de la Carte de Paiement dans un équipement électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code,
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte de Paiement, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte de Paiement,
- par la présentation et le maintien de la Carte de Paiement devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact" (sauf désactivation de cette fonctionnalité de la Carte de Paiement considérée à la demande du Porteur). Cette cinématique est également valable lorsque la Carte de Paiement est dématérialisée et intégrée dans un autre support (tel un téléphone mobile par exemple),
- Par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'équipement électronique tant à destination de l'Accepteur que du Porteur
- L'opération de paiement est réputée autorisée si le Porteur a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement donné par la Carte de Paiement est irrévocable sauf opposition au paiement en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'Accepteur si ce dernier n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement considérée.

III.5 MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE DE PAIEMENT : RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRES DES GUICHETS

Les retraits d'espèces en euros sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans l'avenant à la Convention portant les conditions particulières relatives à la délivrance de la Carte de Paiement (les « Conditions Particulières Carte ») ou dans tout document approuvé par le Titulaire. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- Sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'Emetteur, ou des autres établissements affichant la marque « CB ».
- En France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau mondial figurant également sur la Carte de Paiement.
- Auprès des guichets affichant la marque « CB » ou, lorsque la marque « CB » n'est pas affichée, celle d'un réseau mondial.

Les retraits d'espèces sont alors possibles dans la limite des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les montants enregistrés de ces retraits ainsi que les commissions éventuelles sont portés dans les délais habituels propres au retrait

d'espèces, au débit du compte-courant en euros du Titulaire avec l'obligation d'indiquer le numéro ou le Porteur de la Carte de Paiement utilisée.

Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du quasi cash (par exemple: de devises étrangères) dans les lieux habilités pour ce faire. Les limites fixées et notifiées par l'Emetteur pour les opérations de retrait sont dans ce cas applicables.

III.6 MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE DE PAIEMENT: REGLEMENT DE BIENS & DE PRESTATIONS DE SERVICES

La Carte de Paiement est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs visés à l'article III.1. L'adéquation de ces opérations à la destination professionnelle et à l'intérêt social du Titulaire, relèvent de la responsabilité exclusive de ce dernier et/ou du Porteur. L'Emetteur ne peut donc être mis en cause en cas de détournement de son mandat par le Porteur. Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur aux Conditions Particulières Cartes ou dans tout document approuvé par le Titulaire. Les conditions d'utilisation de la Carte de Paiement sont, de fait, opposables à tout Porteur, et plus généralement à tout préposé, mandataire ou salarié du Client habilité à faire fonctionner le compte-courant auquel est rattaché la Carte de Paiement. Les paiements par Carte de Paiement via le système « CB » sont effectués selon les conditions et les procédures en vigueur chez les Accepteurs adhérents au système « CB » et affichant la marque « CB ». Ces conditions et procédures comportent, en principe, un contrôle des données de sécurité personnalisées liées à la Carte de Paiement et, sous certaines conditions, une demande d'autorisation. Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature, par le Porteur de la Carte de Paiement, du ticket émis par l'Accepteur et que la Carte de Paiement fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition d'une signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte de Paiement incombe à l'Accepteur.

Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte-courant concerné selon les dispositions convenues entre le Titulaire et l'Emetteur, dans les Conditions Particulières Carte ou dans tout document approuvé par le Titulaire, en particulier relatif au compte-courant auquel est adossée la Carte de Paiement.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte-courant du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte de Paiement en cas de mise sous sauvegarde du Titulaire de redressement ou de liquidation judiciaire du Titulaire, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte-courant (saisie, dénonciation des concours bancaires, etc.), de clôture du compte-courant ou du retrait de la (des) Carte(s) de Paiement par l'Emetteur, décision qui serait notifiée au Client par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte-courant en euros du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte de Paiement si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Le Client autorise l'Emetteur à débiter son compte-courant en euros au vu des enregistrements ou des relevés transmis par l'Accepteur, pour exécuter les ordres de paiement destinés à régler des achats de biens ou des prestations de services.

Tous règlements par un Porteur peuvent être effectués :

- Par correspondance, téléphone et/ou par Internet. Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Porteur peut être tenu de respecter la procédure sécurisée selon les modalités précisées ci-après.
- Le cas échéant, sur divers équipements automatiques (automate, terminal de paiement électronique).
- Pour l'établissement d'une facturation de biens ou de services fournis, pour laquelle la Carte de Paiement ou son numéro a fait l'objet d'une présentation ou d'une communication préalable à l'Accepteur (par exemple : location de voitures, prestations hôtelières : réservation, départ rapide, arrhes, etc.).

III.7 DEBIT IMMEDIAT OU DIFFERE

En cas de débit immédiat, le Client doit s'assurer, préalablement à chaque opération de paiement, de l'existence au compte-courant d'un solde suffisant et disponible et de maintenir ce solde jusqu'aux débits correspondants à l'utilisation de la Carte de Paiement.

Une Carte de Paiement en débit immédiat porte la mention « Débit ».

En cas de débit différé, le Client doit s'assurer que, au jour calendaire où aura lieu le débit des règlements par Carte de Paiement ce compte présentera un solde suffisamment approvisionné.

La Carte de Paiement en débit différé porte la mention « Crédit ».

III.8 CARTE COMMERCIALE

Une carte commerciale consiste en tout instrument de paiement lié à une carte, dont l'utilisation est limitée aux frais professionnels du Porteur, les paiements effectués au moyen de ce type de carte étant directement facturés au compte-courant du Titulaire auquel est adossée la carte considérée.

III.9 DEBIT « PORTEUR »

La carte « Débit Porteur » permet au Porteur faisant l'avance au Titulaire de ses frais, notamment de déplacement :

- De bénéficier d'un relevé mensuel détaillé lui permettant d'établir sa note de frais, à adresser au Titulaire en vue d'en obtenir le remboursement.
- De bénéficier d'un différé supplémentaire de trente (30) jours afin d'être remboursé entre temps par le Client, avant d'être lui-même débité de ces mêmes opérations.

III.10 RELEVES

Le montant détaillé (montant, commissions) des opérations de paiement par Carte(s) de Paiement passées au débit du compte-courant en euros, figure sur le relevé des opérations adressé au Client. Les modalités de communication de ce relevé au Client

peuvent être précisées aux Conditions Particulières de la Convention ou dans tout document approuvé par le Titulaire. Le relevé peut être adressé périodiquement au Client, le cas échéant accompagné d'un relevé spécifique où figurent les seules transactions initiées pour chaque Carte de Paiement. L'encours des débits différés peut également être consulté par le Titulaire par voie électronique à partir de son espace personnel sur internet.

III.11 RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE DE PAIEMENT

Le Client reconnaît que toute opération initiée par un Porteur par une Carte de Paiement l'engagera valablement, et répond :

- De toute transaction de paiement par Carte de Paiement vis à vis de l'Accepteur, au titre de tout Contrat Carte.
- Des frais et commissions dus à la Banque au titre de la mise à disposition ainsi que de l'utilisation de toute Carte de Paiement.

Et ce, indépendamment de tout litige, entre autre d'ordre commercial. La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte de Paiement ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé avec l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le terminal de paiement pour initier le remboursement sur cette même Carte de Paiement.

III.12 REGLEMENT DES OPERATIONS EFFECTUEES HORS DU SYSTEME « CB »

Les opérations effectuées hors du système « CB », lorsque la marque

« CB » ne figure pas chez l'Accepteur auprès duquel le Porteur souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau mondial figurant sur la Carte de Paiement (Visa ou MasterCard) et sont portées au débit du compte-courant en euros du Client, le cas échéant dans les conditions et suivant la périodicité prévues ci-après s'il y a lieu à conversion entre la devise du compte-courant en euros et la devise dans laquelle l'opération considérée est effectuée.

Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération par le réseau mondial concerné. La conversion en euros, est effectuée par le centre du réseau mondial et/ou national le jour du traitement de l'opération de paiement à ce centre et aux conditions de change du réseau mondial Visa / MasterCard.

Le relevé de compte ou le relevé d'opérations par Carte de Paiement comportera, au titre de l'activité de chaque Porteur, les informations suivante :

- Montant de l'opération convertie en euros.
- Montant des commissions.

Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans ses Conditions Tarifaires, ou dans tout autre document approuvé par le Client.

III.13 RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

Les modalités d'établissement de la preuve des opérations de paiement effectuées au moyen d'une Carte de Paiement, ainsi que la justification de leur imputation au compte-courant sur lequel la (les) Carte(s) de Paiement fonctionne(nt), sont précisées entre autres à la section I des Conditions Générales Cadre et à l'article III.4 ci-avant. L'Emetteur est cependant responsable des pertes directes encourues par le Titulaire qui seraient dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct, sauf si cette déficience est signalée au Titulaire par un message avant la réalisation de l'opération

III.14 RESPONSABILITE DU CLIENT TITULAIRE DU COMPTE-COURANT – REVOCATION D'UN PORTEUR

Le Client est responsable vis-à-vis de la Banque des conséquences financières résultant d'un défaut dans la conservation de la Carte de Paiement et/ou des données de sécurité personnalisées, ainsi que de leur utilisation. Cette responsabilité est maintenue jusqu'à la restitution de la Carte de Paiement considérée à l'Emetteur, et demeure pour toute opération initiée par le Porteur considéré avant cette restitution ou prise d'effet de la révocation du mandat conféré au Porteur de ladite carte

Il appartient au Client d'en informer le Porteur concerné et fera son affaire de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision.

III.15 TRANSFERT DE FONDS

La Carte de Paiement permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire. Ces transferts de fonds sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les Conditions Particulières Carte ou dans tout document approuvé par le Client.

Les transferts de fonds par Carte de Paiement sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs adhérents au système d'acceptation à distance en réception de fonds, affichant le logo correspondant aux marques figurant sur la Carte de Paiement

Cas particulier : les transferts de fonds par Carte de Paiement à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Porteur est tenu de respecter la procédure sécurisée selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur sont automatiquement débités du compte-courant en euros du Client selon les dispositions convenues avec l'Emetteur. Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés à l'aide d'une Carte de Paiement en cas de d'application de l'une des circonstances évoquées à l'article III.6 ci-avant. De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte-courant du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la Carte de Paiement, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Le Client autorise l'Emetteur à débiter son compte-courant au vu

des enregistrements ou des relevés transmis par le récepteur. Le Client doit s'assurer que le jour où est donné l'ordre de transfert de fonds par Carte de Paiement, son compte-courant en euros présente un solde suffisant et disponible et de maintenir ce solde jusqu'au débit correspondant. Pour chaque Porteur, le montant détaillé (montant nominal de chaque transaction, commissions, taux de change appliqué) des transferts de fonds opérés par carte et passés au débit du compte-courant, figure sur un relevé des opérations qui peut être envoyé périodiquement au Client sur un support papier ou sur demande via un support durable qui peut être électronique. Ce relevé d'opérations peut être également consulté par voie électronique.

L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Client, d'honorer les transferts de fonds par Carte de Paiement. Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal.

III.16 RESPONSABILITE DU CLIENT AU TITRE DE L'UTILISATION DE LA CARTE DE PAIEMENT

Le Client est seul responsable, vis à vis de l'Emetteur, des conditions de délivrance et d'utilisation de la Carte de Paiement, nonobstant toute délégation et/ou mise à disposition de la Carte de Paiement au bénéfice de l'un de ses préposés, salariés ou mandataires désigné en qualité de Porteur. A ce titre, le Client s'engage à préserver l'Emetteur de toutes conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'utilisation de la Carte de Paiement par son Porteur, notamment :

- Dans l'hypothèse où les informations communiquées relatives à l'identité ou à la qualité du Porteur seraient inexactes ou erronées.
- En cas de non-respect des obligations contractuelles par le Porteur désigné (et notamment en cas de défaut de vigilance dans la conservation de la Carte de Paiement et/ou des données de sécurité personnalisées, et plus généralement en cas de perte ou de vol de tout autre élément de ces données.
- En cas d'utilisation de la Carte de Paiement en dehors de la politique d'achat spécifiée par le Client.
- En cas d'utilisation de la Carte de Paiement par le Porteur à des fins personnelles et/ou pour des dépenses contraires à l'intérêt social ou à l'objet social du Client.

Le Client assume l'ensemble des conditions d'utilisation de la Carte de Paiement ainsi que leurs conséquences, tant qu'une demande de blocage n'a pas été formalisée dans les formes prévues à l'article III.19 ci-après.

Le Client reste responsable de la totalité des conséquences financières liées à l'utilisation d'une Carte par un Porteur (jusqu'à sa restitution). Le Client s'engage en conséquence à contrôler les dépenses réalisées par ses Porteurs et à les informer qu'il a accès au détails des opérations qu'ils réalisent.

III.17 OPERATIONS NON AUTORISEES EFFECTUEES AVANT LA DEMANDE D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Sans préjudice des stipulations de l'article I.14 des Conditions Générales Cadre, les opérations consécutives :

- A la perte ou au vol de la Carte de Paiement.
- A la négligence grave du Porteur de la Carte de Paiement,
- A l'opposition tardive, c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais et notamment compte tenu des habitudes d'utilisation de la carte par son Porteur,
- Aux agissements frauduleux du Porteur dans l'utilisation de celle-ci, sont à la charge du Client dès le premier euro et ce, sans limitation de montant. Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte de Paiement ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte de Paiement, sont également à la charge du Client dès le premier euro et ce, sans limitation de montant.

III.18 OPERATIONS NON AUTORISEES EFFECTUEES APRES LA DEMANDE D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Ces opérations demeurent à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles valablement effectuées par le Porteur, sauf responsabilité du Titulaire conformément aux stipulations de l'article III.16.

III.19 BLOCAGE & OPPOSITION

Seules sont recevables par l'Emetteur, les demandes de blocage effectuées par le Client ou le Porteur expressément motivées par la perte ou le vol ou détournement de la Carte de Paiement ou des données qui y sont liées.

Il peut être également formalisée par le Titulaire une demande d'opposition au paiement auprès de l'Emetteur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Bénéficiaire tant que le compte du prestataire de service de paiement du bénéficiaire n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement considérée.

Il appartient au Client de désigner les personnes habilitées à effectuer de telles déclarations, directement auprès des services de l'Emetteur. Des frais pour blocage et/ou opposition peuvent être perçus par l'Emetteur. Le montant de ces frais figure dans les Conditions Tarifaires en vigueur, ou dans tout document approuvé par le Client.

III.20 DUREE DU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION & D'UTILISATION DE LA CARTE DE PAIEMENT, RESILIATION

Chaque Contrat Carte est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Client ou par l'Emetteur. La résiliation par le Client prend effet trente (30) jours

après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux (2) mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire, sauf révocation du Porteur concerné par le Contrat Carte considéré, selon les stipulations de l'article III.14, ou survenance d'un cas visé à l'article III.21.

Sans préjudice de ce qui précède, de convention expresse, la clôture du compte-courant conformément à l'article I.30 emportera également et de plein droit résiliation de tout Contrat Carte à la date de clôture de la Convention, sans qu'il soit besoin pour la Banque d'accomplir une quelconque formalité complémentaire.

Le Client s'engage à restituer la (les) Carte(s) de Paiement et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre de tout Contrat Carte, jusqu'à ce que leur résiliation devienne effective. A compter de la résiliation du(des) Contrat(s) Carte, le(les) Porteur(s) n'a(auront) plus le droit d'utiliser la (les) Carte(s) concernées par les Contrats Carte résiliés, l'Emetteur pouvant prendre toutes mesures utiles pour ce faire.

III.21 DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE, RENOUVELLEMENT, RETRAIT & RESTITUTION

La Carte de Paiement comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. Cette durée de validité limitée dans le temps répond notamment à des nécessités techniques et de sécurité, et n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du Contrat Carte. A la date d'échéance de la Carte de Paiement, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié.

Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte-courant, l'Emetteur peut bloquer la Carte de Paiement pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse, voire en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Cette décision de blocage est motivée et notifiée au Client par simple lettre.

Dans ces cas, l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte de Paiement par l'Accepteur ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement, notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets. Le Client s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et entre temps, à interdire au(x) Porteur(s) d'en faire usage. La clôture du compte-courant sur lequel fonctionne une ou plusieurs Carte(s) de Paiement, quelle qu'en soit la raison et, entre autres, l'éventuelle application de l'article L313-12 du Code Monétaire et financier, entraîne l'obligation de la (les) restituer à l'Emetteur à la date de prise d'effet de ladite clôture.

III.22 CONTESTATIONS APRES PAIEMENT

Le Client a la possibilité de contester une opération auprès de l'Emetteur, si possible en présentant le ticket de l'opération litigieuse, le plus rapidement possible et dans le délai prévu à l'article I.12. Les réclamations portant sur le prix des biens ou services achetés au moyen de la Carte de Paiement ne sont pas recevables auprès de l'Emetteur. Seules les opérations non autorisées ou mal exécutées relèvent du présent article III.22, et seront traitées, selon le cas, au regard des stipulations de l'article

I.13 ou I.14, sous réserve de stipulations particulière à la présente section III.

L'Emetteur et le Client conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers, identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie de dépôt de plainte.

III.23 REMBOURSEMENT

Sous réserves des autres stipulations de la présente section III et des articles I.13 et I.14, le Client est remboursé du montant de tous les débits contestés de bonne foi par lui-même, pour des opérations survenues après la demande de blocage ou d'opposition et ce, en application de l'article III.18 ci-avant, de telle manière que le compte débité soit rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu.

Ledit remboursement intervient immédiatement et au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation, sauf si la Banque a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Porteur, auquel cas l'Emetteur en informe la Banque de France.

III.24 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

De convention expresse, l'Emetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du Contrat Carte, les informations figurant sur une(des) Carte(s) de Paiement et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle(s)-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la Carte de Paiement, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements, notamment lorsque la Carte de Paiement fait l'objet d'un blocage ou d'une opposition.

Pour satisfaire aux finalités évoquées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires « CB ».

III.25 CONDITIONS FINANCIERES

Toute Carte de Paiement est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les Conditions Tarifaires en vigueur, ou dans tout document approuvé par le Client. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte-courant auquel est rattachée la (les) Carte(s) de Paiement concernée(s), pendant toute la durée du Contrat Carte. Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du Contrat Carte dans les conditions prévues à l'article III.27 au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat. Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les Conditions Tarifaires, selon les Conditions Particulières Carte ou dans tout document approuvé par le Client.

III.26 SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte de Paiement peut également entraîner la résiliation telle que prévue, entre autres, à l'article III.20.

Tous frais et dépenses réels engagés par la Banque pour le recouvrement forcé des opérations, entre autres en vertu d'un titre exécutoire, demeurent à la charge du Client.

III.27 MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

Sans préjudice de sa faculté de modifier les Conditions Générales du compte-courant en euros et/ou les Conditions Tarifaires, l'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications aux présentes Conditions Générales Cartes moyennant un préavis de un (1) mois. L'absence de contestation notifiée par le Client avant la date d'entrée en vigueur des modifications, vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Client n'accepte pas les modifications, il doit résilier immédiatement et sans frais le Contrat Carte, et au plus tard à la date d'effet de la modification considérée.

III.28 MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES CARTES DE PAIEMENT À CHAQUE PORTEUR

Une Carte de Paiement est directement émise au nom de son Porteur désigné par le Client. Celui-ci prendra toutes dispositions, avant remise de la Carte de Paiement, afin de rendre opposables au Porteur les dispositions contractuelles relatives aux conditions d'émission, d'utilisation et de gestion des Cartes de Paiement, à savoir :

- Le Porteur de la Carte de Paiement s'engage à utiliser la Carte de Paiement et/ou les données qui y sont liées dans les réseaux correspondant aux marques dont le logo figure sur la Carte de Paiement.
- La Carte de Paiement est rigoureusement personnelle, son Porteur devant y apposer dès réception, sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte de Paiement. Il est strictement interdit au Porteur de prêter ou de se déposséder de la Carte de Paiement et/ou des données qui y sont liées, et plus généralement de communiquer les informations relatives à la Carte de Paiement à quiconque.
- L'absence de signature sur une Carte de Paiement justifie le refus d'acceptation de cette carte par l'Accepteur, lorsqu'un panneau de signature figure sur cette Carte de Paiement.

- Le Porteur s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte de Paiement, susceptible d'en entraver le fonctionnement et/ou celui des équipements électroniques (TPE, DAB, etc.), de quelque manière que ce soit.

Le Client collectera également toutes les informations demandées par l'Emetteur dans le cadre notamment de l'article III.24 ci-avant, tout en respectant l'article III.35 ci-après.

III.29 DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

L'Émetteur met à la disposition de chaque Porteur un code personnel qui lui est communiqué confidentiellement par l'Émetteur. Le Porteur doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code secret, et plus généralement de toutes autres données de sécurité personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte de Paiement, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets, et doit utiliser les données de sécurité personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa Carte de Paiement, sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'équipements automatiques (DAB/GAB, terminaux de paiement électronique, terminal à distance, lecteur sécurisé connecté à un PC, etc.) conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code secret. Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à trois (3) sur ces appareils. Au troisième essai infructueux, le Porteur provoque l'invalidation de sa Carte de Paiement ou sa capture.

Lorsque le Titulaire utilise un terminal à distance avec frappe du code secret, il doit s'assurer que cet équipement est agréé par un système de paiement dont le logo figure sur la Carte de Paiement. Le Client doit utiliser cet équipement exclusivement pour initier les opérations visées aux articles III.4 et III.15. Il doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des données de sécurité personnalisées dont, notamment, le code, le numéro, la durée de validité le cryptogramme visuel de la carte considérée.

III.30 RÈGLEMENTS SUR INTERNET « SERVICE VIRTUALIS » :

L'Émetteur permet au Titulaire de doter la Carte de Paiement du service appelé « Service Virtualis », permettant au Porteur d'une Carte de Paiement équipée de ce service de générer des données de cartes virtuelles se substituant à celles de sa Carte de Paiement réelles en vue d'effectuer des règlements sécurisés sur Internet.

Afin de respecter ses obligations légales et réglementaires et d'assurer la sécurité des paiements sur Internet réalisés au moyen des Cartes de Paiement qu'elle émet, la Banque se réserve le droit de subordonner à l'avenir le règlement des achats de biens ou de prestations de services sur Internet à l'utilisation par tout Porteur du Service Virtualis, sur les Cartes de Paiement. L'utilisation de ce service permet au Porteur d'obtenir un numéro de carte virtuelle « Virtualis », associé à une date d'échéance et à un cryptogramme visuel spécifique, différents de ceux propres à sa Carte de Paiement, et utilisables auprès du site commerçant qui en demande communication pour la réalisation du paiement.

L'obtention de ces données pour le règlement d'un achat sur Internet peut être réalisée de deux (2) façons :

- Soit par utilisation d'un logiciel mis à disposition par l'Émetteur et qui doit être préalablement téléchargé par le Porteur à partir du Service Virtualis sur Internet, puis installé sur l'ordinateur personnel qu'il utilise.

- Soit par utilisation du Service Virtualis accessible directement sur Internet, ou à partir des services de Banque à Distance sur Internet de l'Émetteur.

Dans ces situations, l'obtention des données de la carte virtuelle Virtualis nécessite que le Porteur soit connecté au réseau Internet et qu'il se soit identifié auprès de l'Émetteur au moyen de son code d'identification et de son mot de passe. Le numéro Virtualis obtenu conformément aux dispositions précédentes, est généré avec une durée de validité de deux (2) mois sauf instructions données à la Banque par le Porteur pour une durée supérieure. Ce numéro aléatoire ne peut être utilisé que pour une transaction déterminée, constituée d'un montant maximal d'achat auprès d'un seul commerçant et assorti d'une date de paiement. À l'issue du délai de validité de deux (2) mois ou après utilisation pour un paiement dans ce délai, le numéro Virtualis est automatiquement invalidé sauf instructions contraires du Porteur.

III.31 RÈGLEMENTS SUR INTERNET « SERVICE BLOCAGE INTERNET »

L'Émetteur met également gratuitement à la disposition du Titulaire un service appelé « blocage Internet » qui rend impossible l'usage des données réelles de la Carte de Paiement pour la réalisation de paiements sur les sites Internet.

Les actions d'activation et de désactivation de ce service s'effectuent exclusivement aux guichets de l'Émetteur, ou au moyen des services de Banque à Distance sur Internet proposés par la Banque et ce, après authentification du Titulaire, ce que ce dernier et le Porteur acceptent expressément. Après désactivation du service « blocage Internet », l'utilisation des données réelles de la Carte de Paiement pour la réalisation de paiement sur Internet redevient possible.

III.32 RÈGLEMENTS VIA LES PROCÉDES DE COMMUNICATION À DISTANCE AUTRES QUE INTERNET

L'achat de biens ou de prestations de services au moyen de la Carte de Paiement par le biais de procédés de communication à distance autres qu'Internet, se fait au choix du Porteur par utilisation des données réelles de la Carte de Paiement ou de données virtuelles attribuées conformément aux dispositions de l'article III.30 ci-avant.

III.33 INFORMATION AUX PORTEURS

Le Client est tenu d'organiser la formation et l'information auprès de chaque Porteur en ce qui concerne l'irrévocabilité des paiements par Carte de Paiement ainsi que les conditions et modalités de fonctionnement, de blocage (ou d'opposition), ou autres, de la Carte de Paiement, telles que précisés à la présente section III.

III.34 MODALITÉS DE DEMANDE DE BLOCAGE OU D'OPPOSITION

Le Porteur et/ou le Client doit déclarer, dans les meilleurs délais la perte, le vol de la Carte de Paiement ou l'utilisation frauduleuse de

celle-ci, ainsi que le détournement des données qui y sont liées. Cette demande de blocage ou d'opposition doit être faite :

- Sur le site Internet de l'Emetteur après authentification du Titulaire, ou du Porteur le cas échéant, en cas de perte ou de vol.
- Auprès de l'agence de l'Emetteur où est tenu le compte-courant sur lequel fonctionne la Carte de Paiement et ce, pendant les heures d'ouverture et notamment par téléphone, courriel, ou par déclaration écrite et signée remise sur place.
- D'une façon générale au Centre d'opposition, ouvert sept (7) jours par semaine, en appelant au numéro de téléphone suivant : 02.98.28.42.28.

Toute demande de blocage (ou d'opposition) n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration signée par toute personne dûment habilitée par le Client, doit être confirmée par celui-ci sans délai par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet teneur du compte-courant sur lequel fonctionne la Carte de Paiement. En cas de contestation sur le blocage ou l'opposition, la date de réception de ladite lettre expédiée par l'Emetteur fera foi.

L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande de blocage ou d'opposition par téléphone, courrier électronique ou par tout autre moyen autorisé, qui n'émanerait pas du Porteur ou de toute personne dûment habilitée par le Client pour ce faire.

En cas d'utilisation frauduleuse d'une Carte de Paiement ou des données qui y sont liées, le Porteur et/ou toute personne dûment habilitée par le Client, doit demander le blocage ou l'opposition de la Carte de Paiement pour ce motif et en faire la déclaration dans les conditions prévues ci-dessus. En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse d'une Carte de Paiement ou de détournement des données qui y sont liées, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie de dépôt de toute plainte déposée par le Client.

Le Client a le droit de retirer à tout moment la qualité de Porteur à toute personne Porteur d'une Carte de Paiement. Le Client s'engage alors à notifier sans délai à l'Emetteur, tout retrait de la qualité de Porteur et ce, quel que soit le motif de ce retrait, y compris la révocation de tout mandat, le retrait de toute délégation ou subdélégation de pouvoirs et de façon générale pour toute cause dont la conséquence serait l'impossibilité ou l'interdiction de faire fonctionner le compte-courant auquel est adossé la Carte de Paiement.

III.35 INFORMATIQUE & LIBERTES – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Client reconnaît devoir informer le(s) Porteur(s) que les finalités mentionnées à l'article III.24 peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel et ce, à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil en date du 27 mai 2016. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Client est tenu d'obtenir de manière expresse de la part de chaque Porteur, qu'il autorise l'Emetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées aux présentes.

Tout Porteur est également informé qu'il peut exercer son droit

d'accès et de rectification des données le concernant auprès du seul Emetteur. Il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement informatique.

SECTION IV - LES SERVICES DE BANQUE A DISTANCE (« BAD »)

IV.1 BÉNÉFICIAIRES & PROFILS D'ACCES

Les services de banque à distance (ci-après « **Services BAD** ») sont proposés par la Banque au Titulaire qui pourra sous sa pleine et entière responsabilité, déléguer et conférer tout pouvoir relatif à l'utilisation des Services BAD à ses préposés, salariés ou mandataires de son choix dûment habilités (chaque personne habilitée, un « Utilisateur »), équipés d'un support matériel tel que défini à l'article IV.2 ci-après. Les pouvoirs accordés à tout Utilisateur par le Client sont ceux visés à l'article I.28 ci-avant et/ou aux conditions particulières d'utilisation de services de banque à distance (les « **Conditions Particulières BAD** ») et dépendent du profil d'accès aux Services BAD qui lui est attribué.

Les Services BAD sont effectifs sous réserve de la régularisation préalable ou concomitante entre les Parties de la version en vigueur à la date considérée des Conditions Particulières BAD, qui forment un tout indivisible avec les stipulations de la présente section IV constitutive des « **Conditions Générales BAD** » (ensemble la « **Convention BAD** »).

Le Client accepte par la Convention BAD, les clauses ci-après applicables aux Services BAD. L'utilisation de tout Service BAD par un Utilisateur emporte confirmation, par le Titulaire, de son acceptation à l'ensemble des opérations de consultation, de gestion de son(s) compte(s) de ce Titulaire et à l'émission d'engagements par signature (dont l'émission effective demeure soumise à l'accord de la Banque, et la signature tout document nécessaire), étant convenu que l'accès à l'un des Services BAD est assimilé à son utilisation.

IV.2 SERVICES & SUPPORTS MATÉRIELS

La liste des Services BAD proposés par la Banque ainsi que les opérations associées est disponible sur demande auprès de la Banque. Ces Services BAD sont accessibles à distance par l'utilisation de différents canaux, notamment via Internet. La fourniture par le Client d'une adresse électronique est requise pour permettre l'utilisation des Services BAD proposés par la Banque. En cas de changement d'adresse électronique, le Client s'engage à en informer sans délai la Banque au même titre que les autres renseignements fournis à l'ouverture du compte (adresse, téléphone, etc...).

La Banque peut enrichir son offre au fur et à mesure de l'apparition de nouveaux canaux. Tout Utilisateur se dote lui-même des supports matériels nécessaires pour l'utilisation desquels il doit

s'assurer qu'il dispose de la compétence et des moyens techniques requis.

Le Client reconnaît et accepte que la Banque ait recours à l'utilisation de la voie électronique pour échanger les informations relatives aux Services BAD.

Le Client est tenu vis-à-vis de la Banque de vérifier régulièrement que les supports matériels dont chaque Utilisateur est équipé à l'effet de l'utilisation des Services BAD sont agréés aux normes en vigueur, et en bon état de fonctionnement.

Le Client peut renoncer à tout moment à l'utilisation des Services BAD en informant par tout moyen la Banque de son choix afin de revenir au format papier. Cependant, l'accès aux documents stockés antérieurement sera maintenu jusqu'au terme de leurs durées légales de conservation et du maintien des accès aux Services BAD.

IV.3 OBJET

Sous réserve de la régularisation préalable ou concomitante des conventions spécifiques aux comptes, produits et services auxquels le Titulaire entend accéder par le biais des Services BAD (notamment la Convention, la Convention Devises) et sans préjudice des stipulations de ces dernières, les Services BAD peuvent permettre au Client :

- de consulter son compte-courant et comptes divers et, le cas échéant, ceux de ses mandants titulaires de comptes dans les livres de la Banque,
- de réaliser certaines opérations bancaires et financières telles que, notamment, la passation d'ordres de Bourse ou de virements,
- de demander l'émission à la Banque d'engagements par signature, sur son ordre et pour son compte et du respect des termes et conditions qui y sont définies,
- la réception et la consultation en ligne des contrats et documents d'information (dont la liste actualisée est disponible sur le site internet) relatifs aux comptes, produits et services souscrits auprès de la Banque ou par son intermédiaire

Les documents déposés au format électronique dans l'espace BAD du Client sont stockés jusqu'au terme des durées légales de conservation et seront accessibles jusqu'au maintien des accès aux Services BAD, sans préjudice des stipulations de l'article IV.16 ci-dessous.

Il est expressément précisé que les opérations de virements initiées au moyen des Services BAD sont limités en montant dès lors qu'ils sont fait vers :

- des comptes tenus par la Banque, mais sur lesquels l'Utilisateur ne dispose d'aucun droit en tant que Titulaire, mandataire ou représentant légal du Titulaire, ou
- des comptes tenus en France par d'autres établissements, ou
- des comptes tenus en dehors de France.

Il est expressément stipulé (i) que les demandes d'émission d'engagements par signature qui seraient réalisées auprès de la Banque au moyen du Service BAD peuvent faire l'objet de plafonnement en montant, unitaire ou globaux, (II) que la signature de la Convention BAD n'emporte en soi aucune obligation pour la Banque de consentir à l'émission d'engagements par signature, si elle n'y a pas convenance et (III) ne préjuge pas de l'octroi par la

Banque d'une ligne d'engagements par signature qui pourrait être autorisée par ailleurs.

Les écritures communiquées à titre informatif le sont sous réserve des opérations en cours.

Le Client est donc tenu de consulter les relevés qui lui sont adressés périodiquement par la Banque (ou qui lui sont délivrés à sa demande par tout autre moyen) et qui, seuls, font foi des ordres passés sous réserve des modalités de preuve prévues à l'article IV.13 ci-après. Le Client s'oblige à respecter et faire en sorte que chaque Utilisateur respecte, outre les règles de fonctionnement des comptes du Titulaire accessibles via les Services BAD, les modalités et limites propres à chaque type d'opération dont il reconnaît avoir pris connaissance et dont il fera prendre connaissance à tout Utilisateur.

S'agissant des informations relatives aux cours de Bourse recueillies ou consultées dans le cadre des Services BAD, le Client s'interdit leur rediffusion sous quelque forme que ce soit et ce, à quelque personne que ce soit. Par ailleurs, il est précisé que ces informations sont diffusées à titre purement indicatif, la Banque ne pouvant voir sa responsabilité engagée du fait de l'utilisation par le Client desdites informations.

IV.4 RESPONSABILITE DE LA BANQUE

Le Client et tout Utilisateur fera son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection au moyen d'un « pare-feu » (firewall) et d'un anti-virus à jour.

La responsabilité de la Banque envers le Client ne pourra être engagée que pour des faits prouvés qui lui seraient exclusivement et directement imputables. Seuls seront couverts les préjudices directs et certains, tels que définis par la loi et la jurisprudence en vigueur. En cas de recours contre la Banque par un tiers du fait du Client, ce dernier indemniserà la Banque contre toute demande de réclamation et/ou toute condamnation.

IV.5 FORCE MAJEURE

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée en cas de force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence en vigueur. En outre, seront considérés comme des cas de force majeure : le fait de tiers identifiés ou non, les grèves, les fraudes, les perturbations des sources d'approvisionnement, les virus informatiques et autres dysfonctionnements de l'internet, les incidents machine, les attaques informatiques de toute nature (pirates et autres), les explosions et autres accidents machine et, de façon générale, tout autre événement indépendant du contrôle de la Banque.

IV.6 RESILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations résultant des stipulations de la Convention BAD, auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de cinq (5) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le(s) manquement(s) considéré, adressée par l'autre Partie, la Convention BAD sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou autre formalité, sans préjudice du maintien de

la Convention.

De convention expresse, la clôture du compte-courant par suite notamment de la dénonciation et/ou résiliation de la Convention emportera également et de plein droit, celle de la Convention BAD et de tout Service BAD sans qu'il soit besoin pour la Banque d'accomplir une quelconque formalité complémentaire.

IV.7 ASSISTANCE TELEPHONIQUE & VIA INTERNET

L'assistance téléphonique de la BAD s'effectue via le n° de téléphone suivant : 09 69 322 301. De même, le Client peut contacter le service d'assistance technique sur le site www.arkea-banque-ei.com via la rubrique « Nous contacter » en page d'accueil.

IV.8 MOYENS D'ACCES AUX SERVICES & VALIDATION DES OPERATIONS

L'accès aux Services BAD est subordonné à l'utilisation d'un identifiant personnel de huit (8) chiffres attribué par la Banque à chaque Utilisateur, et n'est effectif qu'après l'utilisation d'un mot de passe électronique à usage unique. Pour ce faire, chaque identifiant personnel est transmis par la Banque au seul Titulaire qui se charge ensuite de transmettre personnellement, sous sa responsabilité, son identifiant personnel à chacun des Utilisateurs. Par ailleurs et par envois séparés, la Banque remet selon le choix de chaque Utilisateur, (i) soit, un équipement protégé par code PIN, soit un système d'enrôlement du terminal de confiance de l'Utilisateur protégé par un code de sécurité (ce système étant ci-après dénommé « DOMIPASS») puis (ii) un envoi par mail/SMS/courrier postal contenant un code d'accès personnel. La réalisation de toute opération au moyen des Services BAD par un Utilisateur est subordonnée à l'identification et à l'authentification préalable de ce dernier conformément à ces dispositions.

La validation des opérations peut, en outre, être subordonnée à la saisie par un Utilisateur d'une information complémentaire qui lui sera demandée. De manière générale, le Client s'engage à assurer et faire en sorte que chaque Utilisateur assure la garde et la confidentialité de l'ensemble de ses moyens d'accès et de validation propres aux Services BAD, en évitant toute imprudence pouvant favoriser un usage frauduleux desdits Services BAD et dont le Client devrait alors assumer seul les conséquences vis-à-vis de la Banque. Le Client se porte fort du respect de l'ensemble des obligations définies dans la Convention BAD par chacun de ses Utilisateurs. Sur demande du Titulaire, un (1) ou plusieurs codes et/ou moyens d'accès et/ou de validation supplémentaires pour l'utilisation, le cas échéant dans certaines limites, des Services BAD peuvent être délivrés aux personnes auxquelles il a donné mandat. En tous les cas, le Titulaire est tenu au règlement des opérations résultant de l'utilisation des moyens d'accès et de validation confiés à l'un quelconque de ses Utilisateurs.

Dans le cadre de la Convention BAD, toute opération initiée par l'un des Utilisateurs sera effective et valablement effectuée, dès lors qu'il aura préalablement rempli, renseigné et vérifié l'ensemble des champs obligatoires requis à cet effet dans le cadre de l'utilisation du Service BAD concerné. Toute opération au nom et pour le compte du

Client sera suffisamment confirmé par la validation, qui sera constatée par un « clic » en ligne de l'un des Utilisateurs.

A compter de la validation, le Client reconnaît que toute opération émanant de l'un de ses Utilisateurs l'engagera valablement, la Banque n'ayant aucune vérification complémentaire à mener.

Le Client est donc responsable de toutes les opérations effectuées par ses Utilisateurs.

IV.9 OPPOSITION À L'ACCÈS AUX SERVICES & OPPOSITION A LA VALIDATION DES OPERATIONS

Les données de sécurité personnalisées doivent être conservées avec le plus grand soin par le Client et/ou ses Utilisateurs, sous leur responsabilité. Le Client prend et fera en sorte que chaque Utilisateur prenne notamment toute mesure raisonnable pour interdire l'utilisation des données de sécurité personnalisées, par toute personne non autorisée.

Sous réserve de l'observation des règles de sécurité définies ci-avant, la responsabilité du Client dont le code et/ou tout autre moyen d'accès ou de validation d'opérations en sa possession serait subtilisé ou détourné, est dérogée en cas d'utilisation frauduleuse par un tiers après la réception, par la Banque, de l'opposition à l'accès aux services concernés. Toute déclaration verbale doit être immédiatement confirmée par écrit.

En cas de perte, de détournement, de toute utilisation non autorisée ou de vol de l'équipement permettant la validation de certaines opérations par code DOMIPASS, le Client doit faire opposition en contactant immédiatement le service d'assistance BAD du centre d'affaires auprès duquel est ouvert son compte-courant. Il assume les conséquences de toute utilisation de ladite carte antérieure à la mise en opposition de celle-ci.

IV.10 RETRAIT DE CODE OU DE MOYEN D'ACCÈS

La Banque se réserve la possibilité d'interrompre ou de restreindre à tout moment l'accès aux Services BAD ou de ne pas les renouveler. Elle peut procéder au blocage d'une opération (instrument de paiement, demande d'émission d'EPS, etc.), pour des raisons objectivement motivées ou documentées ayant trait à la sécurité de l'opération ou de l'instrument de paiement considérés, à la présomption d'une utilisation ou d'un accès non autorisé(e) ou frauduleux(se) au compte de paiement (y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement), ou au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans ce cas, la Banque informera le Client par tous moyens de ce blocage et de son origine, sauf raison de sécurité ou interdiction légale.

En cas de refus d'accès à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement sur le compte de paiement du Titulaire pour les motifs évoqués ci-dessus, la Banque en informera, sauf interdiction en vertu d'une disposition du droit de l'Union ou d'un droit national pertinente, le Client de manière convenue entre eux ainsi que des

raisons de ce refus, au plus tard immédiatement après ce refus. La Banque en informe en parallèle immédiatement la Banque de France. La Banque autorise à nouveau l'accès dès lors que les raisons qui ont motivé le refus ont disparu.

IV.11 CONDITIONS TARIFAIRES

L'utilisation des Services BAD est soumise aux conditions propres aux canaux utilisés dont le fournisseur (tiers à la Banque, et choisi par le Client) est seul responsable. Les Services BAD font l'objet d'une tarification précisée aux Conditions Tarifaires, les coûts afférents aux communications étant en outre supportés par le Client.

L'utilisation des Services BAD est soumise à la tarification bancaire, telle que stipulée dans les Conditions Tarifaires en vigueur au jour de l'utilisation considéré. Le paiement s'opère par prélèvement sur le compte-courant du Client, et/ou dans le cadre d'un système de paiement géré par le fournisseur extérieur.

IV.12 DISPONIBILITÉ DES SERVICES BAD

La Banque met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer au Client la meilleure disponibilité d'accès aux Services BAD, sans garantie absolue en termes de disponibilité ou de performances, compte tenu notamment de la structure des réseaux de communications, quels qu'ils soient. Les Services BAD peuvent être utilisés à tout moment, sous réserve de stipulations particulières, et sauf cas de force majeure, difficultés techniques, informatiques ou autres liées notamment aux télécommunications. La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en cas d'impossibilité pour le Client d'utiliser les Services BAD, quelle qu'en soit la cause et en particulier lorsque l'indisponibilité résulte de prestations de maintenance et/ou de prestations nécessaires à l'actualisation des données et informations. En cas d'indisponibilité momentanée des Services BAD, il appartient au Client de prendre toutes dispositions pour réaliser, selon une autre procédure ou moyen, les opérations souhaitées. La Banque ne saurait être tenue pour responsable d'une quelconque difficulté ou retard d'émission, de réception et/ou de transmission de toute opération et, plus généralement, de toute perturbation du réseau de communication utilisé.

IV.13 PREUVE

Il est expressément convenu que toute opération (interrogation, Il est expressément convenu que toute opération (interrogation, ordre, contrat, demande d'émission d'EPS, etc.) dont la validité est subordonnée à la saisie du code identifiant et/ou de code(s) secret(s) et/ou de mot(s) de passe, y compris le cas échéant le code DOMIPASS, est toujours réputée émaner du Client, quand bien même elle seraient initiées et validées par l'un de ses Utilisateur. Le Client reconnaît que la validation de ces opérations par code(s) secret(s) et/ou mot(s) de passe, y compris le cas échéant, le code DOMIPASS, vaut de sa part acceptation irrévocable et sans réserve des opérations initiées et validées par ses Utilisateurs, sauf preuve contraire ou opposition formalisée en application de l'article IV.9 ci-avant.

Sans préjudice des stipulations de l'article I.34, le Client accepte expressément que la preuve des opérations susvisées effectuées et/ou ordonnées à sa demande par tout Utilisateur au moyen des Services BAD, résulte des enregistrements réalisés par la Banque.

Pour certaines opérations, la Banque se réserve le droit d'exiger une confirmation écrite via courrier, mail ou via les Services BAD.

IV.14 OBLIGATION DE MOYENS & RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

La Banque est soumise, s'agissant des Services BAD, à une obligation de moyens. Le Client reconnaît la spécificité des Services BAD tenant notamment au traitement, dans de brefs délais, d'une quantité importante de données ou d'informations. De ce fait, il appartient au Client de procéder, sous sa responsabilité, à toute vérification des informations communiquées par la Banque par les canaux des Services BAD.

Le Client reconnaît que la Banque a satisfait à la totalité de ses obligations de conseil et d'information concernant les caractéristiques essentielles des Services BAD, ainsi que sur la mise en place minimale des moyens informatiques et de télécommunication permettant d'avoir accès auxdits Services BAD. S'agissant des Services BAD, le Client reconnaît :

- D'une part, qu'il lui appartient de mettre à jour les paramètres et les coordonnées des canaux permettant de bénéficier de ce service, canaux auxquels il reconnaît avoir accès personnellement en toute confidentialité.
- D'autre part, être seul responsable des coordonnées qu'il fournit, ainsi que de la sécurisation de l'accès aux données transmises sur ces canaux. De même, le Client reconnaît être seul responsable de la mise en œuvre des moyens nécessaires au bon fonctionnement de la réception d'informations sur les canaux choisis.

La Banque, en conséquence, ne pourrait être tenue responsable de tous dommages directs ou indirects, de pertes quelle qu'en soit leur nature, financière ou autre, et, plus généralement, d'un trouble quelconque résultant des difficultés liées au fonctionnement des Services BAD.

IV.15 MODIFICATIONS & RENONCIATION

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la Convention BAD, notamment dans le cadre de ses Conditions Tarifaires et/ou à l'occasion des mises à jour de la Convention. Ces modifications seront opposables de plein droit au Client dès que les Services BAD seront utilisés après une telle modification. Le Titulaire peut, en outre, renoncer à tout moment à l'usage des Services BAD. Cette renonciation n'est cependant réputée acquise qu'à compter de la suppression des accès aux Services BAD sur demande du Client et, le cas échéant de la restitution des équipements fournis(en ce compris ceux entre les mains de tout Utilisateur).

IV.16 RECEPTION ET CONSULTATION DE DOCUMENTS EN LIGNE

La souscription d'une Convention BAD par le Client entraîne automatiquement l'ouverture d'un service permettant la réception et la consultation de documents en ligne (tel que mentionné notamment au IV.2 ci-dessus) accessible pour le Client (ou tout Utilisateur habilité) via l'espace BAD du Client (l'« Espace E-Documents »).

Sauf option expresse du Client pour l'envoi de documents en format exclusivement papier (telle qu'indiquée au paragraphe suivant), le Client reconnaît et accepte que certains documents ne lui soient communiqués par la Banque qu'en format dématérialisé, par mise à disposition dans ledit Espace E-Documents.

La liste des documents concernés est disponible dans l'espace BAD du Client, dans l'onglet « En savoir plus », et susceptible d'évolution à tout moment.

Le Client pourra, à tout moment, renoncer à la dématérialisation des documents susvisés, et opter pour leur envoi papier. Le Client reconnaît et accepte en conséquence i) que les documents concernés ne seront plus mis à disposition dans son Espace E-Documents (la dématérialisation ou l'envoi papier étant alternatifs et non cumulatifs), et II) tous frais que la Banque appliquerait à l'envoi desdits documents en format papier tels qu'indiqués dans les Conditions Tarifaires de la Banque.

La renonciation à la dématérialisation ne vaudra que pour l'avenir ; le Client conservera l'accès à son Espace E-Documents et aux documents qui y auront été déposés avant la prise d'effet d'une telle renonciation.

La suppression des accès aux Services BAD et ce, quelle qu'en soit la cause, entraînera automatiquement la clôture de l'Espace E-Documents et l'effacement irréversible de son contenu. Il est donc recommandé au Client de reproduire les documents électroniques et les relevés d'opérations sur d'autres supports afin de conserver la preuve des opérations, en particulier avant la suppression des accès aux Services BAD.

SECTION V - L'ÉPARGNE BANCAIRE ET FINANCIÈRE

Les Conditions Générales Compte de Titres complétées de leurs Conditions Particulières Compte de Titres sont réunies dans un document distinct des Conditions Générales Cadre et disponibles auprès des centres d'affaires de la Banque et sur le site internet de la Banque. Les mises à jour sont mises en ligne sur le site Internet de la Banque en temps réel.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement financier.

Le Crédit Mutuel ARKEA a intégré la prise en compte des risques en matière de durabilité dans sa politique de référencement.

Afin d'assurer que les Valeurs Conseillées ou les Contrats de Capitalisation prennent en compte les risques en matière de durabilité, il est proposé uniquement une sélection de produits ou de supports financiers analysés et référencés par le Crédit Mutuel ARKEA. Lors de la sélection de valeurs parmi celles référencées, la Banque s'assure lorsque cela est pertinent, de la cohérence entre le niveau du

risque de durabilité des Valeurs Conseillées ou des Contrats Proposés et le niveau de leur indicateur de risque et de rendement synthétique (SRRI).

L'évaluation des incidences des risques en matière de durabilité sur le rendement d'une Valeur Conseillée ou d'un Contrat Proposé est mise à disposition, le cas échéant, dans la documentation précontractuelle.

SECTION VI - LES OPERATIONS A L'INTERNATIONAL

Les diverses opérations internationales demandées par le Client à la Banque, sont réalisées par l'intermédiaire du Crédit Mutuel Arkéa. Ces opérations font l'objet de conventions spécifiques régularisées au préalable.

SECTION VII - LES OPERATIONS SUR LES MARCHES FINANCIERS

Les diverses opérations sur les Marchés Financiers dont l'exécution est demandée par le Client à la Banque, sont réalisées par l'intermédiaire du Crédit Mutuel Arkéa et font l'objet de diverses conventions spécifiques régularisées au préalable, accompagnées d'annexes et d'additifs techniques.

SECTION VIII - LE FINANCEMENT DE LA PROMOTION IMMOBILIERE

Le financement des opérations de promotion immobilière relève des dispositions applicables aux comptes-courants, et comprend notamment:

- Les crédits d'acquisition de terrains et/ou d'immeubles.
- Les crédits d'accompagnement destinés à financer les constructions et/ou les aménagements nécessaires (viabilisation, lotissements, etc.).
- Les divers engagements hors-bilan permettant la réalisation des opérations ci-dessus évoquées: cautions VRD, garanties financières d'achèvement, etc.

Ces opérations font l'objet de contrats spécifiques, notariés ou sous

signatures privées. Les Conditions Générales Cadre leur sont applicables dans la mesure où les contrats spécifiques n'y dérogent pas.

SECTION IX - LES COMPTES SUR LIVRET

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX COMPTES SUR LIVRET

La Banque peut ouvrir des comptes sur livret réservés aux personnes morales et sous réserve de la législation et/ou de la réglementation en vigueur. Les dispositions suivantes sont applicables à tout compte sur livret.

Le compte fonctionne sous la signature du Titulaire et, le cas échéant, celle(s) du (des) mandataire(s), telle(s) qu'elle(s) figure(nt) aux Conditions particulières du contrat. Chaque mandataire peut agir séparément.

Le Titulaire et chaque mandataire peuvent effectuer toutes opérations entrant dans le cadre du compte considéré. Les opérations enregistrées sur le compte sur livret sont limitées à des versements ou à des retraits au profit du Titulaire et des virements provenant ou à destination de son compte-courant.

Les virements du compte-courant vers le compte sur livret peuvent être réalisés à l'initiative du Titulaire, dans le cadre, le cas échéant, d'un ordre permanent donné à la Banque ; l'exécution d'un ordre de virement ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte-courant, sauf si le titulaire de ce compte bénéficie d'une autorisation de découvert. Chacun des virements du compte sur livret vers le compte-courant doit faire l'objet d'une demande expresse du Titulaire.

Il n'est pas délivré de formules de chèques au titre du compte sur livret. Le montant minimum de chaque opération, ainsi que le solde minimum du compte, peuvent faire l'objet de dispositions spécifiques mentionnées dans les conditions particulières régularisées lors de l'ouverture du compte sur livret.

Les versements en compte sur livret portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine (1er ou 16 du mois) suivant le dépôt et les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente.

Sauf application de la réglementation en vigueur applicable aux livrets dits « réglementés » et hormis l'application de conditions dérogatoires de rémunération convenues avec le Titulaire, la Banque détermine librement les taux nominaux annuels bruts de rémunération des sommes versées.

Ces taux sont donc susceptibles d'être révisés à tout moment en cours de vie du contrat. Pour toute modification de taux, à la hausse comme à la baisse, les nouvelles conditions de rémunération feront l'objet d'une information disponible auprès de la Banque. En cas de modification, le maintien du livret par le Titulaire vaudra accord de sa part sur le nouveau taux applicable.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. Les intérêts perçus par le Titulaire sont soumis aux dispositions fiscales en vigueur. Le Titulaire accepte que la Banque opère sur les intérêts

qui lui sont versés tout prélèvement ou retenue à la source dont il serait redevable au titre de tout impôt, taxe ou cotisation sociale, sauf, le cas échéant, lorsque la réglementation le prévoit, demande de dispense expressément formulée en temps utile auprès de la Banque.

La Banque se réserve le droit de réviser les opérations dont l'inscription au compte, relevé ou extrait de compte résulterait d'une erreur. Le Titulaire s'oblige à se conformer à toute modification de la législation ou de la réglementation.

Le Titulaire du compte, aussi bien que la Banque, ont à toute époque la faculté de mettre fin au compte d'un commun accord. En outre, la convention de compte peut être dénoncée par chacune des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 30 (trente) jours. Toutefois, la Banque est dispensée de respecter ce préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client, d'exigences réglementaires ou plus généralement pour tout autre motif légitime, et notamment l'inexécution par le Titulaire de ses engagements au titre de la convention.

Le Titulaire et tout mandataire s'engagent à supporter l'ensemble des conséquences tant financières que juridiques ou fiscales de la clôture. Le transfert du compte entraîne, le cas échéant, la perception des frais prévus aux Conditions Tarifaires alors en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article R221-121 du Code monétaire et financier, il est rappelé qu'une personne mentionnée à l'article L221-3 du même Code ne peut détenir qu'un seul livret A ou compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1er janvier 2009. Conformément aux dispositions de l'article 1739 du Code général des Impôts, sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés en vertu du 7° de l'article 157, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 221-3 du Code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire.

SECTION X - LES CONDITIONS TARIFAIRES

Les Conditions Tarifaires applicables aux divers crédits, services et opérations traités par la Banque, sont disponibles par document séparé auprès de chacune de ses agences et consultables sur son site Internet. Faisant l'objet de révisions régulières, ces Conditions Tarifaires sont applicables dès leur parution.

X.1 PRINCIPES DE TARIFICATION

L'ouverture, le fonctionnement de tout compte-courant ainsi que toutes opérations, tous produits ou services bancaires peuvent faire l'objet d'une tarification, sauf dispositions légales contraires.

Les frais, intérêts, dates de valeur et commissions liés à l'ouverture, au fonctionnement et à la clôture du compte et en particulier les frais et commissions liés aux produits et services dont peut bénéficier le Client ainsi qu'aux incidents de fonctionnement du compte et à l'utilisation des moyens de paiement, sont précisés aux Conditions Tarifaires en vigueur. Celles-ci comportent les

SECTION XI - DROIT AU COMPTE

facturations applicables en l'absence de convention écrite dérogatoire conclue avec le Client. Les Conditions Tarifaires sont évolutives dans le temps. Le Client reconnaît avoir eu connaissance du tarif des frais et commissions applicables aux produits et services relevant des présentes Conditions Générales Cadre au jour de la signature de la Convention, et déclare les accepter expressément. Le Titulaire s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais et charges relatifs à la constitution des garanties et leurs suites et le cas échéant, en ce compris en cas de fourniture de garanties qui seraient conférées par un tiers, dans le cadre et en relation avec les crédits qui seraient consentis par la Banque.

A l'occasion d'une prestation spécifique ou inhabituelle, la Banque peut percevoir d'autres frais et/ou commissions non visés aux Conditions Tarifaires et dont le montant est alors fixé en accord avec le Client. A défaut d'accord préalable, la prestation en question ne sera pas effectuée par la Banque.

En outre et dans le cadre de conventions particulières, le Client utilisateur d'un ensemble de produits et services rattachés à l'usage du compte-courant peut bénéficier d'avantages tarifaires. Le Client autorise d'ores et déjà la Banque à prélever sur son compte tous les frais, intérêts et commissions liés à l'ouverture, au fonctionnement ainsi qu'à la clôture du compte-courant.

Il sera porté à la connaissance des associations clientes de la Banque, au cours du mois de janvier de chaque année et en application de l'article L314-7 du CMF, un document distinct récapitulant le total des sommes perçues par la Banque au cours de l'année civile précédente afférentes aux produits ou services dont les dites associations bénéficient dans le cadre de la gestion de leur compte de paiement ou dans l'application du contrat-cadre de services de paiement. Cette information pourra être soumise à tarification, selon les Conditions Tarifaires en vigueur.

X.2 MODIFICATIONS DES CONDITIONS TARIFAIRES

Tout projet de modification ou de création de tarif est communiqué sur support papier ou sur un autre support durable au Client un (1) mois avant la date d'application envisagée, ce projet est réputé accepté par le Client en l'absence de contestation de sa part, avant la date d'application desdites modifications. L'envoi de ce projet peut être signalé par une mention intégrée dans le relevé de compte-courant adressé périodiquement par la Banque au Client. Dans cette hypothèse, et sous réserve de toutes dispositions éventuellement contraires, le Client n'ayant pas reçu ce projet doit en aviser la Banque pour réexpédition : à défaut, il ne pourra se prévaloir du défaut de communication du projet de modification. Les modifications des taux de change seront néanmoins immédiatement applicables.

Le Client est informé qu'il dispose d'un accès gratuit et sans abonnement sur le site Internet public de la Banque où sont disponibles, entre autres, les Conditions Tarifaires.

L'information relative à ce projet de modification pourra lui être communiquée via les relevés de comptes-courants, dont ceux édités sur les imprimantes en libre-service, ou éventuellement par message sur le site Internet de la Banque. Toute modification apportée aux Conditions Générales Cadre et/ou Conditions Tarifaires est réputée acceptée par le Client, si celui-ci ne l'a pas contestée avant la date d'application desdites modifications.

En application des dispositions de l'article L312-1 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale domiciliée en France et dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans une banque (le « **Compte DAC** »). Toute personne qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par un établissement de crédit, peut donc, en produisant les justificatifs listés par l'arrêté du 30/07/2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France (tel que modifié), demander à la Banque de France de lui désigner l'Etablissement qui devra lui ouvrir un Compte DAC dans les délais légaux. L'établissement désigné est tenu de lui fournir gratuitement le service bancaire de base énuméré à l'article D312-5 du Code monétaire et financier.

La clôture du Compte DAC à l'initiative de la Banque devra être motivée et notifiée au Client et à la Banque de France, moyennant le respect d'un préavis minimum de deux (2) mois avant la fermeture effective du compte.

Le Compte DAC n'est pas un compte-courant et fera l'objet d'un contrat spécifique.

SECTION XII - RECLAMATIONS

La Banque met tout en œuvre pour apporter au Titulaire la meilleure qualité de service possible. Si toutefois des difficultés surviennent dans le cadre de la relation entre la Banque et le Titulaire, à quelque titre que ce soit et notamment le fonctionnement du compte-courant ou l'utilisation des services mis à la disposition du Titulaire, ce dernier est informé que la Banque s'engage à traiter toute réclamation de sa part actant de son mécontentement envers la Banque, conformément à la procédure en vigueur, accessible sur demande.

Il est expressément convenu que la réponse de la Banque vous sera adressée au Titulaire par courrier ou sur tout autre support durable.

Le Titulaire est par ailleurs informé qu'il peut avoir recours, selon le cas :

- au médiateur de l'AMF (pour en savoir plus : www.amf-france.org et www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF/Presentation), ou
- au médiateur du crédit (pour en savoir plus : www.mediateurducredit.fr).

De plus amples informations et détails complémentaires sont accessibles sur le site internet de la Banque à l'adresse www.arkea-banque-ei.com.

SECTION XIII - FONDS DE DEPOTS ET GARANTIES

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de protection :	100.000€ par déposant et par établissement de crédit (1). Les dénominations commerciales ci-après désignent le même établissement de crédit : Arkéa Banque Entreprises et institutionnels, Arkéa Banque E&I
En cas de pluralité de comptes dans le même établissement de crédit :	Tous les dépôts enregistrés sur les comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100.000€
En cas de compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100.000€ s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de m'indemnisation	Euros
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire 75009 PARIS 01-58-18-38-08 contact@garantiedesdepots.fr www.garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Se reporter au site internet du FGDR : https://www.garantie-desdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant :	Il est accusé réception du présent formulaire à l'occasion de la signature des Conditions Particulières de la Convention d'ouverture de compte. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000€ par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont

additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90.000€ et un compte courant dont le solde est de 20.000€, l'indemnisation sera plafonnée à 100.000€. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s) : Arkéa Banque E&I. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000€.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000€ applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100.000€ (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret t A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000€ ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90.000€, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30.000€ pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90.000€ pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage -retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000€, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnités qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnifiable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnité intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnité lui soit versée par virement.

4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le RGPD. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du RGPD.

Tout établissement de crédit informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

SECTION XIV - INFORMATIQUE ET LIBERTES

La protection des données personnelles est une priorité. Les développements ci-après renseignent sur les conditions dans lesquelles ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels collecte, traite, conserve, archive et supprime les données personnelles. Ils informent également sur les droits dont dispose le Client sur ses données.

Les orientations d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels relatives à la protection des données personnelles sont également décrites dans sa Politique des données personnelles disponible sur le site internet en cliquant sur ce lien : <https://site.arkea-banque-ei.com/vie-privee-2/> ou à l'adresse suivante : contactarkeabanqueei@arkea.com ;

XIV.1 Les données personnelles traitées par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels

1) Quelles sont les catégories de données personnelles traitées par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels ?

Sont principalement traitées, dans le cadre de la relation contractuelle ou commerciale, les catégories de données personnelles suivantes :

- données personnelles déclaratives : c'est-à-dire celles que ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels peut être amené à recueillir directement auprès du Client ou celles collectées indirectement auprès de tiers avec lesquels ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels a un lien contractuel;
- données personnelles liées au fonctionnement des produits et services, générées notamment lors de l'utilisation des services en ligne;
- données personnelles provenant d'informations publiques (partie publique des réseaux sociaux par exemple) dans le respect des réglementations
- données personnelles inférées ou calculées par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels (évaluation d'un risque crédit par exemple) ;

Les informations relatives aux témoins ou traceurs de connexion (cookies) sont consultables dans notre Politique des données personnelles disponible sur le site internet en cliquant sur ce lien : <https://site.arkea-banque-ei.com/vie-privee-2/> ou à l'adresse suivante : contactarkeabanqueei@arkea.com.

2) Quels sont les fondements justifiant la collecte des données personnelles?

Conformément à la réglementation relative à la protection des données, ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels collecte les données personnelles et met en œuvre un traitement respectant les droits de ses clients sur la base de l'exécution des mesures précontractuelles ou du contrat, pour respecter ses obligations légales ou réglementaires, sur la base du consentement lorsque celui-ci est requis ou quand cela est justifié par ses intérêts légitimes.

Pour en savoir plus sur les motifs qui justifient le traitement des données personnelles, le Client peut se reporter à notre Politique des données personnelles.

3) Quelle est la durée de conservation de vos données?

Les données personnelles sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, soit pendant la durée du contrat augmentée des prescriptions légales, soit pour assurer le respect des obligations légales, réglementaires ou

reconnues par la profession auxquelles ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est tenu.

Les principales durées de conservation des données personnelles sont précisées dans notre Politique des données personnelles disponible sur le site internet en cliquant sur ce lien : <https://site.arkea-banque-ei.com/vie-privee-2/> ou à l'adresse suivante : contactarkeabanqueei@arkea.com.

4) Qui sont les destinataires de vos données personnelles traitées par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels?

Les données personnelles collectées par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, ainsi que les données personnelles recueillies auprès de tiers par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels bénéficient d'un niveau de protection identique. A ce titre, il s'assure que seules les personnes habilitées peuvent y accéder.

Les données peuvent être communiquées aux sociétés du groupe ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, à leurs prestataires, sous-traitants, tiers-garants et sous-participants, ainsi qu'aux autorités administratives ou judiciaires lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat ou autorisée par la loi, à tous cessionnaires de droits et/ou obligations de la Banque en qualité de prêteur au titre de tout concours accordé au Client, à toutes autorités de tutelle ou de surveillance, à la Banque de France et la Banque Centrale Européenne.

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels n'est pas responsable des traitements des données personnelles que le Client a pu autoriser auprès de tiers et qui ne sont pas partagés avec lui tels que par exemple les applications d'agrégation de compte bancaire ou les réseaux sociaux. Il vous appartient de vous référer aux politiques de protection des données de ces tiers pour vérifier les conditions des traitements réalisés ou exercer vos droits au titre de ces traitements.

XIV.2 Les finalités des traitements

Les données personnelles collectées seront utilisées pour :

- gérer la souscription et le fonctionnement des produits et services, et dans certains cas mettre en œuvre des actions de recouvrement ;
- classer nos clients en terme de risque, lutter contre la fraude et mettre en œuvre l'ensemble de nos obligations réglementaires (gestion de la fiscalité, lutte anti-blanchiment, abus de marché, lutte anti-corruption, échanges automatiques et obligatoires de renseignements relatifs aux comptes financiers...);
- réaliser des études statistiques et mener des actions d'optimisation de la relation bancaire en analysant les données collectées ;

Un niveau de détail plus fin de ces finalités est indiqué dans notre Politique des données personnelles.

XIV.3 Les mesures de sécurité d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels prend, au regard de la nature des données personnelles et des risques que présentent les traitements, les mesures techniques, physiques et organisationnelles nécessaires pour préserver la sécurité des données personnelles et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels choisit des sous-traitants ou des prestataires qui présentent des garanties en terme de qualité, de sécurité, de fiabilité et de ressources pour assurer la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles y compris en matière de sécurité des traitements.

Pour sécuriser les transferts hors de l'Union européenne, ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels peut par exemple mettre en place des clauses types définies par la Commission européenne afin d'encadrer les flux. Des mesures complémentaires de sécurité informatique peuvent également être mises en œuvre.

XIV.4 Les droits

Les droits au titre de la protection des données personnelles s'exercent dans les conditions et les modalités prévues dans notre Politique des données personnelles disponible sur le site internet en cliquant sur ce lien : <https://site.arkea-banque-ei.com/vie-privee-2/> ou à l'adresse suivante : contactarkeabanqueei@arkea.com ;

Le Client dispose sur ses données de droits dédiés tels qu'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement et de portabilité de ses données personnelles. Il bénéficie également d'un droit à définir des instructions concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles, après son décès. Enfin, le Client dispose d'un droit de réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Comment exercer ses droits ?

	En quelques clics depuis votre espace « BAD »	Par courrier postal à l'adresse suivante : ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels - Service Relations Clientèle – 3, avenue d'Alphasis CS 96856 35760 Saint Grégoire(1)	Par courrier électronique à l'adresse suivante : contacterkeabanqueei@arkea.com.(1)(2)
Droit d'accès	X	X	X
Droit de rectification	X	X	X
Droit d'opposition (notamment à la prospection)	X	X	X
Droit à l'effacement (ou droit à l'oubli)	X	X	X
Droit à la portabilité	X	X	X
Droit à la limitation (3)		X	X
Droit de définir des directives sur le devenir de ses données à son décès		X	X

- (1) Pour ce canal, un justificatif d'identité devra être annexé à la demande.
- (2) Pour ce canal, des mesures de sécurité renforcées sont mises en œuvre.
- (3) Pour ce droit, merci d'indiquer quel traitement est concerné et quelle raison motive la demande.

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels a désigné un délégué à la protection des données personnelles.

Vous pouvez le saisir par courrier à l'adresse suivante : M. Le Délégué à la Protection des Données – ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels-29808 Brest Cedex 9 ou directement par mail à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@arkea.com.

XIV.5 Personnalisation de la relation bancaire

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels peut être amené à conduire des actions d'optimisation de la relation bancaire en analysant les données collectées, afin notamment de proposer des

produits et services qui correspondent aux attentes et aux besoins du Client.

Par ailleurs, ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels peut être amené à réaliser des opérations automatisées d'évaluation dont les résultats ne seront qu'un support à la décision définitivement prise à l'issue d'une intervention humaine. C'est le cas par exemple en matière d'octroi de crédits.

XIV.6 Prospection commerciale

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels ne peut prospecter auprès d'une personne physique par voie électronique qu'à la condition d'avoir recueilli le consentement préalable de la personne, sauf si la loi l'y autorise. La personne physique peut toutefois exercer son droit d'opposition grâce à l'adresse mail ou postale figurant dans la communication ou depuis l'espace « BAD ».

XIV.7 Traitements particuliers mis en œuvre par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels

Dans les cas où ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels aurait recours à des systèmes de vidéo-protection, le Client est informé que ces images font l'objet d'un enregistrement et d'une conservation et qu'elles peuvent mener à son identification.

Par ailleurs, le Client est informé que, de manière exceptionnelle et après une information préalable, les conversations que le Client peut avoir avec ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels peuvent être enregistrées notamment à des fins de formation, d'évaluation ou d'amélioration de la qualité des services fournis.

En cas d'utilisation par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels de techniques permettant d'identifier des personnes à partir de ses caractéristiques physiques, biologiques voire comportementales, il prendra les mesures nécessaires pour limiter au minimum les risques pour votre vie privée.

SECTION XV - EMISSION D'ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE (« EPS »)

La présente Section XV portant convention cadre d'émission d'EPS (la « **Convention d'Emission d'EPS** ») a pour objet de préciser les termes et conditions généraux selon lesquels, sur instruction du Client (une « **Demande d'Emission** »), la Banque est susceptible d'émettre, au nom et pour le compte du Client et sous la responsabilité de ce dernier, des engagements par signature (sous forme de cautionnement personnel et solidaire ou de garantie à première demande) (une « **Garantie** ») au profit de personnes (physique ou morale) françaises ou étrangères (un « **Bénéficiaire** »), en relation avec des contrats sous-jacents, marché public ou

privé, de travaux, de fournitures ou de prestations de services, exécuté en France, négocié et conclu par le Client avec un Bénéficiaire, et causant l'émission d'une Garantie (un « **Contrat** »).

Dans le cadre de toute Demande d'Emission :

- le Client agira en qualité de donneur d'ordre pour l'émission de la Garantie sollicitée (même lorsque cela n'est pas expressément précisé, le Client sera toujours réputé agir en son nom et pour son compte au titre des Garanties émises sur son ordre) ;
- la Banque agira en qualité de banque émettrice (ou le cas échéant de contre-garant) des Garanties.

XV.1 Caractéristiques communes à toutes Garanties

Les Garanties devront garantir les obligations financières découlant des obligations contractuelles du Client, en relation avec un Contrat. Le Client s'interdit de solliciter de la Banque l'émission de Garanties qui ne soient pas strictement conformes aux stipulations de la Convention d'Emission d'EPS.

En exécution de toute Demande d'Emission, le Client donne tout pouvoir à la Banque pour établir l'acte définitif de Garantie selon les modèles standards de la Banque et en négocier la rédaction avec le Bénéficiaire, si nécessaire. Il s'engage par avance à en accepter les termes et conditions par la signature d'un Demande d'Emission et dispense formellement la Banque de lui en référer au préalable, quels qu'en soient le libellé ou les modalités.

Dans ce cadre, le Client autorise notamment la Banque à prendre au profit de tout Bénéficiaire un engagement personnel et solidaire ou un engagement autonome irrévocable à première demande.

Les termes et conditions des Garanties seront conformes aux pratiques usuelles et standards de la Banque et plus généralement aux pratiques de marché. Le Client accepte que la Banque utilise ses modèles standards de Garanties en vigueur à la date de la Demande d'Emission, dont il peut solliciter un exemplaire pour information.

Sauf accord préalable de la Banque, les Garanties ne seront pas transférables et elles seront rédigées en français, soumises au droit français et à la compétence des tribunaux français.

Le montant unitaire d'une Garantie pourra faire l'objet, selon les cas, (i) de limitation en pourcentage du montant d'un Contrat considéré ou (ii) ne pourra être inférieur à un montant plancher en Euros (hors avenants) qui sera fixé par ailleurs par la Banque. Par ailleurs, les Garanties devront être libellées en Euros.

XV.2 Absence de responsabilité

De convention expresse, afin d'accélérer le processus de traitement des Demandes d'Emission et l'émission des Garanties :

- a. le Client reconnaît et accepte expressément que la Banque délivre des Garanties exclusivement sur les seules caractéristiques de la Demande d'Emission qui seront fournies et renseignées par lui, sous sa pleine et entière responsabilité, sans avoir à fournir préalablement de documents justificatifs ;
- b. le Client décharge expressément la Banque de toute responsabilité à cet égard, celle-ci n'ayant aucune vérification à mener quant au bien-fondé ou la

conformité de toute Demande d'Emission et/ou de la Garantie, en cas de fraude ou d'erreur dans la Demande d'Emission effectuée par lui et/ou l'un de ses Représentants, et notamment en cas (i) d'erreur de saisie, (ii) quant à l'objet ou la nature de la Garantie demandée, (iii) quant au montant, (iv) au Bénéficiaire, etc., le Client reconnaissant au surplus avoir une parfaite connaissance des textes applicables au Contrat et aux types de Garanties sollicitées ;

- c. en contrepartie, la Banque accepte ce processus de traitement des Demandes d'Emission, sauf en cas de Garantie Ponctuelle ou si la Demande d'Emission était réservée par la Banque, comme prévu aux articles XV.4 et XV.5 ;
- d. sans préjudice du paragraphe (a) ci-dessus, le Client s'engage toutefois à communiquer sans délai tout document justificatif que la Banque pourra solliciter en vue d'émettre une Garantie sollicitée aux termes d'une Demande d'Emission, et reconnaît que la Banque pourra conditionner l'émission de la Garantie considérée à l'obtention préalable desdits justificatifs.

XV.3 Demandes d'Emission

Par suite de toute Demande d'Emission, le Client demande à la Banque de bien vouloir émettre (ou selon le cas de bien vouloir faire émettre sous sa contre-garantie), en son nom et pour son compte, sous sa pleine et entière responsabilité, une Garantie dont les principales caractéristiques seront reprises et détaillées dans chaque Demande d'Emission.

Toute Demande d'Emission effectuée par le Client est expressément soumise aux stipulations de la Convention d'Emission d'EPS avec laquelle elle forme un tout indivisible, la Demande d'Emission constituant un contrat d'application de la Convention d'Emission d'EPS au sens du Code civil.

De convention expresse et déterminante, toute Demande d'Emission est ferme et irrévocable et ne pourra pas être rétractée ni annulée par le Client, sauf accord de la Banque qui sera toutefois libre de ne pas y acquiescer.

Dès qu'elle en aura la possibilité, la Banque adressera une copie de l'acte de Garantie délivré en faveur du Bénéficiaire, par l'envoi au Client d'un exemplaire de l'acte de Garantie correspondant.

L'acceptation définitive par la Banque d'une Demande d'Emission résultera de la délivrance effective de la Garantie sollicitée par le Client (telle qu'éventuellement modifiée), sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

XV.4 Demande d'Emission ponctuelle

Par exception à l'article XV.3, le Client pourra demander ponctuellement à la Banque l'émission d'une Garantie ne répondant pas aux modèles standards de la Banque (Contrats exécutés en France exclusivement) (une « **Garantie Ponctuelle** »), la Banque n'étant toutefois pas tenue d'y donner suite si elle n'y a pas convenance.

A cet effet, le Client adressera une nouvelle Demande d'Emission avec le modèle de la Garantie Ponctuelle demandée, accompagnée de tous documents requis justifiant l'émission de cette Garantie Ponctuelle.

Dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la Demande d'Emission d'une Garantie Ponctuelle, la Banque pourra lui demander des modifications jugées nécessaires au texte, de lui fournir toutes précisions utiles et/ou documents justificatifs, de sorte que le texte de la Garantie Ponctuelle demandée soit acceptable pour la Banque.

XV.5 Faculté de réserver une Demande d'Emission

La Banque n'est pas tenue de donner une quelconque suite à une Demande d'Emission, dès lors que la Garantie sollicitée ne serait pas conforme aux modèles standards de la Banque et/ou :

- a. du fait que le Contrat ne serait pas soumis au droit français ;
- b. du fait qu'il ne serait pas possible pour la Banque d'identifier précisément le Bénéficiaire ou si le Bénéficiaire d'une Garantie n'est pas une personne morale de droit privé ou une personne publique ;
- c. si le Bénéficiaire est une Personne Sanctionnée ;
- d. si la Garantie est exécutée ou réalisée dans un Territoire sous Sanctions ; ou encore
- e. si le Bénéficiaire est résident d'un pays mentionné, au jour de la Demande d'Emission sur les listes des pays et territoires non coopératifs publiées par le GAFI.

Aux effets ci-dessus, le Client s'oblige à remettre à la Banque, si elle lui en fait la demande, tous documents requis relatifs à l'émission de cette Garantie et notamment une copie du Contrat.

En cas de refus d'émission, la Banque fera ses meilleurs efforts pour en aviser le Client par tout moyen, sous délai de cinq (5) Jours Ouvrés de la Demande d'Emission, sans qu'elle soit tenue de fournir d'autres justifications.

XV.6 Conditions suspensives à l'émission de Garanties

Toute Demande d'Emission est subordonnée à la réalisation préalable ou concomitante des conditions suivantes :

- a. constitution effective de toutes sûretés et/ou garanties éventuellement sollicitées par la Banque ;
- b. les caractéristiques de la Garantie dont l'émission serait demandée sont conformes à celles définies à la Convention d'Emission d'EPS ;
- c. le Client a réglé à la Banque l'ensemble des sommes, frais et commissions qui seraient éventuellement dus au titre de toutes Garanties émises par la Banque précédemment à la Demande d'Emission considérée ;
- d. les déclarations, engagements et garanties stipulés aux articles XV.10 sont exacts et réputées être réitérées par le Client ;
- e. aucun événement ni défaillance du Client tel qu'énuméré à l'article XV.14 (un « **Cas de Résiliation** ») n'est avéré ou survenu.

XV.7 Paiement et remboursement

Au titre de toutes les Garanties qui seront émises par la Banque, le Client s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer à première demande écrite de la Banque (une « **Demande en paiement** ») :

- a. toutes sommes que la Banque serait amenée à déboursier ou qui seraient mises à sa charge au titre des Garanties émises, et de toutes leurs suites directes ou indirectes ; et
- b. les frais, débours, intérêts et accessoires y afférents, et tous frais raisonnables de justice, d'honoraires de conseil que la Banque aurait à supporter au titre de l'émission et/ou de l'appel de Garanties par leurs Bénéficiaires, de prorogation, renégociation ou de procédures quelconques, au titre de celles-ci et/ou au titre de la Convention d'Emission d'EPS.

Le Client s'interdit de différer le paiement et s'engage à procéder au paiement dès réception d'un message (sur tout support durable) de la Banque attestant que la Garantie a été mise en jeu conformément aux termes et conditions de celle-ci. A cet effet, le Client autorise irrévocablement la Banque à débiter son Compte-Courant de toutes sommes qui seraient susceptibles de lui être dues, au titre de toute Garantie émise, outre intérêts, taxes, impôts, frais, frais de justice, commissions, honoraires et accessoires que la Banque serait amenée à supporter.

Le Client s'engage à ce que son Compte-Courant présente la provision nécessaire et disponible pour permettre le paiement des sommes précitées.

Le paiement des sommes dues par le Client devra en tout état de cause être effectué au plus tard dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés après réception d'une Demande en paiement, net de tout impôt, taxe ou retenue à la source présent ou futur. La Demande en paiement constituera le seul document nécessaire pour que le Client soit tenu de procéder au paiement des sommes demandées par la Banque.

La Banque se réserve la possibilité d'isoler tout impayé sur un compte spécial qui ne produira pas les effets juridiques d'un compte courant et la Banque sera en droit de refuser et de suspendre toute nouvelle Demande d'Emission jusqu'à complète régularisation. Conformément à l'article 1344 du Code civil, le Client sera mis en demeure de régler toutes sommes dues en vertu de la Convention et de toute Garantie, par la seule exigibilité de l'obligation y afférent.

Toute somme non payée à son échéance portera intérêts de plein droit et sans mise en demeure, depuis le jour de sa date d'échéance et jusqu'à son remboursement intégral au taux égal à la somme de « $\text{€ster} + 3\% \text{ l'an}$ ».

La perception des intérêts de retard ne constituera en aucun cas octroi de délais de paiement ou renonciation à un droit quelconque de la part de la Banque. Les intérêts restant dus pendant une année entière à compter de leur date d'exigibilité seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil et produiront des intérêts au taux précisé au paragraphe ci-avant.

Les engagements du Client à l'égard de la Banque constituent et constitueront un engagement irrévocable et inconditionnel, le Client renonçant à soulever ou opposer toute exception, contestation, demande, moyen de défense ou de procédure de quelque nature que ce soit, pour retarder ou refuser le règlement des sommes qui lui seront demandées par la Banque et qui se fonderait notamment sur :

- a. les Garanties ;
- b. ses relations ou sur le Contrat conclu avec le Bénéficiaire ;
- c. ses relations avec la Banque ou tout autre contrat ou convention conclu entre eux ;
- d. une appréciation de la validité ou de l'opportunité d'une demande en paiement faite par un Bénéficiaire ;

- e. une appréciation du droit ou de l'opportunité du paiement des Garanties qui serait faite par la Banque.

Par suite, le Client s'interdit de contester toute Demande de Paiement et plus généralement le bien-fondé des paiements subséquents que la Banque pourrait être amenée à effectuer en exécution et en conformité avec les termes de toute Garantie.

Le Client reconnaît qu'il pourra être appelé par la Banque postérieurement à la date d'échéance de toute Garantie et qu'il sera ainsi amené à exécuter ses obligations de paiement au titre de tout appel effectué par le Bénéficiaire avant sa date limite d'appel.

XV.8 Rémunération – Tarification

Le Client s'engage à payer à la Banque toutes commissions et tous frais fixés conformément aux Conditions Tarifaires, dus au titre de toutes Garanties émises par suite d'une ou plusieurs Demandes d'Emission.

Aux effets ci-dessus, le Client autorise irrévocablement la Banque, pendant toute la durée de toute Garantie émise et tant que la preuve de la cessation de la Garantie ou sa mainlevée n'aura pas été rapportée, à débiter son Compte-Courant de tout frais et commissions y afférents, selon la périodicité et les modalités convenues conformément aux Conditions Tarifaires. D'un commun accord entre les Parties, ces conditions de rémunération pourront faire l'objet d'un accord dérogatoire spécifique, en fonction notamment du montant, de la nature et des caractéristiques particulières d'une Garantie à émettre. Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord écrit des Parties.

XV.9 Sûretés et garanties

A la sûreté et garantie du paiement de toutes les sommes en principal, intérêts, intérêts de retards, commissions, indemnités, frais et accessoires qui pourraient être dues à la Banque en exécution de toute Garantie, le Client s'oblige à constituer (et/ou à faire constituer par tout tiers), les sûretés et garanties qui seraient éventuellement requises par la Banque, par acte(s) séparé(s).

Sans préjudice de ce qui précède, le Client reconnaît que la Banque sera en droit, si bon lui semble, de solliciter la délivrance à son profit d'une sûreté ou garantie, venant spécifiquement à la contre-garantie d'une Garantie considérée, au regard notamment de ses caractéristiques spécifiques.

XV.10 Déclarations – Engagements et garanties du Client

Le Client déclare et confirme à la Banque ce qui suit :

- a. toute décision de demander l'émission de Garanties sera prise en toute indépendance sur la base de son propre jugement et qu'en prenant cette décision, il ne se fondera aucunement sur les déclarations et avis de la Banque ;
- b. il procédera à ses propres investigations sur les Contrats et se fondera sur les informations et documents qu'il aura obtenus et qu'il jugera appropriés et suffisants, il appréciera les conditions dans lesquelles il pourra satisfaire à ses obligations au titre de la Convention d'Emission d'EPS ;

- c. il sera seul responsable pour continuer à évaluer le risque qu'il est susceptible d'encourir et ne comptera en aucun cas sur la Banque pour lui fournir quelque appréciation, information, avis ou commentaire que ce soit sur ces différents éléments ;
- d. il est une société régulièrement constituée et dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités actuelles. Il peut valablement solliciter l'émission de toutes Garanties dans les termes de la Convention et assumer toute obligation en découlant pour lui en conformité avec ses statuts ;
- e. la signature de la Convention d'Emission d'EPS et de toute Demande d'Emission a été (sera) dûment autorisée par les organes sociaux compétents éventuellement nécessaire pour lui permettre d'être valablement engagé au titre de l'émission de Garanties et de leurs suites ; cette autorisation a régulièrement été consentie et tout justificatif est à disposition de la Banque et lui sera remis à première demande de sa part.

Le Client s'engage à :

- a. fournir dans les meilleurs délais sur demande de la Banque, toute documentation ou autres preuves qui seraient raisonnablement demandées, notamment relatives au Bénéficiaire afin que la Banque puisse accomplir et considérer avoir pu mener à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables, ainsi que des procédures internes à la Banque y afférentes, au regard des opérations envisagées dans la Convention d'Emission d'EPS ;
- b. remettre à la Banque en cas de demande de cette dernière, la copie de tout Contrat au titre duquel devraient être émises une ou des Garanties ;
- c. notifier sans délai à la Banque, la survenance de tout événement constituant un Cas de Résiliation ;
- d. faire en temps opportun toutes démarches utiles:
 - pour obtenir et justifier auprès de la Banque et de manière opposable aux Bénéficiaires, du respect des conditions de réduction et/ou de libération définitive de toute Garantie émise, selon les dispositions de chaque acte correspondant ;
 - ou à défaut, pour obtenir à ses frais, amiablement ou si besoin judiciairement, la mainlevée partielle ou totale expresse des Bénéficiaires ;

Et le Client accepte par ailleurs que tout délai de préavis de dénonciation d'une Garantie émise, lui soit opposable de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception.

XV.11 Analyse du risque

Le Client reconnaît que tous les engagements souscrits par la Banque au titre des Garanties seront pris et délivrés sous sa pleine et entière responsabilité et qu'il en assumera les risques et conséquences, notamment financières.

XV.12 Nature et portée des Garanties émises

Le Client déclare avoir parfaitement conscience que pour toutes Garanties sous forme de garantie à première demande dont il

demanderait l'émission, celles-ci seront par nature des engagements autonomes distincts des Contrats et que la Banque sera tenue de payer les sommes qui y seront stipulées à première demande de paiement écrite, le cas échéant accompagnée des autres documents spécifiés dans la Garantie, sans que le Client ne puisse opposer une objection, défense ou exception quelconque tirée notamment de ses relations avec le Bénéficiaire.

Le Client reconnaît que la Banque n'assumera aucune responsabilité quant à la forme, la suffisance, l'exactitude, l'authenticité, la falsification ou la portée légale de tout document qui lui serait présenté en cas de mise en jeu de toute Garantie, ni quant aux déclarations générales et/ou particulières qui y figurent, ni encore quant à la bonne foi ou aux actes et/ou omissions de toute personne quelle qu'elle soit.

XV.13 Appel d'une Garantie émise

La Banque examinera tout appel en paiement d'une Garantie et les droits à paiement de son Bénéficiaire selon les termes de chaque Garantie concernée et en informera dans ses meilleurs délais le Client en lui communiquant sur sa demande une copie de l'appel et des documents éventuellement fournis à l'appui.

Si la Banque devait recevoir une demande « prorogez ou payez » émanant d'un Bénéficiaire, elle sera libre, à sa seule discrétion, d'accepter la prorogation ou de procéder au paiement de la Garantie concernée, sans avoir à demander son accord au Client.

En conséquence, le Client reconnaît que l'absence de prorogation pourra entraîner l'exécution de la Garantie, sous réserve d'un appel effectué conformément aux stipulations de la Garantie concernée.

Pour toute Garantie à première demande, en cas d'appel, la Banque n'aura pas à solliciter l'avis ou l'accord du Client, ni à tenir compte de ses éventuelles objections, ni à vérifier l'authenticité de toute demande ou de tous documents, la véracité des mentions y figurant ou des pouvoirs des personnes agissant au nom du Bénéficiaire ou l'authenticité de leur signature. Par conséquent, tous documents remis à la Banque pourront être valablement pris en considération dès lors qu'ils lui paraissent conformes aux conditions de la Garantie appelée.

Pour toute Garantie qui serait émise sous la forme d'un cautionnement, en cas d'appel, le Client sera réputé autoriser irrévocablement la Banque à payer les sommes appelées, à défaut de défense de payer écrite dûment motivée adressée à la Banque dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés (ou tout autre délai stipulé par ailleurs par la Banque) suivant la première présentation ou la réception de l'information visée au premier paragraphe du présent article.

XV.14 Durée de la Convention d'Emission d'EPS

De convention expresse, la clôture, résolution, résiliation, nullité ou caducité de la Convention de Compte-Courant qui serait constatée ou prononcée par ailleurs, entrainera également de plein droit et sans autre formalité, ni mise en demeure préalable, la résiliation avec effet immédiat de la Convention d'Emission d'EPS sans effet rétroactif.

En cas de résiliation de la Convention d'Emission d'EPS, qu'elle qu'en soit ses motifs (i) la Banque sera alors aussitôt déliée de toute obligation, en ce compris en vertu de toute Demande

d'Emission éventuellement en cours, et (II) la résiliation ne modifiera pas les obligations contractuelles des Parties au titre des Garanties non encore dénouées et/ou apurées à la date d'échéance normale ou, le cas échéant, anticipée de la Convention d'Emission d'EPS.

En conséquence, le Client demeurera tenu envers la Banque de toutes sommes dues au titre de Garanties émises antérieurement à la résiliation de la Convention tant que (i) leur mainlevée pleine entière et définitive n'aura pas été rapportée par le Bénéficiaire et/ou que (II) le Client n'aura pas intégralement payé ou remboursé selon le cas à la Banque, toutes sommes qui lui seraient dues.

XV.15 Stipulations diverses

Sous réserve du consentement exprès et préalable de la Banque pour y procéder, dans l'hypothèse où il serait demandé l'émission de Garanties pour compte d'un affilié au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ou d'une autre entité, il devra alors être régularisé toute documentation spécifique y afférente, à la convenance de la Banque, qui viendra alors compléter la Convention d'Emission d'EPS et/ou la Demande d'Emission.

La Convention d'Emission d'EPS n'emporte en elle-même aucune obligation pour la Banque de consentir une quelconque ouverture de Crédit au Client sous la forme d'émission d'engagements par signature.

La possibilité pour le Client d'effectuer une Demande d'Emission demeure subordonnée (i) à l'accord préalable de la Banque pour lui consentir éventuellement une ouverture de crédit y afférente, (II) sans préjudice de la réalisation préalable ou concomitante de toutes conditions complémentaires que la Banque pourrait solliciter à cette occasion.

SECTION XVI - SEPAMAIL DIAMOND

Le groupe Crédit Mutuel Arkéa (dont fait partie la Banque) est adhérent au schème SEPAMail (<https://www.sepamail.eu/decouvrir-sepamail/>).

SEPAMail est une messagerie sécurisée fondée sur une architecture ouverte : un réseau facilement accessible, puisqu'il s'agit d'Internet, et une norme qui permet d'échanger de façon entièrement sécurisée entre les adhérents au schème.

À cet égard, seuls les prestataires de services de paiement (PSP) agréés peuvent adhérer à SEPAMail, ce qui est une garantie de sécurité dans son utilisation et crée un climat de confiance auprès des clients finaux.

Les échanges sont totalement sécurisés par différents moyens d'authentification (clé, token...), si bien qu'aucune information en clair ne circule sur le réseau.

La Banque intègre à ses modalités de tenue des comptes de ses clients la brique Diamond de SEPAMail.

XVI.1 Présentation de SEPAmail Diamond

SEPAmail Diamond est une application permettant de vérifier les coordonnées bancaires données par un titulaire de compte à un donneur d'ordre de virement ou de prélèvement (processus de domiciliation).

L'objectif est de détecter les erreurs de saisie, de lutter contre la fraude aux coordonnées bancaires et de maintenir la fiabilité des données gérées par les donneurs d'ordre de paiement. L'application permet ainsi de réduire les rejets de demande, ou de mauvaises imputations lorsque les paiements seront émis sur des données erronées.

Le service est plus amplement détaillé sur le site : (<https://www.sepamail.eu/nos-solutions/diamond-verifyez-les-coordonnees-bancaires-de-vos-clients-et-fourisseurs/>).

XVI.2 Cas d'usage

En tant que teneur de compte du Client, la Banque peut être sollicitée par d'autres PSP pour un contrôle de cohérence/fiabilisation des coordonnées bancaires du Client avant émission d'un prélèvement ou virement d'un de leur propre client (à qui le Client aurait préalablement remis un IBAN d'un compte ouvert dans les livres de la Banque).

SEPAmail Diamond permet notamment :

- de détecter une erreur de saisie, par vérification de conformité de la structure de l'IBAN
- de détecter si l'IBAN existe vraiment, s'il correspond à un compte ouvert
- de vérifier si l'IBAN correspond bien au titulaire présumé du compte.

XVI.3 Déclarations du Client

Le Client prend acte et accepte expressément que, dans le cadre des cas d'usage de SEPAmail Diamond (tels que présentés ci-avant), la Banque pourra être amenée à confirmer au PSP donneur d'ordre l'existence du compte du Titulaire (IBAN) et/ou l'identité du Titulaire (par sa dénomination sociale, son SIREN, SIRET et/ou numéro de TVA intracommunautaire) au jour de la demande.

Le Client autorise irrévocablement la Banque à fournir ces informations et la relève expressément du secret bancaire à cet effet.

XVI.4 Tarification – Contractualisation

Les cas d'usage visés à l'article XVI.2 font partie intégrante de la tenue de compte et ne font l'objet d'aucune facturation séparée au Client.

ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS telle qu'identifiée aux présentes

Bénéficiaire : personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

BIC : code international d'identification bancaire

Carte de Paiement ou le SEPA Card Framework (SCF) : instrument de monnaie scripturale qui permet au Client, avec le concours du bénéficiaire, d'initier une opération de paiement, de retirer et transférer des fonds ou de régler l'achat de biens et services dans la zone SEPA.

Une Carte de Paiement est une carte co-badgée émise par la Banque, en qualité d'Emetteur, à un Porteur, adossée au compte-courant en euros du Client, telle que définie et détaillée à la section III des présentes

CMF : désigne le Code monétaire et financier

Compte de paiement : compte-courant ouvert dans les livres de la Banque et dont le Client est titulaire, qui est utilisé pour effectuer des opérations de paiement.

Conditions Générales : désignent les conditions générales détaillées à la section I des Conditions Générales Cadre régissant la convention de compte-courant en euros

Conditions Générales Cadre : désigne les présentes conditions de fonctionnement de comptes, produits et services applicables aux entreprises et aux institutionnels

Conditions Générales Carte : désignent les conditions générales détaillées à la section III des Conditions Générales Cadre régissant la convention de Carte de Paiement

Conditions Générales Compte de Titres : désignent les conditions générales régissant les comptes de titres ouverts dans les livres de la Banque, faisant l'objet d'un document distinct des Conditions Générales Cadre tel que cela ressort de la section V des présentes

Conditions Générales Devises : désignent les conditions générales détaillées à la section II des Conditions Générales Cadre régissant la convention de compte-courant en devises

Conditions Particulières : désignent les conditions particulières relatives à la Convention

Conditions Particulières Carte : désignent les conditions particulières relatives au Contrat Carte, sous forme d'un avenant à la Convention

Conditions Particulières Compte de Titre : désignent les conditions particulières relatives à la Convention Compte de Titres

Conditions Particulières Devises : désignent les conditions particulières relatives à la Convention Devises

Conditions Tarifaires : désignent les conditions tarifaires telles que définies et détaillées à la section X des présentes

Contrat Carte : désigne le contrat régissant la délivrance d'une Carte de Paiement au sens de la section III des présentes, constitué des Conditions Générales Carte et des Conditions Particulières Carte.

Convention : désigne la convention de compte-courant en euros telle que définie et détaillée à la section I des présentes

Convention Compte de Titres : désigne la convention de compte de titres telle que prévues à la section V des présentes.

Convention Devises : désigne la convention de compte-courant en devises telle que définie et détaillée à la section II des présentes

Date de Délivrance : a le sens qui lui est donné à l'article 1.25 de la

SECTION XVII - GLOSSAIRE

Accepteur : banque du commerçant auprès duquel est utilisée, par un Porteur, la Carte de Paiement délivrée par l'Emetteur.

Banque ou **ARKEA BANQUE E&I** : désigne ARKEA BANQUE

Section I des présentes.

Dates de valeur : date de référence utilisée par la Banque pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur un compte de paiement.

Données de sécurité personnalisées : toutes données personnalisées fournies par un prestataire de service de paiement à un utilisateur de service de paiement aux fins d'authentification, pour l'utilisation d'un instrument de paiement (identifiant, mot de passe, code).

E-caution : émission de cautions bancaires directement par le Client via une plate-forme sécurisée et selon une convention spécifique conclue avec la Banque.

Emetteur : banque teneur du compte-courant du Client et ayant émis la Carte de Paiement rattachée à ce compte.

EUR : euro, monnaie européenne ayant remplacé les diverses monnaies nationales dans les pays ayant adhéré à la zone euro.

Identifiant unique : combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiqués au Client par la Banque, et que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine du compte de paiement sur lequel l'opération de paiement doit être effectuée.

IP Instrument de paiement : dispositif de sécurité personnalisé, ou ensemble de procédures, convenu entre le Client et la Banque permettant d'initier une opération de paiement sur le compte de paiement du Client, quel que soit l'initiateur. L'instrument de paiement vise notamment le support matériel tel que la carte ou le téléphone mobile.

Jour ouvrable : jour au cours duquel la Banque du Client et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire exercent une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement dans les systèmes d'échanges interbancaires.

Moyen de paiement : tous les instruments qui permettent au Client de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

Opération autorisée ou non autorisée : une opération de paiement est considérée comme autorisée toutes les fois où le Client a donné son consentement dans les conditions prévues dans les Conditions générales afférentes aux comptes-courants, comptes divers, produits ou services ou par tout autre moyen. A défaut, l'opération sera considérée non autorisée.

Opération inexécutée ou mal exécutée : toute opération de paiement qui n'a pas été réalisée par la Banque, ou dont l'exécution ne correspond pas à l'ordre de paiement du Client.

Opération de paiement : opération initiée par le Client ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds à partir du compte de paiement, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le bénéficiaire.

Ordre de paiement : toute instruction du Client donnée à la Banque demandant l'exécution d'une opération de paiement.

Porteur : désigne une personne physique désignée et autorisée par le Client à être titulaire d'une Carte de Paiement, aux termes et conditions de la section III des présentes

Prélèvement ou prélèvement SEPA (SDD) : opération de paiement initiée par le bénéficiaire, exécutée dans la zone SEPA, en euros, sur la base d'une autorisation préalable du Client.

Prestataire de services de paiement du bénéficiaire/ du payeur : la Banque ou toute autre banque ou tout autre établissement de paiement du bénéficiaire/ du payeur, ayant obtenu un agrément

l'autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans toute la zone SEPA.

RIB : relevé d'identité bancaire.

Services de paiement : tous les services offerts par la Banque au Client et lui permettant d'assurer la gestion du compte de paiement (versement ou retrait des espèces sur son compte de paiement, exécution d'opérations de paiement telles que virement, prélèvement ou Carte bancaire, émission ou acquisition d'instruments de paiement, etc.).

Support durable : tout instrument permettant à l'utilisateur de services de paiement de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique.

SWIFT : réseau interbancaire et international sécurisé, fonctionnant via un code BIC et pouvant être mis à disposition du Client selon une convention spécifique conclue avec la Banque.

Titulaire ou Client : désigne le client identifié à l'article 0.1 DENOMINATIONS DES PARTIES, titulaire du compte-courant en euros, et le cas échéant en devises ouvert dans les livres de la Banque

TPE : terminal de paiement électronique

Virement ou virement SEPA (SCT) : opération de paiement initiée par le Client et exécutée dans la zone SEPA, en euros, sans limite de montant.

Zone SEPA : zone correspondant aux 27 pays de l'Union Européenne ainsi que L'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et Monaco.



www.arkea-banque-ei.com

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) – RCS
BREST 378 398 911.

Siège social : Allée Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon.

Adresse postale : 3 avenue d'Alphasis CS 96856 35760 Saint Grégoire.
